Quatre-vingt-treizième année. — N° 130. Le Numéro : 0,50 NF Samedi 3 Juin 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

AVIS

Le « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 14 de 1961 parait ce jour. Prix 0,30 NF.

* Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêtés des 10 janvier, 10 et 27 mars 1961 portant nominations dans l'ordre des Arts et des Lettres (p. 5019).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 29 mai 1961 portant changement de noms (p. 5020).

Décrets mettant fin à la position « sous les drapeaux », portant nominations, détachement, admission à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 5021).

Arrêté du 29 mai 1961 relatif à l'échelonnement indiciaire du personnel des services pénitentiaires de la Guyane (p. 5021).

Arrêté portant admission à la retraite (personnels des services judiciaires) (p. 5022).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décrets du 30 mai 1961 relatifs à la discipline des membres de la Légion d'honneur et des médaillés militaires (p. 5022).

(1 t.)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-547 du 26 mai 1961 portant publication de l'accord entre la France et l'Allemagne sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques, signé le 8 mars 1960 (p. 5022).

Décret portant nomination d'un consul de France à Madrid (p. 5028).

Tableau d'avancement et *arrêté* portant promotions (chiffreurs) (p. 5028).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 29 mai 1961 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 5019).

Décrets portant nomination et plaçant dans la position prévue à l'article 9 du décret du 1er octobre 1959 (administration préfectorale) (p 5019).

Décret n° 61-541 relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes de l'ouragan du 4 mai 1961 (rectificatif) (p. 5019).

Arrêtés des 6 et 30 mars, 5 et 10 avril 1961 portant attribution et radiation de la médaille d'honneur de la police française (p. 5019).

Arrêtés portant mutation, réintégration, affectation, mise et maintien en congé de longue durée, admission à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration générale et sûreté nationale) (p. 5019).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (rectificatif) (p. 5020).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 5029).

Arrêtés des 21 mars et 10 avril 1961 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale (p. 5029).

Décision du 31 mars 1961 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé militaire (p. 5029).

Décision du 25 avril 1961 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé de l'air (p. 5029).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêtés des 16 janvier et 7 mars 1961 portant attribution de la médaille d'honneur des douanes (p. 5029).

Arrêté portant report de crédits (rectificatif) (p. 5029).

Arrêté relatif à la nomination de membres suppléants de la commission créée par le décret n° 57-911 du 10 août 1957 instituant une carte de l'exportateur (p. 5029).

Arrêtés portant nomination, détachements et conférant l'honorariat (agents de change et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 5029).

Liste des questionnaires statistiques auxquels a été attribué le visa prévu par l'article 2 de la loi du 7 juin 1951 (première liste 1961) (p. 5030).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques (p. 5034).

Arrêtés du 20 avril 1961 portant attribution de la médaille d'honneur de la jeunesse et des sports (p. 5034).

Arrêté conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 5034).

Liste des candidats admissibles au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (section Pneumo-phtisiologie) (p. 5034).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 2 mai 1961 portant annulation de nomination dans l'ordre du Mérite maritime (p. 5028).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 29 mai 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Bergerac à contracter un emprunt (p. 5047).

Décrets du 29 mai 1961 relatifs à des concessions de mines (p. 5047).

Arrêté du 11 avril 1961 portant attribution de la médaille des mines (p. 5047).

Arrêtés du 26 mai 1961 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 5050).

Arrêté du 26 mai 1961 relatif à la répartition du solde disponible des bénéfices de l'année 1959 de la Régie nationale des usines Renault (p. 5050).

Arrêtés du 29 mai 1961 accordant au commissariat à l'énergie atomique des permis d'exploitation de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes (p. 5050).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-548 du 29 mai 1961 modifiant le décret n° 58-352 du 3 avril 1958 relatif au statut particulier des fonctionnaires des cadres supérieurs de la caisse nationale de crédit agricole (p. 5034).

Arrêté du 26 avril 1961 relatif à l'extension de la convention collective concernant les entreprises de battages, de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) de la Sarthe (p. 5034).

Arrêté du 15 mai 1961 fixant le budget primitif pour 1961 de l'institut des vins de consommation courante (p. 5037).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 18 avril 1961 portant attribution de récompenses honorifiques pour la propagande en faveur de la caisse nationale de prévoyance (p. 5057).

Arrêté du 17 mai 1961 portant fusion de la caisse régionale de sécurité sociale de Rennes et de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Rennes (p. 5057).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets des 2, 12 et 20 mai 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 5051).

Décret du 26 mai 1961 portant attribution de la médaille de la Famille française (p. 5051).

Arrêté du 23 mai 1961 portant modification de l'arrêté du 20 septembre 1949 fixant la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie, des chaussures orthopédiques, des moulages, des objets dits de petit appareillage et des yeux de prothèse aux bénéficiaires du tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 5051).

Arrêtés du 23 mai 1961 relatifs au tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 5053).

Arrêtés portant nominations et acceptation de démission (hôpitaux psychiatriques et inspection de la santé) (p. 5055).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 61-549 du 23 mai 1961 relatif aux habitations à loyer modéré et modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation (p. 5038). *

Décret n° 61-550 du 23 mai 1961 modifiant le décret n° 54-346 du 27 mars 1954 modifié fixant les conditions d'attribution des logements des organismes d'habitations à loyer modéré (p. 5038). *

Décret n° 61-551 du 23 mai 1961 relatif aux bonifications d'intérêts en matière d'habitations à loyer modéré (p. 5039). *

Décret n° 61-552 du 23 mai 1961 relatif aux marchés passés au nom des sociétés d'habitations à loyer modéré (p. 5039). *

Arrêté du 24 mai 1961 fixant les caractéristiques des habitations à loyer modéré à usage collectif (p. 5042). *

Arrêté du 25 mai 1961 fixant le montant et les caractéristiques des prêts accordés par l'Etat aux organismes d'habitations à loyer modéré (p. 5043). *

Arrêté du 25 mai 1961 fixant le prix du loyer annuel par mètre carré de surface corrigée applicable aux logements réalisés par les organismes d'habitations à loyer modéré dans les conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté du 24 mai 1961 fixant les caractéristiques des habitations à loyer modéré (p. 5044). *

Arrêté du 25 mai 1961 modifiant l'arrêté du 17 mars 1960 relatif à la normalisation des caractéristiques des logements-foyers (p. 5044). *

Arrêté du 25 mai 1961 modifiant l'arrêté du 9 février 1960 relatif à la conversion et à l'aménagement des locaux existants en vue de la réalisation de logements d'habitations à loyer modéré de transition (p. 5045). *

Arrêté du 26 mai 1961 fixant les prêts forfaitaires applicables aux logements-foyers définis par l'arrêté du 17 mars 1960 portant normalisation des caractéristiques des logements-foyers, modifié par l'arrêté du 25 mai 1961 (p. 5045). *

Arrêté du 26 mai 1961 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1956 relatif aux emprunts des organismes d'habitations à loyer modéré (p. 5046). *

Arrêté du 26 mai 1961 relatif à des programmes de logements répondant à une destination spéciale (p. 5046). *

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 20 avril 1961 portant attribution de la médaille de la France libérée (p. 5055).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 61-553 du 29 mai 1961 portant aménagement des taxes des télécommunications et des services financiers (p. 5055).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de sections (p. 5057).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 5058).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau au centre hospitalier régional de Rouen (Seine-Maritime) (p. 5058).

Annonces (p. 5059).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêtés des 10 janvier, 10 et 27 mars 1961 portant nominations dans l'ordre des Arts et des Lettres.

Ces textes sont publiés au n° 14 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 6 et 30 mars, 5 et 10 avril 1961 portant attribution et radiation de la médaille d'honneur de la police française.

Ces textes sont publiés au n° 14 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 29 mai 1961 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 29 mai 1961, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Cercle parisien de la ligue française de l'enseignement, dont le siège est à Paris.

Décret du 2 juin 1961 plaçant un préfet dans la position prévue à l'article 9 du décret du 1er octobre 1959.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Mairey (Jean), préfet hors classe, hors cadre, est placé dans la position prévue à l'article 9 du décret du 1er octobre 1959 susvisé.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Décret du 2 juin 1961 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Vimeney (André), préfet d'Alger, est nommé préfet de l'Yonne, en remplacement de M. Viguie, appelé, sur sa demande, à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Décret n° 61-541 relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes de l'ouragan du 4 mai 1961.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juin 1961 ;

Page 4986, 1re colonne, 4e ligne, canton de Vire :

Au lieu de :

« Saint-Martin-de-Tellevende »,

Lire :

« Saint-Martin-de-Tallevende ».

Même page, même colonne, rubrique Département de la Seine-Maritime, canton de Duclair, à la 3e ligne de cette rubrique :

Au lieu de :

« Le Mesnil-sous-Jumiège, le Trait, Yainville »,

Lire :

« Le Mesnil-sous-Jumiège, le Trait, Saint-Pierre-de-Varangeville, Yainville ».

Administration générale.

Par arrêté du 5 mai 1961, M. Mathie (Frédéric-Constant), attaché de 1re classe, 2e échelon, de la France d'outre-mer (corps autonome), est admis, sur sa demande, à bénéficier, à compter du 9 mai 1961, des dispositions de l'article 20 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959.

Le présent congé spécial accordé à M. Mathie est valable jusqu'au 30 juillet 1962, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge de son emploi.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 25 janvier 1961, M. Bernhart (Jean), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 23 avril 1961.

Par arrêté du 21 mars 1961, il est mis fin au détachement de M. Morette (Elysée), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale. M. Morette est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 21 mars 1961 pris en application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer, M. le commissaire divisionnaire du cadre commun supérieur Jezegou (René) est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour être affecté au service de la sécurité publique à Roubaix.

Par arrêté du 25 avril 1961, M. Cham (Gabriel), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de chef du district de Seine-et-Marne.

Par arrêté du 6 février 1961, M. Seveyrac (Paul), commissaire principal de la sûreté nationale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 avril 1961.

Par arrêté du 20 avril 1961, l'honorariat a été conféré à M. Taillardas (Paul), commissaire principal de la sûreté nationale, en retraite.

Par arrêté du 4 avril 1961, M. Guevin (Roger), commissaire principal de la sûreté nationale, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une nouvelle période de trois mois (5e congé), en application des dispositions de l'article 36 (3°) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

Par arrêtés des 4 et 24 avril 1961, sont placés en congé de longue durée avec plein traitement, en application des dispositions de l'article 36 (3°) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, les commissaires principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent :

MM. Bérard (Jean-Baptiste), pour une période de six mois (5e congé).

Rivière (Charles), pour une période de un mois vingt-cinq jours.

Par arrêtés des 21, 25, 29 mars et 17 avril 1961, sont mutés, dans l'intérêt du service, les commissaires principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent :

MM. Thomas (Roger), à la disposition de la direction générale de la sûreté nationale.

Galy (René), à la disposition de la direction générale de la sûreté nationale, pour être affecté au service régional de police judiciaire de Marseille, détachement de Nice.

Kury (Antoine), en Algérie, à la disposition de la direction de la sûreté nationale en Algérie.

Crapoulet (René), en qualité de sous-chef du service régional de police judiciaire à Clermont-Ferrand.

Gillet (Serge), à la direction générale de la sûreté nationale.

Andreani (Griggiello), au service de la sécurité publique à Marseille.

Par arrêté du 11 avril 1961, il est mis fin au détachement de M. Dicquemare (Yves), commissaire principal de la sûreté nationale. M. Dicquemare est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mai 1961.

Par arrêtés des 6 et 25 mars 1961, sont mutés dans l'intérêt du service, les commissaires de la sûreté nationale dont les noms suivent :

MM. Defranchi (Côme), au service de la sécurité publique de l'agglomération rouennaise.

Goujon (François), au service régional de police judiciaire à Marseille.

Par arrêté du 27 mars 1961, les dispositions de l'arrêté du 8 février 1961 concernant M. Godfroid (Alexandre), commissaire de la sûreté nationale, sont rapportées. M. Godfroid est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Knutange.

Par arrêté du 4 avril 1961, M. Eveno (Yves), commissaire de la sûreté nationale, est placé en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (1er congé), en application des dispositions de l'article 36 (3°) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

Par arrêtés des 4 et 24 avril 1961, sont maintenus en congé de longue durée avec plein traitement, en application des dispositions de l'article 36 (3°) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, les commissaires de la sûreté nationale dont les noms suivent :

MM. Baudichon (Edmond), pour une période de six mois (7e congé).

Sabbatorsi (Philippe), pour une période de six mois (4e congé).

Par arrêté du 27 avril 1961, il est mis fin au détachement de M. Lavail, commissaire de la sûreté nationale. M. Lavail est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mars 1961 : page 2327, 1re colonne, 7e ligne de la 3e rubrique, au lieu de : « Magneux et Vallerest », lire : « Magneux et Valleret » (le reste sans changement).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 29 mai 1961 portant changement de noms.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont autorisés à substituer :

Au nom de ABRAMOVICI celui de AVRAND :

ABRAMOVICI (Serge-Alexandre-Sam-Hugues), né le 29 novembre 1921 à Paris (18e), demeurant à Paris (20e), 5, rue d'Arman, agissant au nom de ses enfants mineurs : *a*) Marc, né le 4 juillet 1947 à Paris (19e) ; *b*) Gérard-André, né le 7 avril 1951 à Paris (19e).

Au nom de BENSIMON celui de HEBEY :

BENSIMON (Jean-Raymond-Georges), né le 29 août 1916 à Alger (Algérie), demeurant à Paris (9e), 5, rue Condorcet, agissant également au nom de son enfant mineur : Jean-Bernard-Serge-Joseph-Jacques, né le 2 janvier 1945 à Nice (Alpes-Maritimes).

Au nom de BLUM celui de DECROIX :

BLUM (Michel-Henri), né le 28 septembre 1917 à Paris (17e), demeurant aux Pavillons-sous-Bois (Seine), 35, allée Kruger, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Claude-Maxime-André, né le 15 février 1949 à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise) ; *b*) Bernard-Denis, né le 7 août 1954 à Paris (8e).

Au nom de COHEN celui de CRAVENNE :

COHEN (Joseph-Raoul), né le 24 janvier 1914 à Kairouan (Tunisie), demeurant à Paris (8e), 65, avenue des Champs-Elysées, agissant également au nom de son enfant mineur : Charles-Georges-Robert, né le 24 novembre 1946 à Nice (Alpes-Maritimes).

Au nom de COURTECUISSE celui de COURTISSE :

COURTECUISSE (Marcel-Alfred), né le 14 février 1913 à Mouchin (Nord), demeurant à Ablon-sur-Seine (Seine-et-Oise), au Barrage-Ecluse, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Jean-Etienne, né le 18 avril 1941 à Paris (10e) ; *b*) André-Marcel, né le 24 décembre 1942 à Paris (18e) ; *c*) Evelyne-Gabrielle-Renée, née le 23 février 1946 à Villeneuve-l'Archevêque (Yonne) ; *d*) Françoise-Simone, née le 24 août 1948 à Villeneuve-l'Archevêque (Yonne) ; *e*) Gérard-Bruno, né le 24 janvier 1954 à Noisy-le-Sec (Seine).

Au nom de CZACZKES celui de CHASQUES :

CZACZKES (Albert), né le 7 février 1917 à Galatz (Roumanie), demeurant à Boulogne-Billancourt (Seine), 18, rue de l'Ancienne-Mairie, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Patrick-Adrien-Serge, né le 23 novembre 1954 à Neuilly-sur-Seine (Seine) ; *b*) Christian-Roger-Ernest, né le 15 juin 1957 à Neuilly-sur-Seine (Seine).

Au nom de DIAMANTOGLOU celui de DIAMANT :

DIAMANTOGLOU (Christophe), né le 15 février 1933 à Saint-Martin-d'Hères (Isère), demeurant à Saint-Martin-d'Hères (Isère), 10, avenue Ambroise-Croizat.

Au nom de HADJADJ celui de ALLAGE :

HADJADJ (Gaston), né le 1er janvier 1902 à Bordj-Bou-Arréridj (Algérie), demeurant à Paris (19e), 43, avenue Secrétan, agissant également au nom de son enfant mineur Gérard-Alain, né le 8 novembre 1948 à Paris (13e).

Au nom de HERSCHKOVITCH celui de HERCOT :

HERSCHKOVITCH (Paul), né le 2 novembre 1913 à Paris (12e), demeurant à Paris (18e), 14, rue Ramey, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Arlette, née le 26 janvier 1947 à Paris (12e) ; *b*) Eliane, née le 24 septembre 1948 à Paris (12e).

Aux noms de HESCHIEA et HESKIA celui de ESCAUT :

HESCHIEA (Iacov), née le 7 avril 1908 à Calarasi (Roumanie), demeurant à Menton (Alpes-Maritimes), 4, rue du Général-Gallieni, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) HESKIA (Claude-Gérard), né le 29 décembre 1940 à Fresnoy-le-Grand (Aisne) ; *b*) HESKIA (Didier-Roger), né le 21 décembre 1941 à Fresnoy-le-Grand (Aisne).

Au nom de JAKUBOWICZ celui de JACQUEMAIN :

JAKUBOWICZ (Louis), né le 2 mai 1936 à Paris (4e), demeurant à Paris (3e), 90, rue des Archives.

Au nom de KELFAOUI celui de GUACH :

KELFAOUI Ourdia, née le 3 décembre 1930 à Dra-el-Mizan (Algérie), demeurant à Alger (Algérie), 19, rue du Docteur-Trolard.

Au nom de KORMAN celui de CORMAUD :

1° KORMAN (Maurice), né le 19 septembre 1929 à Paris (18e), demeurant à Ivry-sur-Seine (Seine), 155 *bis*, route de Choisy ;

2° KORMAN (Simon), né le 5 novembre 1930 à Paris (12e), demeurant à Ivry-sur-Seine (Seine), 155 *bis*, route de Choisy.

Au nom de MICHELE celui de VANFLETEREN :

MICHELE (Patricia-Gisèle), née le 5 décembre 1951 à Lille (Nord), demeurant à Mons-en-Barœul (Nord), 38, rue de l'An-Quarante, mineure représentée par le sieur Edouard-Auguste Vanfleteren.

Aux noms de WAJNGARTEN et WAJNGARTER celui de VARNIER :

1° WAJNGARTEN (Szmul), né le 21 décembre 1892 à Lodz (Pologne), demeurant à Vigneux-sur-Seine (Seine-et-Oise), 82, rue La Fontaine ;

2° WAJNGARTEN (Léon), né le 12 juin 1921 à Lodz (Pologne), demeurant à Paris (19e), 12, rue Bellot, agissant également au nom de ses enfants mineurs ; *a*) Nelly-Renée-Antoinette, née le 28 décembre 1948 à Paris (20e) ; *b*) Michel, né le 10 juin 1951 à Paris (10e) ;

3° WAJNGARTER (René), né le 17 février 1928 à Paris (12e), demeurant à Paris (18e), 86, rue Damrémont, agissant également au nom de son enfant mineur Pascal-Benjamin, née le 28 septembre 1958 à Paris (17e).

Art. 2. — Conformément à l'article 8 de la loi du 11 germinal an XI, complété par l'ordonnance du 23 août 1958, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret ne pourra être requise par le procureur de la République du lieu du domicile qu'après l'expiration du délai d'un an fixé par ladite loi, et sur justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant le Conseil d'Etat.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

Décret du 2 juin 1961 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 2 juin 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne la collation de l'honorariat, M. Rieunier, conseiller à la cour d'appel de Nîmes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 juin 1961 (limite d'âge).

M. Rieunier est nommé conseiller honoraire à ladite cour.

Décret du 2 juin 1961 portant détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 2 juin 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Tschiember, conseiller de cour d'appel, est maintenu, pour une période de deux ans à compter du 5 mai 1960, en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer les fonctions de juge à la cour suprême des restitutions.

Décret du 2 juin 1961 portant nomination de suppléants de juges d'instance en Algérie.

Par décret en date du 2 juin 1961 :

M. Lebrun (Christian) est nommé suppléant du juge d'instance d'Akbou.

M. Le Parc (Jules) est nommé suppléant du juge d'instance d'Arzew.

M. Reboul (René) est nommé suppléant du juge d'instance d'Inkermann.

Décret du 2 juin 1961 mettant fin à la position « sous les drapeaux » d'un magistrat.

Par décret en date du 2 juin 1961, il est mis fin, à compter du 1er février 1961, aux dispositions du décret du 5 novembre 1959 par lesquelles M. Chalvon-Demersay, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Brieuc, à la suite, a été placé dans la position « sous les drapeaux ».

Echelonnement indiciaire du personnel des services pénitentiaires de la Guyane.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret du 13 mars 1933 portant réorganisation du corps des surveillants des services pénitentiaires de la Guyane ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, et notamment le décret n° 61-263 du 21 mars 1961 relatif à la fixation du classement indiciaire du personnel des services pénitentiaires de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1949 fixant les nouvelles soldes des agents du corps militaire des services pénitentiaires de la Guyane,

Arrêtent :

Article unique. — L'échelonnement indiciaire applicable aux grades et aux échelons de surveillant principal, surveillant chef de 1re et de 2e classe, surveillant militaire de 1re, 2e et 3e classe des services pénitentiaires de la Guyane est fixé conformément au tableau ci-après :

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS		
	Avant le 1er juillet 1959.	Du 1er juillet 1959 au 30 juin 1960.	A partir du 1er juillet 1960.
Surveillant principal :			
4e échelon (après 9 ans de grade ou 3 ans de grade et 18 ans de service)	355	390	400
3e échelon (après 6 ans de grade ou 12 ans de service)	340	360	370
2e échelon (après 3 ans de grade ou 8 ans de service)	340	340	340
1er échelon (avant 3 ans de grade)	315	315	315
Surveillant chef de 1re classe :			
2e échelon (après 15 ans)	310	325	335
1er échelon (avant 15 ans)	285	295	300
Surveillant chef de 2e classe :			
4e échelon (après 25 ans)	290	300	305
3e échelon (après 20 ans)	285	295	300
2e échelon (après 15 ans)	270	275	280
1er échelon (avant 15 ans)	245	245	245
Surveillant militaire de 1re classe :			
4e échelon (après 25 ans)	255	275	285
3e échelon (après 20 ans)	245	260	270
2e échelon (après 15 ans)	230	245	255
1er échelon (avant 15 ans)	205	220	230
Surveillant militaire de 2e classe :			
4e échelon (après 25 ans)	215	235	245
3e échelon (après 20 ans)	205	220	230
2e échelon (après 15 ans)	190	205	215
1er échelon (avant 15 ans)	165	185	195
Surveillant militaire de 3e classe :			
Echelon unique	140	165	165

Fait à Paris, le 29 mai 1961.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :

Le directeur de l'administration pénitentiaire,

PIERRE ORVAIN.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Pour le ministre délégué et par délégation :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

RAYMOND MARTINET.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 17 mai 1961, M. Pinel (Marcel), secrétaire de parquet de classe principale, 5e échelon, au tribunal de grande instance de la Seine, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 juin 1961.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décrets du 30 mai 1961 relatifs à la discipline des membres de la Légion d'honneur et des médaillés militaires.

Par décret en date du 30 mai 1961, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées :

Est rayé des contrôles de la médaille militaire à partir de la date du décret et privé, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

Paulot (Philippe), ex-caporal-chef d'infanterie de marine, médaillé militaire du 21 juillet 1954.

Est suspendu pendant trois ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

Demarthe (René-Jules-Emile), adjudant au centre d'instruction, 16e bataillon de chasseurs à pied, médaillé militaire du 23 juillet 1956.

Sont suspendus pendant un an, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur et de médaillé militaire et privés, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

Balleret (François-André), adjudant-chef de l'armée de l'air en retraite, chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1959, médaillé militaire du 28 décembre 1934.

Larnicol (Léon-Alexandre), ancien soldat du 6e régiment du génie, chevalier de la Légion d'honneur du 3 avril 1958, médaillé militaire du 29 septembre 1916

Sont suspendus pendant un an, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur et de médaillé militaire et privés, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

Germain (François-Charles-Gaston), ancien capitaine d'infanterie, chevalier de la Légion d'honneur du 24 mars 1923.

Girard (Jean-Anselme), ancien lieutenant d'infanterie, chevalier de la Légion d'honneur du 27 décembre 1923.

Est suspendu pendant un an, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

Brard (Marceau), ancien chasseur au 8e bataillon de chasseurs à pied, médaillé militaire du 6 janvier 1916.

Est suspendu pendant six mois, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

Lescamela (Lucien), lieutenant de réserve d'infanterie, chevalier de la Légion d'honneur du 2 décembre 1958.

Est suspendu pendant six mois, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

Delpy (Edmond-René), adjudant d'infanterie en retraite, médaillé militaire du 25 octobre 1950.

Par décret en date du 30 mai 1961, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, est suspendu de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé, en outre, dans les mêmes conditions, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

Orsoni (André), adjudant au 2/117e régiment d'infanterie, médaillé militaire du 23 avril 1952.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-547 du 26 mai 1961 portant publication de l'Accord entre la France et l'Allemagne sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques, signé le 8 mars 1960.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1er. — L'Accord entre la France et l'Allemagne sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques, signé le 8 mars 1960 et dont les instruments de ratification ont été échangés le 7 avril 1961, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 26 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

ACCORD

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE SUR LA PROTECTION DES INDICATIONS DE PROVENANCE, DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET D'AUTRES DÉNOMINATIONS GÉOGRAPHIQUES

Le Président de la République française, Président de la Communauté, et le Président de la République fédérale d'Allemagne,

Conscients de l'intérêt que présentent pour chacun des Etats contractants la protection efficace contre la concurrence déloyale des produits naturels ou fabriqués, et notamment la protection des indications de provenance y compris les appellations d'origine et la protection d'autres dénominations géographiques réservées à certains produits et marchandises déterminés,

Sont convenus de conclure un Accord à ces fins et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, Président de la Communauté :

M. François Seydoux de Clausonne, ambassadeur de France près la République fédérale d'Allemagne.

Le Président de la République fédérale d'Allemagne :

M. le docteur Albert Hilger van Scherpenberg, secrétaire d'Etat au ministère fédéral des affaires étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article 1er.

Chacun des Etats contractants s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer efficacement la protection des produits naturels et fabriqués originaires du territoire de l'autre Etat contre la concurrence déloyale dans l'exercice du commerce et pour assurer une protection efficace aux dénominations figurant aux annexes A et B au présent Accord, conformément aux dispositions des articles 2 à 9 ci-après.

Article 2.

Les dénominations figurant à l'annexe A au présent Accord sont réservées exclusivement, sur le territoire de la République française tel qu'il est défini à l'article 13, alinéa 1, aux produits ou marchandises allemands et elles ne peuvent y être utilisées que dans les conditions prévues par la législation de la République fédérale d'Allemagne. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par un protocole.

Article 3.

Les dénominations figurant à l'annexe B au présent Accord sont réservées exclusivement, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, aux produits ou marchandises français et elles ne peuvent y être utilisées que dans les conditions prévues par la légis-

lation de la République française. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par un protocole.

Article 4.

1. L'utilisation, dans l'exercice du commerce, en contravention des dispositions des articles 2 et 3, de l'une des dénominations figurant aux annexes A et B au présent Accord sur tous produits ou marchandises ou sur leur conditionnement ou sur leur emballage extérieur ou sur des factures, lettres de voiture ou autres documents commerciaux ainsi que dans la publicité, est réprimée, sur le plan judiciaire ou administratif, par tous moyens prévus par la législation respective de chacun des Etats contractants, y compris par la saisie dans la mesure où cette législation le permet.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent même lorsque les dénominations figurant aux annexes A et B au présent Accord sont utilisées soit en traduction, soit avec l'indication de la provenance véritable, soit avec l'adjonction de termes tels que « genre », « type », « façon », « imitation » ou similaires.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits ou marchandises en transit.

Article 5.

Les dispositions de l'article 4 du présent Accord s'appliquent également lorsque, sur les produits ou marchandises, sur leur conditionnement ou leur emballage extérieur, ainsi que sur les factures, lettres de voiture ou autres documents commerciaux, ou dans la publicité, sont utilisés des désignations, marques, noms, inscriptions ou illustrations qui contiennent, directement ou indirectement, des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété ou les qualités substantielles des produits ou marchandises.

Article 6.

1. La protection prévue aux articles 4 et 5 du présent Accord est de droit.

2. Chacun des Etats contractants a la faculté de demander à l'autre Etat de ne permettre l'importation de produits ou marchandises couverts par l'une des dénominations figurant aux annexes A et B au présent Accord que si ces produits ou marchandises sont accompagnés d'un document justifiant qu'ils ont droit à ladite dénomination. En pareil cas, les produits ou marchandises non accompagnés de ce document sont refoulés à l'importation.

3. L'Etat contractant qui formule la demande visée à l'alinéa 2 ci-dessus indique à l'autre Etat les autorités qui ont qualité pour délivrer le document. Un spécimen du document doit accompagner cette notification.

Article 7.

1. Peuvent intenter l'action en dommages-intérêts à raison de l'usurpation de l'une des dénominations figurant à l'annexe A au présent Accord ou à raison de l'emploi d'indications fausses ou fallacieuses au sens de l'article 5, devant les tribunaux de la République française, outre les personnes physiques et morales auxquelles ce droit est reconnu par la législation de la République française, les syndicats, groupements et organismes qui représentent des producteurs, fabricants ou commerçants intéressés et qui ont leur siège sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, dans la mesure où la législation de la République française le permet aux syndicats, groupements et organismes français.

2. Peuvent intenter l'action en cessation de pratique à raison de l'usurpation de l'une des dénominations figurant à l'annexe B au présent Accord ou à raison de l'emploi d'indications fausses ou fallacieuses au sens de l'article 5, devant les tribunaux de la République fédérale d'Allemagne, outre les personnes physiques et morales auxquelles ce droit est reconnu par la législation de la République fédérale d'Allemagne, les syndicats, groupements et organismes qui représentent des producteurs, fabricants ou commerçants intéressés et qui ont leur siège sur le territoire de la République française, dans la mesure où la législation de la République fédérale d'Allemagne le permet aux syndicats, groupements et organismes allemands. Il en va de même en ce qui concerne l'action pénale dite « Privatklage ».

Article 8.

Les produits et marchandises, les emballages, factures, lettres de voiture et autres documents commerciaux ainsi que les moyens publicitaires qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, se trouvent sur le territoire des Etats contractants et portent ou mentionnent légalement des indications dont le présent Accord prohibe l'utilisation peuvent être vendus ou utilisés pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 9.

1. Les listes figurant aux annexes A et B au présent Accord peuvent être modifiées ou étendues en vertu d'une communication écrite faite par l'un des Etats contractants, sous réserve de l'accord de l'autre Partie. Toutefois, chacun des Etats contractants peut réduire la liste des dénominations couvrant les produits ou marchandises originaires de son territoire sans l'accord de l'autre Partie.

2. Dans le cas d'une modification ou d'une extension de la liste des dénominations concernant des produits ou marchandises originaires du territoire de l'un des Etats contractants, les dispositions de l'article 8 s'appliquent, le délai de deux ans courant à compter de la publication de la modification ou de l'extension par l'autre Partie.

Article 10.

Les dispositions du présent Accord n'excluent pas la protection qui est ou sera accordée aux dénominations figurant aux annexes A et B au présent Accord en vertu de la législation interne de chacun des Etats contractants ou d'autres accords internationaux.

Article 11.

1. Une commission mixte composée de représentants des Gouvernements de chacun des Etats contractants sera créée en vue de faciliter l'exécution du présent Accord.

2. La commission mixte a pour tâche d'étudier les propositions de modification ou d'extension des listes figurant aux annexes A et B qui requièrent l'agrément des Etats contractants, ainsi que d'évoquer toutes questions liées à l'application du présent Accord.

3. Chacun des Etats contractants a la faculté de demander la réunion de la commission mixte.

Article 12.

Le présent Accord est également applicable au Land de Berlin, à moins que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'ait fait parvenir une déclaration contraire au Gouvernement de la République française dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 13.

1. Le présent Accord est applicable, en ce qui concerne la République française, aux départements métropolitains, aux départements algériens, aux départements des Oasis et de la Saoura, aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et aux territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, Polynésie française, Saint-Pierre et Miquelon, Côte française des Somalis et archipel des Comores).

2. Le présent Accord peut être rendu applicable, en vertu d'échanges de notes entre les Gouvernements des deux Etats contractants, aux Etats membres de la Communauté ou à l'un ou à plusieurs d'entre eux, selon les modalités fixées, dans chaque cas, auxdits échanges de notes.

Article 14.

1. Le présent Accord est soumis à ratification ; les instruments de ratification seront échangés à Paris aussitôt que possible.

2. Le présent Accord entre en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification et reste en vigueur sans limitation de durée.

3. Chacun des Etats contractants peut dénoncer le présent Accord en donnant un préavis écrit d'un an à cet effet à l'autre Etat.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Accord et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Bonn, le 8 mars 1960, en deux exemplaires originaux, dont chacun est rédigé en français et en allemand, les deux textes faisant également foi.

FRANÇOIS SEYDOUX. ALBERT HILGER VAN SCHERPENBERG.

PROTOCOLE

Les Hautes Parties contractantes,

Désirant apporter des précisions sur l'application de certaines dispositions de l'accord en date de ce jour sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques,

Sont convenues des dispositions ci-après qui sont annexées à cet Accord :

1. Les articles 2 et 3 du présent Accord n'obligent pas les Etats contractants à appliquer, lors de la mise au commerce sur leur territoire de produits ou marchandises couverts par des dénominations figurant sur les listes des annexes A et B au présent Accord, les dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'autre Etat relatives au contrôle administratif, notamment celles qui concernent la tenue des registres d'entrée et de sortie et la circulation desdits produits ou marchandises.

2. L'inscription sur les listes figurant aux annexes A et B au présent Accord de dénominations couvrant des produits ou marchandises ne porte pas atteinte aux dispositions réglementant dans chacun des Etats contractants l'importation de ces produits ou de ces marchandises.

3. Les indications relatives aux qualités substantielles au sens de l'article 5 du présent Accord sont notamment les suivantes :

a) En ce qui concerne les vins allemands et français :

La mention de l'année de la récolte (millésime) ;
Le nom d'un ou plusieurs cépages ;

b) En ce qui concerne les vins allemands :

Naturwein, naturrein, Wachstum, Gewachs, Kreszenz, Originalwein, Originalabfüllung, Originalabzug, Kellerabfüllung, Kellerabzug, Schlobabzug, Eigengewachs, Fab Nr..., Fuder Nr..., Spatlese, Auslese, Beerenauslese, Trockenbeerenauslese, Hochgewachs, Spitzengewachs, Cabinetwein ;

c) En ce qui concerne les vins français :

Blanc de blanc, rosé, sec, doux, Zwicker, Edelzwicker, haut, grand cru, cru classé, premier cru, grand vin, pétillant, méthode champenoise, mousseux, brut, appellation contrôlée, appellation d'origine, appellation réglementée, vin délimité de qualité supérieure (ou V. D. Q. S.), mise en bouteille au château, mise en bouteille à la propriété ;

d) En ce qui concerne les eaux-de-vie françaises ;

V. O., V. S. O. P., Réserve, extra, Napoléon, Vieille réserve, Trois étoiles.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent protocole et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Bonn, le 8 mars 1960, en deux exemplaires originaux, dont chacun est rédigé en français et en allemand, les deux textes faisant également foi.

FRANÇOIS SEYDOUX. ALBERT HILGER VAN SCHERPENBERG.

ANNEXE A

I. — Vins

A. — *Noms de régions.*

1. Ahr.
2. Baden :
   a) Baden ;
   b) Breisgau ;
   c) Kaiserstuhl ;
   d) Markgräflerland.
3. Bergstrasse.
4. Bodensee.
5. Franken.
6. Lahn.
7. Mittelrhein.
8. Mosel — Saar — Ruwer. (Est également autorisée aux fins d'une identification plus précise l'adjonction de l'appellation : Mosel ou Saar ou Ruwer.)
9. Nahe.
10. Rheingau.
11. Rheinhessen.
12. Rheinpfalz.
13. Siebengebirge.
14. Württemberg.

B. — *Noms des communes viticoles.*

(Circonscriptions administratives.)

1. Ahr.

Ahrweiler.
Altenahr.
Bachem b/Ahrweiler.
Bad Neuenahr.
Bodendorf.
Dernau.
Heimersheim.
Kreuzberg.
Lantershofen.
Mayschoss.
Rech.
Walporzheim.

2. Baden.

a) Baden.

Auggen.
Badenweiler.
Ballrechten.
Beckstein.
Britzingen.
Bruchsal.
Bühlertal.
Buggingen.
Dertingen.
Diersburg.
Dottingen.
Durbach.
Efringen-Kirchen.
Eichelberg.
Eisental.
Erzingen.
Fessenbach.
Freiburg.
Gengenbach.
Grossensachsen.
Grunern.
Haltingen.
Heitersheim.
Hemsbach.
Hügelheim.
Kappelrodeck.
Lahr.
Laufen.
Leutershausen.
Müllheim.
Neuweier.
Niederweiler.
Obergrombach.
Oberkirch.
Offenburg.
Ortenberg.
Rammerweier.
Reichenbach.
Sasbachwalden.
Schliengen.
Staufen.
Steinbach.
Sulzfeld.
Tiergarten.
Varnhalt.
Vögisheim.
Waldulm.
Weingarten.
Weinheim.
Zell-Weierbach.

b) Breisgau.

Glottertal.
Hecklingen.
Köndringen.

c) Kaiserstuhl.

Achkarren.
Bahlingen.
Bickensohl.
Bischoffingen.
Breisach.
Burkheim.
Eichstetten.
Endingen.
Ihringen.
Jechtingen.
Kiechlingsbergen.
Leiselheim.
Merdingen.
Oberbergen.
Oberrotweil.
Sasbach.
Wasenweiler.

d) Markgräflerland.

Ebringen.
Ehrenstetten.
Kirchhofen.
Pfaffenweiler.
Schallstadt.
Wolfenweiler.

3. Bergstrasse.

Bensheim.
Bensheim-Auerbach.
Gross Umstadt.
Hambach.
Heppenheim.
Malsch.
Rauenberg-Dielheim.
Wiesloch.
Zwingenberg.

4. Bodensee.

Hagnau.
Konstanz.
Meersburg.
Ueberlingen.

5. Franken.

Abtswind.
Astheim.
Bullenheim.
Bürgstadt.
Castell.
Dettelbach.
Eibelstadt.
Erlenbach.
Escherndorf.
Fahr.
Frickenhausen.
Grossheubach.
Grossostheim.
Hammelburg.
Handthal.
Hasloch.
Homburg.
Hörstein.
Hüttenheim.
Iphoven.
Ippesheim.
Kitzingen.
Klingenberg.
Köhler.
Marktbreit.
Michelbach.
Nordheim.
Obereisenheim.
Randersacker.
Rödelsee.
Schloss Saaleck.
Sommerach.
Sommerhausen.
Stetten.
Sulzfeld.
Thüngersheim.
Veitshöchheim.
Volkach.
Wiesenbronn.
Würzburg.

6. Lahn.

Nassau.
Obernhof.
Weinähr.

7. Mittelrhein.

Alken.
Bacharach.
Bad Salzig.
Boppard.
Bornich.
Braubach.
Breitscheid.
Brodenbach.
Burgen.
Damscheid.
Dattenberg.
Dellhofen.
Dörscheid.
Erpel.
Hammerstein.
Hirzenach.
Hönningen.
Kamp.
Kasbach.
Kaub.
Kestert.
Langscheid.
Leubsdorf.
Leutesdorf.
Linz.
Manubach.
Niederburg.
Niederfell.
Niederheimbach.
Nochern.
Oberdiebach.
Oberheimbach.
Oberlahnstein.
Oberspay.
Oberwesel.
Ockenfels.
Osterspai.
Patersberg.
Perscheid.
Remagen.
Rheinbreitbach.
Rheinbrohl.
Rhens.
Steeg.
St. Goar.
St. Goarshausen.
Trechtingshausen.
Unkel.
Urbar.
Vallendar.
Wellmich.
Werlau.

8. — Mosel — Saar Ruwer.

Aldegund.
Alf.
Andel.
Ayl.
Bausendorf.
Beilstein.
Bekond.
Bengel.
Bernkastel-Kues.
Biebelhausen.
Bilzingen.
Brauneberg.
Bremm.
Briedern.
Briedel.
Bruttig.
Bullay.
Burg.
Burgen.
Cochem.
Detzem.
Dhron.
Dieblich.
Dreis.
Ediger.
Edingen.
Eitelsbach.
Ellens-Poltersdorf.
Eller.
Enkirch.
Ensch.
Erden.
Ernst.
Fankel.
Fastrau.
Fell.
Fellerich.
Filsch.
Filzen (Mosel).
Filzen (Saar).
Flussbach.
Franzenheim.
Godendorf.
Gondorf.
Graach.
Grewenich.
Gusterath.
Gutweiler.
Güls.
Hamm bei Filzen.
Hatzenport.
Helfant.
Hetzerath.
Hockweiler.
Hupperath.
Igel.
Irsch (Mosel).
Irsch (Saar).
Kanzem.
Karden.
Kasel.
Kastel-Staadt.
Kattenes.
Kenn.
Kernscheid.
Kesten.
Kinderbeuren.
Kinheim.
Klotten.
Klüsserath.
Kobern.
Koblenz-Stadt.
Kommlingen.
Konz.
Köllig.
Könen.
Köwerich.
Krames.
Krettnach-Obermennig.
Kreuzweiler.
Kröv.
Krutweiler.
Langsur.
Lay.
Lehmen.
Leiwen.
Liersberg.
Lieser.
Longen.
Longuich-Kirsch.
Löf.
Lörsch.
Lösnich.
Lüxem.
Maring-Noviand.
Mehring.
Merl.
Mertesdorf.
Mesenich (Kreis Zell).
Mesenich (Kreis Trier Land).
Metzdorf.
Minden.
Minheim.
Monzel.
Morscheid.
Moselkern.
Müden.
Mülheim a. d. Mosel.
Neef.
Nehren.
Nennig.
Neumagen.
Niederemmel.
Niedermennig.
Nittel.
Oberbillig.
Oberemmel.
Ockfen.
Olkenbach.
Onsdorf.
Osann.
Palzen.
Pellingen.
Perl.
Piesport.
Platten.
Pluwig.
Pommern.
Portz.
Pölich.
Pünderich.
Ralingen.
Rehlingen.
Reil.
Riol.
Riveris.
Rivenich.
Ruwer.
Saarburg.
Schleich.
Schoden.
Schweich.
Sehndorf.
Sendheim.
Serrig.
Soest.
Sommerau.
Starkenburg.
Tarforst.
Tawern.
Temmels.
Thörnich.
Traben-Trabach.
Trassem.
Treis.
Trier-Stadt.
Trittenheim.
Uerzig.
Valwig.
Veldenz.
Waldrach.
Wasserliesch.
Wawern.
Wehlen.
Wehr.
Wellen.
Wiltingen.
Wincheringen.
Winningen.
Wintersdorf.
Wintrich.
Wittlich.
Wolf.
Zell.
Zeltingen-Rachtig.

9. *Nahe.*

Alsenz.
Altenbamberg.
Argenschwang.
Auen.
Bad Kreuznach.
Bad Münster am Stein.
Bärweiler.
Bayerfeld-Steckweiler.
Bingerbrück.
Bockenau.
Boos.
Braunenweiler.
Breitenheim.
Bretzenheim (Nahe).
Burgsponheim.
Callbach.
Dalberg.
Desloch.
Dielkirchen.
Dorsheim.
Duchroth-Oberhausen.
Ebernburg.
Eckenroth.
Feilbingert.
Genheim.
Gutenberg.
Hallgarten.
Hargesheim.
Hausweiler.
Heddesheim.
Heimberg.
Hergenfeld.
Hochstätten.
Hochstetten.
Hüffelsheim.
Jeckenbach.
Kappeln.
Katzenbach.
Kirschroth.
Krebsweiler.
Langenlonsheim
Langenthal.
Langweiler.
Laubenheim (Nahe).
Lauschied.
Lauterecken.
Lettweiler.
Löllbach.
Mandel.
Martinstein.
Medard.
Meddersheim.
Meisenheim.
Merxheim.
Monzingen.
Münsterappel.
Münster-Sarmsheim.
Niedereisenbach.
Niederhausen.
Niederhausen a. d. Appel.
Niedermoschel.
Norheim.
Nussbaum.
Obermoschel.
Oberndorf.
Oberstreit.
Odernheim.
Offenbach (Glan).
Pferdsfeld.
Ransweiler.
Raumbach.
Rehborn.
Rockenhausen.
Roxheim.
Rüdesheim.
Rümmelsheim.
Sankt Katharinen.
Schlossböckelheim.
Schöneberg.
Schweppenhausen.
Simmern unter Dhaun.
Sobernheim.
Sommerloch.
Spabrücken.
Sponheim.
Staudernheim.
Stomberg.
Traisen.
Unkenbach.
Waldalgesheim.
Waldböckelheim.
Waldhilbersheim.
Waldlaubersheim.
Wallhausen.
Weiler bei Bingerbrück.
Weiler bei Monzingen.
Weinsheim.
Wiesweiler.
Windesheim.
Winterborn.
Winzenheim.
Wolfstein.

10. *Rheingau.*

Assmannshausen.
Aulhausen.
Eltville.
Erbach/Rhg.
Frauenstein.
Geisenheim.
Hallgarten.
Hattenheim.
Hochheim.
Johannisberg.
Kiedrich.
Lorch/Rh.
Lorchhausen.
Martinsthal.
Mittelheim.
Niederwalluf.
Oberwalluf.
Oestrich.
Rauenthal.
Rüdesheim.
Schloss Johannisberg.
Schloss Vollrads.
Steinberg.
Wicker.
Wiesbaden.
Winkel.

11. *Rheinhessen.*

Alsheim.
Alzey.
Armsheim.
Bechtheim.
Bingen (Stadt und Vororte).
Bodenheim.
Dalsheim.
Dienheim.
Elsheim.
Gau Algesheim.
Gau Bickelheim.
Gau Odernheim.
Guntersblum.
Hahnheim.
Ingelheim.
Mainz-Stadt.
Nackenheim.
Nierstein.
Oppenheim.
Pfaffen-Schwabenheim.
Westhofen.
Worms-Stadt.
Wöllstein.

12. *Rheinpfalz.*

Albersweiler.
Albisheim/Pfrimm.
Albsheim a. d. Eis.
Altdorf.
Appenhofen.
Arzheim.
Asselheim.
Bad Dürkheim.
Berghausen.
Bergzabern.
Billigheim.
Birkweiler.
Bissersheim.
Böbingen.
Bobenheim am Berg.
Böchingen.
Bolanden.
Bornheim.
Burrweiler.
Dackenheim.
Dammheim.
Deidesheim.
Diedesfeld.
Dierbach.
Dirmstein.
Dörrenbach.
Dudenhofen.
Duttweiler.
Edenkoben.
Edesheim.
Einselthum.
Ellerstadt.
Erpolzheim.
Eschbach.
Essingen.
Esthal.
Flemlingen.
Forst.
Frankweiler.
Freimersheim.
Freinsheim.
Friedelsheim.
Gerolsheim.
Gimmeldingen.
Gleisweiler.
Gleiszellen-Gleishorbach.
Gräfenhausen.
Godramstein.
Göcklingen.
Gönnheim.
Grossbockenheim.
Grossfischlingen.
Grosskarlbach.
Grünstadt.
Haardt.
Hainfeld.
Hambach.
Harxheim.
Heiligenstein.
Herxheim am Berg.
Heuchelheim.
Ilbesheim.
Ilbesheim bei Landau.
Impflingen.
Kalkhofen.
Kallstadt.
Kapellen-Drusweiler.
Kindenheim.
Kirchheim an der Weinstrasse.
Kirchheimbolanden.
Kirrweiler.
Kleinkarlbach.
Kleinniedesheim.
Klingen.
Klingenmünster
Knöringen.
Königsbach.
Lachen-Speyersdorf.
Lambsheim.
Landau/Pfalz-Stadt.
Laumersheim.
Leinsweiler.
Leistadt.
Maikammer.
Mauchenheim.
Mechtersheim.
Meckenheim.
Mörzheim.
Mussbach.
Mülheim a. d. Eis.
Neuleiningen.
Neustadt a. d. Weinstrasse.
Niederhochstadt.
Niederhorbach.
Niederkirchen bei Deidesheim.
Niefernheim.
Nussdorf.
Oberhausen.
Oberhochstadt.
Oberlustadt.
Oberotterbach.
Ottersheim.
Pleisweiler-Oberhofen.
Ranschbach.
Rechtenbach.
Rhodt unter Rietburg.
Roschbach.
Ruppertsberg.
Sankt Martin.
Sausenheim.
Schwegenheim.
Schweigen.
Schweighofen.
Siebeldingen.
Steinweiler.
Ungstein.
Vollmersweiler.
Venningen.
Wachenheim a. d. Weinstrasse.
Walsheim.
Weingarten.
Weisenheim am Berg.
Weisenheim am Sand.
Weyher in der Pfalz.
Winden.
Wollmesheim.
Zell.

13. *Siebengebirge.*

Honnef.
Königswinter.
Niederdollendorf.
Oberdollendorf.
Rhöndorf.

14. *Württemberg.*

Adolzfurt.
Beilstein.
Besigheim.
Beutelsbach.
Bönnigheim.
Brackenheim.
Cleebronn.
Criesbach.
Derdingen.
Dürrenzimmern.
Eberstadt.
Endersbach.
Erlenbach.
Eschelbach.
Esslingen.
Fellbach.
Flein.
Grantschen.
Geradstetten.
Grossbottwar.
Grossheppach.
Grunbach.
Harsberg.
Heilbronn.
Hessigheim.
Hohenhaslach.
Horrheim.
Ingelfingen.
Kleinbottwar.
Kleinheppach.
Korb.
Lauffen a. N.
Lehrensteinsfeld.
Löchgau.
Löwenstein.
Markelsheim.
Michelbach a. W.
Mundelsheim.
Niederhall.
Nordheim.
Oberstenfeld.
Pfedelbach.
Rosswag.
Schwaigern.
Schnait.
Stetten i. R.
Strümpfelbach.
Stuttgart.
Verrenberg.
Walheim.
Weikersheim.
Weinsberg.
Willsbach.

Autres indications de provenance.

Deutscher Weisswein. | Deutscher Rotwein. | Deutscher Sekt.

Indications régionales de provenance.

Liebfrauenmilch. | Liebfraumilch.

II. — Alimentation et agriculture

Boulangerie-pâtisserie.

Aachener Printen.
Dresdner Christstollen.
Freiburger Brezeln.
Friedrichsdorfer Zwieback.
Liegnitzer Bomben.
Nürnberger Lebkuchen.
Rheinisches Schwarzbrot.
Rheinisches Vollkornbrot.
Westfälischer Pumpernickel.
Westfälisches Schwarzbrot.

Poissons.

Büsumer Krabben.
Husumer Krabben.
Flensburger Aal.
Kieler Sprotten.

Charcuterie.

Braunschweiger Mettwurst.
Coburger Kernschinken.
Frankfurter Würstchen (non « Saucisse de Francfort »).
Halberstädter Würstchen.
Holsteinischer Katenschinken, -Wurst.
Münchener Weisswürste.
Nürnberger Bratwürste.
Regensburger Würste.
Rügenwalder Teewurst.
Schwarzwälder Speck.
Thüringer Wurst.
Westfälischer Schinken.

Bières.

Bayerisches Bier.
Berliner Weisse.
Bitburger Bier.
Dortmunder Bier.
Düsseldorfer Alt-Bier.
Kölsch-Bier.
Kulmbacher Bier.
Münchener Bier.
Nürnberger Bier.
Würzburger Bier.

Eaux minérales.

Birresborner Sprudel.
Dauner Sprudel.
Fachinger Wasser.
Gerolsteiner Mineralwasser.
Offenbacher Sprudel.
Pyrmonter Säuerling.
Rhenser Sprudel.
Roisdorfer (Wasser).
Selters.
Teinacher Sprudel.
Tönnissteiner Sprudel.
Wildunger Wasser.

Spiritueux.

Bayerischer Gebirgsenzian.
Berliner Kümmel.
Chiemseer Klosterlikör.
Deutscher Korn.
Deutscher Kornbrand.
Deutscher Weinbrand.
Ettaler Klosterlikör.
Hamburger Kümmel.
Königsberger Bärenfang.
Münchener Kümmel.
Ostpreussischer Bärenfang.
Schwarzwälder Himbeegeist.
Schwarzwälder Kirsch.
Steinhäger.
Stonsdorfer.

Houblons.

Badischer Hopfen.
Hallertauer Hopfen.
Hersbrucker Hopfen.
Jura Hopfen.
Rheinpfälzer Hopfen.
Rottenburg-Herrenberg-Weil der Stadt Hopfen.
Spalter Hopfen.
Tettnanger Hopfen.

Semences.

Erfurter Gartenbauerzeugnisse.
Erfurter Sämereien.

Gelbklee.

Württemberger Alb.

Alb-Schwedenklee.

Rotklee.

Eifeler Rotklee.
Probsteier Rotklee.
Schwarzwälder.
Württemberger.

Weissklee.

Chiemgauer Weissklee.
Probsteier Weissklee.

Luzerne.

Altfränkische-Baden-Württemberg.
Altfränkische-Würzburg.
Eifeler Luzerne.

Confiserie.

Bayerisches Blockmalz.
Kölner Zucker.
Königsberger Marzipan.
Lübecker Marzipan.
Neisser Konfekt.
Schwartauer Süsswaren, -Marmelade, -Bonbons.

Divers.

Bayerische Pfifferlinge.
Bayerische Steinpilze.
Braunschweiger Konserven.
Bremer Kaffee.
Bühler Zwetschgen.
Düsseldorfer Senf.
Hamburger Kaffee.
Neusser Sauerkraut.
Rheinisches Sauerkraut.

III. — PRODUITS INDUSTRIELS

Verrerie et porcelaine.

Bavaria (Bayerisches) Glas.
Bavaria Porzellan.
Berliner Porzellan.
Dresdner Porzellan.
Höchster Porzellan.
Ludwigsburger Porzellan.
Nymphenburger Porzellan.

Remèdes.

Baden-Badener Pastillen.
Emser Pastillen.
Kissinger Pillen, Tabletten.
Regensburger Karmelitengeist.
Tölzer Jod Tabletten.

Charbons et cokes.

Rheinische Braunkohle.
Ruhrkohle.
Saarkohle.
Westfalen-Koks.

Objets d'art industriel.

Münchener Wachsfiguren.
Oberammergauer Holzchnitzereien.

Maroquinerie.

Offenbacher Lederwaren.

Machines, produits en acier et en fer.

Aachener Nadeln.
Bielefelder Fahrräder.
Deutz(er) Motoren.
Friedrichstaler Handarbeitsgeräte.
Hamborner Kipper.
Heidelberg(er) (-Druckmaschine, -Druckautomat, -Zylinder).
Königsbronner Walzen.
Quint-Ofen.
Remscheider Werkzeuge.
Rottweiler Jagdpatronen.
Schwabacher Textilnadeln.
Schweinfurter Kugellager.
Siegener Fallkipper.
Siegener Puffer.
Solinger Stahl- und Schneidwaren.
Wasseralfinger Stähle, Ofen.

Parfumerie.

Kölnisch Wasser (non Eau de Cologne).

Bijouterie.

Neu-Gablonzer Schmuck-, Glaswaren.
Gemünder Silber (-waren).
Pforzheimer Schmuck (-waren).

Jeux, jouets et instruments de musique.

Bielefelder Spielkarten.
Erzgebirgische Spielwaren.
Mittenwalder Geigen.
Nürnberger Spielwaren.
Ravensburger Spiele.
Tuttlinger Instrumente.

Grès, pierres, terres.

Deutsches Steinzeug.
Hunsrücker Schiefer.
Karlsruher Majolika.
Kiefersfelder Marmor, Zement.
Klingenberger Ton.
Mettlacher Fliesen.
Moselschiefer.
Solnhofener Lithographiersteine, Platten.
Taunus-Quarzit.
Taunus-Hart-Quarzit.
Taunus-Fels-Hart-Quarzit.
Trierer Gips, Kalk, Zement.
Westerwälder Steinzeug.

Tabacs.

Bremer Zigarren.
Bünder Zigarren.
Hamburger Zigarren.
Nordhäuser Kautabak.

Articles textiles.

Aachener Tuche.
Augsburger Stoffe.
Barmer Artikel (Bänder, Besätze, Litzen, Spitzen, Geflechte).
Bayerischer Loden.
Bielefelder Leinen, Wäsche.
Blaubeurener Leinen.
Dürener Teppiche.
Erzgebirgische Klöppelarbeit.
Gögginger Nähfäden.
Krefelder Krawatten, Samt, Seide.
Laichinger Leinen, Wäsche.
Lindener Samt, Tuch.
Münchener Loden, Trachten.
Rosenheimer Gummimäntel.
Schlitzer Leinen.
Steinhuder Leinen.

Horlogerie.

Glashütter Uhren.
Schwarzwälder Uhren.
Schwenninger Uhren.

Divers.

Dürener Feinpapier.
Füssen-Immenstadler Hanferzeugnisse, Bindfaden, Webgarne.

ANNEXE B

I. — VINS ET SPIRITUEUX

A. — *Vins et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée.*

a) Vins.

Région de Bordeaux.

Barsac.
Blayais.
Blaye.
Bordeaux.
Bordeaux clairet.
Bordeaux Côtes de Castillon.
Bordeaux Haut-Benauge.
Bordeaux rosé.
Bordeaux supérieur.
Bourg.
Bourgeais.
Cérons.
Côtes de Blaye.
Côtes de Bordeaux Saint-Macaire.
Côtes de Bourg.
Côtes Canon Fronsac.
Côtes de Fronsac.
Entre-Deux-Mers.
Entre-Deux-Mers Haut-Benauge.
Graves.
Graves supérieures.
Graves de Vayres.
Haut-Médoc.
Lalande de Pomerol.
Listrac.
Loupiac.
Lussac-Saint-Emilion.
Margaux.
Médoc.
Montagne-Saint-Emilion.
Moulis.
Moulis-en-Médoc.
Néac.
Parsac-Saint-Emilion.
Pauillac.
Pomerol.
Premières Côtes de Blaye.
Premières Côtes de Bordeaux.
Premières Côtes de Bordeaux
Premières Côtes de Bordeaux suivie de l'un des noms de communes indiqués ci-après :
Cadillac.
Gabarnac.
Puisseguin-Saint-Emilion.
Sables-Saint-Emilion.
Sainte-Croix-du-Mont.
Saint-Emilion.
Saint-Estèphe.
Sainte-Foy-Bordeaux.
Saint-Georges-Saint-Emilion.
Saint-Julien.
Sauternes.

Région de Bourgogne, Mâconnais, Beaujolais.

Aloxe-Corton.
Auxey-Duresses.
Bâtard-Montrachet.
Beaujolais.
Beaujolais suivie de l'un des noms de communes indiquées ci-après :
Arbuisonnas.
Beaujeu.
Blacé.
Cercié.
Chanes.
La Chapelle-de-Guinchay.
Charentay.
Chenas.
Chiroubles.
Denicé.
Durette.
Emeringes.
Fleurie.
Juliénas.
Jullié.
Lancié.
Lantigné.
Le Perréon.
Leynes.
Montmelas.
Odenas.
Pruzilly.
Quincié.
Régnié.
Rivolet.
Romanèche.
Saint-Amour-Bellevue.
Saint-Etienne-des-Ouillères.
Saint-Etienne-la-Varenne.
Saint-Julien.
Saint-Lager.
Saint-Symphorien-d'Ancelles.
Saint-Vérand.
Salles.
Vaux.
Villié-Morgon.
Beaujolais-Villages.
Beaujolais supérieur.
Beaune.
Bienvenues-Bâtard-Montrachet.
Blagny.
Bonnes Mares.
Bourgogne.
Bourgogne aligoté.
Bourgogne clairet.
Bourgogne grand ordinaire.
Bourgogne ordinaire.
Bourgogne passe-tout-grain.
Bourgogne rosé.
Brouilly.
Chablis.
Chablis grand cru.
Chablis premier cru.
Chambertin.
Chambertin-Clos-de-Bèze.
Chambolle-Musigny.
Chapelle-Chambertin.
Charlemagne.
Charmes-Chambertin.
Chassagne-Montrachet.
Cheilly-lès-Maranges.
Chenas.
Chevalier-Montrachet.
Chiroubles.
Chorey-lès-Beaune.
Clos de la Roche.
Clos de Tart.
Clos de Vougeot.
Clos Saint-Denis.
Corton.
Corton-Charlemagne.
Côte de Beaune.
Côte de Beaune-Villages.
Côte de Beaune précédée de l'un des noms de communes indiqués ci-après :
Auxey-Duresses.
Blagny.
Chassagne-Montrachet.
Cheilly-lès-Maranges.
Chorey-lès-Beaune.
Dezize-lès-Maranges.
Ladoix.
Meursault.
Monthélie.
Pernand-Vergelesses.
Puligny-Montrachet.
Saint-Aubin.
Sampigny-lès-Maranges.
Santenay.
Savigny.
Côte de Brouilly.
Criots-Bâtard-Montrachet.
Dezize-lès-Maranges.
Echezeaux.
Fixin.
Fleurie.
Gevrey-Chambertin.

Givry.
Grands-Echezeaux.
Griotte-Chambertin.
Juliénas.
Ladoix.
Latricières-Chambertin.
Mâcon.

Mâcon suivie de l'un des noms de communes indiqués ci-après :

Azé.
Berzé-la-Ville.
Berzé-le-Châtel.
Bissy-la-Mâconnaise.
Burgy.
Bussières.
Chaintres.
Chânes.
La Chapelle-de-Guinchay.
Chardonnay.
Charnay-lès-Mâcon.
Chasselas.
Chevagny-les-Chevrières.
Clessé.
Crèches-sur-Saône.
Cruzilles.
Davayé.
Fuissé.
Grévilly.
Hurigny.
Igé.
Leynes.
Loché.
Lugny.
Milly-Lamartine.
Montbellet.
Péronne.
Pierre-Clos.
Prissé.
Pruzilly.
La Roche-Vineuse.
Romanèche-Thorins.
Saint-Amour-Bellevue.
Saint-Gengoux-de-Scissé.
Saint-Symphorien-d'Ancelles.
Saint-Vérand.
Sologny.
Solutré-Pouilly.
Uchizy.
Vergisson.
Verzé.
Vinzelles.
Viré.

Mazis-Chambertin.
Mazoyères-Chambertin.
Mercurey.
Meursault.
Montagny.
Monthélie.
Montrachet.
Morey-Saint-Denis.
Morgon.
Moulin-à-Vent.
Musigny.
Nuits.
Nuits-Saint-Georges.
Pernand-Vergelesses.
Petit-Chablis.
Pinot-Chardonnay-Mâcon.
Pommard.
Pouilly-Fuissé.
Pouilly-Loché.
Pouilly-Vinzelles.
Puligny-Montrachet.
Richebourg.
Romanée (La).
Romanée-Conti.
Romanée-Saint-Vivant.
Ruchottes-Chambertin.
Rully.
Saint-Amour.
Saint-Aubin.
Saint-Romain.
Sampigny-lès-Maranges.
Santenay.
Savigny.
La Tache.
Vin fin de la Côte de Nuits.
Volnay.
Vosne-Romanée.
Vougeot.

Région de Champagne.

Champagne.
Rosé des Riceys.

Région du Jura,
des Côtes-du-Rhône et du Sud-Est.

Arbois.
Bandol.
Bellet.
Cassis.
Château-Chalon.
Château-Grillet.
Châteauneuf-du-Pape.
Clairette de Bellegarde.
Clairette de Die.
Clairette du Languedoc.
Condrieu.
Comas.
Côtes du Jura.
Côtes-du-Rhône.

Côtes-du-Rhône suivie de l'un des noms de communes indiqués ci-après :

Cairanne.
Chusclan.
Gigondas.
Laudun.
Vacqueyras
Vinsobres.

Côte-Rôtie.
Crépy.
Crozes-Hermitage.
Hermitage.
L'Etoile.
Lirac.
Palette.
Saint-Joseph.
Saint-Péray.
Seyssel.
Tavel.

Région de la Vallée
et des Coteaux de la Loire.

Anjou.
Anjou pétillant.
Anjou rosé de cabernet.
Anjou Coteaux de la Loire.
Anjou Coteau de la Loire rosé de cabernet.
Blanc-Fumé de Pouilly.
Bonnezeaux.
Bourgueil.
Chinon.
Coteaux de l'Aubance.
Coteaux de l'Aubance rosé de cabernet.
Coteaux du Layon.
Coteaux du Layon rosé de cabernet.

Coteaux du Layon suivie de l'un des noms de communes indiqués ci-après :

Beaulieu-sur-Layon.
Chaume.
Faye-d'Anjou.
Rablay-sur-Layon.
Rochefort.
Saint-Aubin-de-Luigné.
Saint-Lambert-du-Lattay.

Coteaux du Loir.
Jasnières.
Menetou-Salon.
Montlouis.
Montlouis pétillant.
Muscadet.
Muscadet des Coteaux de la Loire.
Muscadet de Sèvre-et-Maine.
Pouilly-sur-Loire.
Pouilly-Fumé.
Quarts de Chaumes.
Quincy.
Reuilly.
Rosé d'Anjou.
Sancerre.
Saint-Nicolas-de-Bourgueil.
Savennières.
Saumur.
Saumur Champigny.
Saumur pétillant.
Saumur rosé de cabernet.
Touraine.
Touraine pétillant.

Touraine suivie de l'un des noms de communes indiqués ci-après :

Amboise.
Azay-le-Rideau.
Mesland.

Vouvray.
Vouvray pétillant.

Région du Sud-Ouest.

Bergerac.
Bergerac Côte de Saussignac.
Bergerac rosé.
Blanquette de Limoux.
Côtes de Bergerac.
Côtes de Duras.
Côtes de Montravel.
Fitou.
Gaillac.
Gaillac Premières Côtes.
Haut-Montravel.
Jurançon.
Limoux nature.
Madiran.
Monbazillac.
Montravel.
Pacherenc du Vic Bilh.
Pécharmant.
Rosette.
Vin de Blanquette.

b) Vins doux naturels et vins de liqueur.

Banyuls.
Côtes d'Agly.
Côtes de Haut-Roussillon.
Frontignan.
Grand Roussillon.
Maury.
Muscat de Beaumes de Venise.
Muscat de Frontignan.
Muscat de Lunel.
Muscat de Rivesaltes.
Muscat de Saint-Jean-de-Minervois.
Pineau des Charentes.
Pineau charentais.
Rasteau.
Rivesaltes.

c) Eaux-de-vie de vin.

Région d'Armagnac.

Armagnac.
Bas-Armagnac.
Haut-Armagnac.
Ténarèze.

Région de Cognac.

Cognac.
Bons-Bois.
Borderies.
Eau-de-vie des Charentes.
Eau-de-vie de Cognac.
Esprit de Cognac.
Fine Champagne.
Fins Bois.
Grande Champagne.
Grande Fine Champagne.
Petite Champagne.

d) Autres eaux-de-vie.

Calvados du Pays d'Auge.

B. — *Eaux-de-vie à appellation d'origine réglementée.*

Calvados.
Calvados de l'Avranchin.
Calvados du Calvados.
Calvados du Cotentin.
Calvados du Domfrontais.
Calvados du Mortanais.
Calvados du Pays de Bray.
Calvados du Pays du Merlerault.
Calvados du Pays de la Risle.
Calvados du Perche.
Calvados de la Vallée de l'Orne.
Eau-de-vie de cidre originaire de Bretagne.
Eau-de-vie de cidre originaire du Maine.
Eau-de-vie de cidre originaire de Normandie.
Eau-de-vie de marc originaire d'Algérie.
Eau-de-vie de marc originaire d'Aquitaine.
Eau-de-vie de marc d'Auvergne.
Eau-de-vie de marc de Bourgogne ou Marc de Bourgogne.
Eau-de-vie de marc originaire du Bugey.
Eaux-de-vie de marc originaire du Centre-Est.
Eau-de-vie de marc de champagne ou marc de champagne.
Eau-de-vie de marc originaire des Coteaux de la Loire.
Eau-de-vie de marc des Côtes du Rhône.
Eau-de-vie de marc originaire de la Franche-Comté.
Eau-de-vie de marc originaire du Languedoc.
Eau-de-vie de marc originaire de Provence.
Eau-de-vie de marc originaire de Savoie.
Eau-de-vie de vin originaire d'Algérie.
Eau-de-vie de vin originaire d'Aquitaine.
Eau-de-vie de vin de Bourgogne.
Eau-de-vie de vin originaire du Bugey.
Eau-de-vie de vin originaire du Centre-Est.
Eau-de-vie de vin originaire des Coteaux de la Loire.
Eau-de-vie de vin des Côtes du Rhône.
Eau-de-vie de vin de Faugères.
Eau-de-vie de vin originaire de la Franche-Comté.
Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc.
Eau-de-vie de vin de la Marne.
Eau-de-vie de vin originaire de la Provence.
Mirabelle de Lorraine.

C. — *Vins délimités de qualité supérieure (V. D. Q. S.).*

Alger.

Aïn-Bessem-Bouria.
Côtes du Zaccar (Miliana).
Haut-Dahra.
Médéa.

Centre-Ouest.

Coteaux d'Ancenis.
Coteaux du Giennois ou Côtes de Gien.
Côtes d'Auvergne.
Gros Plant du Pays nantais.
Mont-près-Chambord Cour-Cheverny.
Saint-Pourçain-sur-Sioule.
Vin d'Auvergne.
Vin de l'Orléanais.

Lorraine.

Côtes de Toul.
Vin de Moselle (non « Moselwein »).

Lyonnais.

Côtes du Forez.
Vin de Renaison Côte roannaise.
Vin du Lyonnais.

Midi.

Cabrières.
Coteaux de Saint-Christol.
Coteaux de Vérargues.
La Clape.
Corbières.
Corbières du Roussillon.
Corbières supérieures.
Corbières supérieures du Roussillon.
Costières du Gard.
Faugères.
Minervois.
Montpeyroux.
Picpoul de Pinet.
Pic-Saint-Loup.
Quatourze.
Roussillon Dels Aspres.
Saint-Chinian.
Saint-Drezery.
Saint-Georges-d'Orques.
Saint-Saturnin.

Oran.

Aïn-el-Hadjar.
Coteaux de Mascara.
Coteaux de Tlemcen.
Mascara.
Monts du Tessalah.
Mostaganem.
Mortaganem, section « Kenenda ».

Savoie-Dauphiné.

Roussette de Savoie.
Vin du Bugey et Roussette du Bugey.
Vin de Savoie.
Vin de Savoie Roussette.

Sud-Est.

Coteaux de Pierrevert.
Côtes de Provence.

Sud-Ouest.

Cahors.
Côtes de Buzet.
Côtes du Marmandais.
Fronton-Côtes de Fronton.
Tursan.
Villaudric.
Vin de Béarn ou Béarn.
Vin d'Irouléguy.
Vin de Lavilledieu.

Vallée du Rhône.

Coteaux d'Aix ou Coteaux d'Aix, section Coteaux des Baux.
Coteaux du Lubéron.
Côtes du Ventoux.
Haut-Comtat.
Vin de Châtillon-en-Diois.

D. — *Appellations d'origine alsaciennes.*

Vin d'Alsace. | Kaefferkopf. | Sonnenglanz.

Communes viticoles ayant droit à l'appellation « Vin d'Alsace ».

Ammerschwihr.
Andlau.
Avolsheim.
Balbronn.
Barr.
Beblenheim.
Bennwihr.
Bergbieten.
Bergheim.
Bergholtz.
Bergholtz-Zell.
Bernardswiller.
Bernardville.
Bischoffsheim.
Blienschwiller.
Boersch.
Bourgheim.
Cernay.
Catenois.
Cleebourg.
Colmar.
Dahlenheim.
Dambach-la-Ville.
Dangolsheim.
Dieffenthal.
Dorlisheim.
Fguisheim.
Eichhoffen.
Epfig.
Ergersheim.
Furdenheim.
Gertwiller.
Goxwiller.
Gresswiller.
Gueberschwihr.
Guebwiller.
Hattstatt.
Heiligenstein.
Hunawihr.
Hurtigheim.
Husseren-les-Châteaux.
Ingersheim.
Irmstett.
Itterswiller.
Katzenthal.
Kaysersberg.
Kientzheim.
Kintzheim.
Kirchheim.
Marlenheim.
Mittelbergheim.
Mittelwihr.
Molsheim.
Mutzig.
Niedermorschwihr.
Nordheim.
Nothalten.
Obermorschwihr.
Obernai.
Orschwihr.
Orschwiller.
Ottrott.
Pfaffenheim.
Reichsfeld.
Ribeauvillé.
Riquewihr.
Rodern.
Rohrschwihr.
Rosenwiller.
Rosheim.
Rott.
Rouffach.
Saint-Hippolyte.
Saint-Pierre.
Scharrachbergheim.
Scherwiller.
Sigolsheim.
Soultz.
Soultz-les-Bains.
Soultzmatt.
Steinseltz.
Thann.
Traenheim.
Turckheim.
Voegtlingshoffen.
Walbach.
Wangen.
Westhalten.
Westhoffen.
Wihr-au-Val.
Wintzenheim.
Wolxheim.
Wuenheim.
Zellenberg.
Zimmerbach.

E. — *Autres appellations d'origine.*

Algérie. | Vin nature de la Champagne.

F. — *Liqueurs.*

Cassis de Dijon.

G. — *Spiritueux.*

Vermouth de Chambéry.

H. — *Rhums.*

Rhum des Antilles.
Rhum de la Guadeloupe.
Rhum de la Guyane française.
Rhum de la Martinique.
Rhum de la Nouvelle-Calédonie.
Rhum de la Réunion.
Rhum de Tahiti.

II. — Autres produits agricoles

Fromages.

Bleu des Causses.
Cantal.
Fromage Bleu du Haut Jura, Gex, Septmoncel.
Gruyère de Comté ou Comté.
Maroilles.
Reblochon.
Roquefort.
Saint-Nectaire.

Fruits.

Chasselas de Moissac. | Noix de Grenoble.

Légumes.

Lentilles vertes du Puy.

Produits divers.

Foin de Crau.
Miel de Lorraine.
Miel des Vosges, montagne ou plaine.

Volailles.

Volaille de Bresse.

III. — Produits industriels

Dentelle du Puy.
Emaux de Limoges.
Mouchoirs et toile de Cholet.
Poterie de Vallauris.

Décret du 2 juin 1961 portant nomination d'un consul de France à Madrid.

Par décret en date du 2 juin 1961, M. de Coulhac-Mazerieux (Guy), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, en mission à l'administration centrale, est nommé consul de France à Madrid, en remplacement de M. Picot de Moras.

Chiffreurs.

Tableau d'avancement au grade de chiffreur de 1re classe au titre de l'année 1961

MM. Tardy, David, Mlle Gras, MM. Noël, Christides.

Promotions

Par arrêté du 26 mai 1961, sont promus au grade de chiffreur de 1re classe, 1er échelon, les chiffreurs de 2e classe, 7e échelon, dont les noms suivent :

A compter du 1er janvier 1961, M. Tardy (Marcel).
A compter du 27 février 1961, M. David (Jacques).
A compter du 23 mai 1961, Mlle Gras (Marthe).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 2 mai 1961 portant annulation de nomination dans l'ordre du Mérite maritime.

Ce texte est publié au n° 14 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DES ARMEES

Arrêtés des 21 mars et 10 avril 1961 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale.

Décision du 31 mars 1961 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé militaire.

Décision du 25 avril 1961 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé de l'air.

Ces textes sont publiés au n° 14 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 janvier 1961 :

Page 609, 1re colonne, en ce qui concerne Chebchoub Messaoud :

Au lieu de :

« caporal »,

Lire :

« chasseur de 2e classe ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1961 :

Page 3332, 2e colonne, en ce qui concerne Beghdaoui Mérouane :

Au lieu de :

« Harka du 3e régiment de parachutistes d'infanterie, mle 59/137 /01752 »,

Lire :

« Harka du 3e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 55/910/33289 ».

Page 3333, 1re colonne, en ce qui concerne Farfalloni (Nazzareno) :

Au lieu de :

« 2e régiment étranger d'infanterie »,

Lire :

« 3e régiment étranger d'infanterie ».

Page 3334, 1re colonne :

En ce qui concerne Partouche (Roger) :

Au lieu de :

« légionnaire de 2e classe »,

Lire :

« soldat de 2e classe ».

En ce qui concerne Sebti Lakhdar :

Au lieu de :

« 8e régiment de zouaves »,

Lire :

« 8e bataillon de zouaves ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 avril 1961 :

Page 3613, 2e colonne, en ce qui concerne Ghezala Adda :

Au lieu de :

« 1/2e régiment d'artillerie antiaérienne de marine »,

Lire :

« 1/12e régiment d'artillerie antiaérienne de marine ».

Page 3614, 1re colonne, en ce qui concerne Rebbah Saïd, ajouter : « harki ».

Même page, 2e colonne :

Au lieu de :

« Sabbani Ali »,

Lire :

« Sebbani Ali ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêtés des 16 janvier et 7 mars 1961 portant attribution de la médaille d'honneur des douanes.

Ces textes sont publiés au n° 14 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Report de crédits.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mai 1961 :

	Crédits annulés sur 1960. — Nouveaux francs.
Page 4832, colonne de droite, Tableau A, Groupement des contrôles radio-électriques :	
Au lieu de :	
Chapitre 34-02 — Matériel	94.430
Lire :	
Chapitre 34-02. — Matériel	9.430
Page 4833, colonne de droite, Tableau A, Section Air :	
Au lieu de :	
Chapitre 54-82. — Acquisitions immobilières	3.257.248
Lire :	
Chapitre 54-82. — Acquisitions immobilières	3.267.248

Commission créée par le décret n° 57-911 du 10 août 1957 instituant une carte de l'exportateur.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 57-911 du 10 août 1957 instituant une carte de l'exportateur,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 16 octobre 1957 nommant certains hauts fonctionnaires membres suppléants de la commission créée par le décret n° 57-911 instituant une carte de l'exportateur sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

MEMBRES DE LA COMMISSION	SUPPLÉANTS
Le président du Crédit national.	M. Lauré, directeur.
Le commissaire général au plan.	M. Ripert, chargé de mission.
Le directeur général des impôts.	M. Laxan, directeur général adjoint.
Le directeur du Trésor.	M. Saint-Geours, sous-directeur.
Le directeur des finances extérieures.	M. Esteva, sous-directeur.
Le directeur général des prix et des enquêtes économiques.	M. Mareschal, commissaire général.
Le directeur des relations économiques extérieures.	M. Roussellier, chef du service de l'expansion économique.

Le gouverneur de la Banque de France pourra être suppléé soit par M. Calvet, soit par M. Schweitzer, sous-gouverneurs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1961.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ DE LATTRE.

Agents de change.

Par arrêté en date du 27 mai 1961, M. Aube (Yves-André-Jean-Marie-Guy) est nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Aube (Marcel-André-Gabriel-Emile), démissionnaire.

Par arrêté en date du 27 mai 1961, M. Le Guay (Robert), ancien agent de change près la Bourse de Paris, est nommé agent de change honoraire.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 19 mai 1961, M. Philippe Carre, administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché, en qualité de chargé d'études auprès de la Société d'études pour le développement économique et social, pour une durée de cinq ans à compter du 14 février 1960.

Par arrêté du 19 mai 1961, M. Joseph Klatzmann, administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé dans la position de détachement, en qualité de chargé d'études, auprès de la Société d'études pour le développement économique et social, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1961.

Première liste des questionnaires statistiques auxquels a été attribué le visa prévu par l'article 2 de la loi du 7 juin 1951.

(Programme d'enquêtes statistiques publiques pour 1961 fixé par l'arrêté du 9 février 1961 [*Journal officiel* du 19 février 1961], l'arrêté du 27 février 1961 [*Journal officiel* du 7 mars 1961] et l'arrêté du 11 mars 1961 [*Journal officiel* du 22 mars 1961].)

Signification des abréviations.

D. I. M. E.	Ministère de l'industrie (M. I.)	Direction des industries mécaniques et électriques.
D. M.		Direction des mines.
S. S.		Service de la sidérurgie.
D. I. D. T.		Direction des industries diverses et des textiles.
D. G. E.		Direction du gaz et de l'électricité.
D. I. C.		Direction des industries chimiques.
M. A.	Ministère de l'agriculture.	
M. F. A. E.	Ministère des finances.	
M. Inf.	Ministère de l'information.	
M. Int.	Ministère de l'intérieur.	
M. T.	Ministère du travail.	
M.T.P.T.T	Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.	
S. E. C. I.	Secrétariat d'État au commerce intérieur.	
C. E. R. E. N.	Centre d'études régionales de l'économie et de l'énergie.	
C.R.E.D.O.C.	Centre de recherches et de documentation sur la consommation.	
I. N. S. E. E.	Institut national de la statistique et des études économiques.	
O. C. R. S.	Organisation commune des régions sahariennes.	

Visa 61001. — M. Int. — I. N. S. E. E. — Mairies. — Enquête permanente (transcription ou avis de mention d'acte ou de jugement en matière d'état civil). — Nature de la transcription ou de la mention, état civil de l'intéressé.

Visa 61002. — M. Int. — I. N. S. E. E. — Mairies. — Enquête permanente (mariage). — Etat civil : domicile et profession des conjoints. — Nombre des enfants légitimés, date et lieu de mariage.

Visa 61003. — M. Int. — I. N. S. E. E. — Mairies. — Enquête permanente (divorce). — Etat civil : domicile et profession des divorcés, dates du mariage et du jugement de divorce.

Visa 61004. — M. Int. — I. N. S. E. E. — Mairies. — Enquête permanente (reconnaissance). — Etat civil des intéressés, circonstances de la reconnaissance.

Visa 61005. — M. Int.— I. N. S. E. E. — Mairies. — Enquête permanente (naissance). — Etat civil de l'enfant et des parents, domicile et profession des parents, date du mariage, lieu de l'accouchement, nombre d'enfants. — Délai de réponse : trois jours.

Visa 61006. — M. Int. — I. N. S. E. E. — Mairies. — Enquête permanente (enfant déclaré sans vie). — Etat civil de l'enfant et des parents, domicile et profession des parents, date du mariage, lieu de l'accouchement.

Visa 61007. — M. Int. — I. N. S. E. E. — Mairies. — Enquête permanente (décès). — Etat civil (sauf le nom), domicile et profession du décédé, circonstances et causes du décès.

Visa 61010. — M. Inf. — Editeurs de journaux et périodiques. — Enquête annuelle. — Tirage et vente, achats de papier. — Prix du numéro et de l'abonnement. — Modalités d'impression et de parution. — Conditions de distribution. — Délai de réponse : quinze jours.

Visa 61011. — M. F. A. E. — Recensement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques.

Visa 61012. — M. T. — Enquête sur la main-d'œuvre, effectuée par l'union des industries textiles. — Enquête annuelle. — Répartition entre les équipes du personnel ouvrier inscrit au 31 décembre 1960. — Mouvement de l'ensemble du personnel entre le 1er janvier et le 31 décembre 1960. — Effectif du personnel au 31 décembre 1960 par catégories et groupes d'âge.

Visa 61013. — Enquête sur l'écoute radiophonique.

Visa 61014. — I. N. S. E. E. — Enquête par interview sur les intentions d'achats des particuliers en 1961. — Echantillon ménages (février 1961).

Visa 61015. — M. T. P. T. T. — Enquête sur le trafic aérien et le matériel volant.

Visa 61016. — M. T. P. T. T. — Enquête sur les effectifs employés dans l'aviation commerciale, les consommations de carburants et les accidents.

Visa 61017. — M. T. P. T. T. — Enquête sur les entreprises de transports aériens (section 66 de la Nomenclature des activités économiques) et dans les entreprises auxiliaires de transports aériens.

Visa 61018. — M. T. P. T. T. — Enquête sur les entreprises de chargement et de déchargement dans les ports maritimes et sur les entreprises auxiliaires de transports maritimes.

Visa 61019. — M. T. P. T. T. — Enquête sur le chômage des marins.

Visa 61020. — M. T. P. T. T. — Enquête sur les rémunérations et le travail supplémentaire dans la marine marchande (échantillon de 200 navires),

Visa 61021. — M. T. P. T. T. — Enquête dans les entreprises de navigation intérieure.

Visa 61022. — M. T. P. T T. — Enquête dans les entreprises auxiliaires de la navigation intérieure.

Visa 61023. — M. T. P. T. T — Enquête sur la circulation routière. — Origine, destination.

Visa 61024. — M. T. P. T. T. — Enquête sur les transports routiers de marchandises.

Visa 61025. — M. T. P. T. T. — Enquête sur l'activité des gares routières.

Visa 61026. — M. T. P. T. T. — Enquête dans les entreprises auxiliaires de transports routiers.

Visa 61027. — M. T. P. T. T. — Enquête dans l'hôtellerie de tourisme.

Visa 61028. — M. T. P. T. T. — Enquête sur les vacances des Français.

Visa 61029. — M. T. P. T. T. — Enquête sur les séjours des étrangers.

Visa 61030. — M. T. P. T. T. — Enquête dans les hôtels de préfectures et dans les autres modes d'hébergement.

Visa 61031. — M. T. P. T. T. — Enquête sur les productions des industries de transformation des produits de la pêche.

Visa 61032. — M. T. P. T. T. — Enquête annuelle sur les industries de la construction navale (section 25 de la Nomenclature des activités économiques). Répartition du personnel suivant les différentes activités.

Visa 61033. — M. T P. T. T. — Enquête sur les effectifs des principaux chantiers navals.

Visa 61034. — M. T. P. T. T. — Enquête sur les chiffres d'affaires et les investissements des principaux chantiers navals.

Visas 61035 et 61036. — M. T. P. T. T. — I. N. S. E. E. — Enquête statistique annuelle auprès des entreprises de travaux publics et du bâtiment et des artisans. — Questionnaire modèle A et questionnaire modèle B. — Travaux neufs (montant et heures de travail), personnel, chiffre d'affaires annuel, achat de fournitures, investissements, matériels de service. — Délai de réponse : un mois pour les artisans, deux mois pour les entreprises.

Visa 61037. — M. T. P. T. T. — Fédération du bâtiment. — Enquête sur l'activité de la main-d'œuvre dans le bâtiment et les travaux publics.

Visa 61038. — M. A. — Comité des salines de France et d'outre-mer. — Fédération nationale des producteurs de sel de l'Atlantique. — Enquête trimestrielle. — Stocks. — Apports. — Commercialisation. — Consommation par diverses parties prenantes. — Chiffre d'affaires. — Prix moyen de la tonne à la production.

Visa 61039. — M. A. — Comité des salines de France et d'outre-mer. — Fédération méditerranéenne du sel. — Enquête annuelle. — Personnel par catégorie. — Production. — Chiffre d'affaires.

Visa 61040. — M. T. P. T. T. — Fédération nationale des travaux publics. — Enquête sur l'activité de la main-d'œuvre dans le bâtiment et les travaux publics.

Visa 61041. — S. E. C. I. — Fédération nationale des sociétés coopératives de commerçants. — Enquête annuelle sur 1959 et 1960. — Forme juridique. — Chiffre d'affaires. — Stocks. — Personnel. — Salaires. — Appointements. — Questions diverses.

Visa 61042. — S. E. C. I. — Syndicat national des fournisseurs pour coiffeurs et parfumeurs. — Enquête annuelle pour 1960. — Forme juridique. — Chiffre d'affaires. — Personnel. — Salaires.

Visa 61043. — S. E. C. I. — Syndicat national des grossistes en céramique et verrerie. — Enquête annuelle sur 1959 et 1960. — Forme juridique. — Personnel. — Salaires. — Appointements. — Chiffre d'affaires. — Questions diverses.

Visa 61044. — S. E. C. I. — Chambre syndicale des grossistes en jouets et bimbeloterie. — Enquête annuelle sur 1959 et 1960. — Forme juridique. — Personnel. — Salaires. — Appointements. — Chiffre d'affaires. — Questions diverses.

Visa 61045. — M. A. — Livraisons d'amendements calcaires en 1960. — Quantités livrées par département et par nature, dont quantités épandues mécaniquement par les soins de l'entreprise. — Délai : quinze jours.

Visa 61046. — M. A. — Livraisons d'écumes de sucreries en 1960 par département. — Délai : quinze jours.

Visa 61047. — M. T. — Enquête trimestrielle sur l'activité économique et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre. — 50.000 établissements de plus de dix salariés et échantillon 40 p. 100 des établissements de 10 à 50 salariés relevant de certaines activités.

Visa 61048. — M. T. — Enquête trimestrielle sur la main-d'œuvre algérienne (tous établissements, industriels et commerciaux utilisant cette main-d'œuvre).

Visa 61049. — M. T. — Enquête semestrielle sur les salaires effectivement payés pour certains métiers spécifiés des industries des métaux (horaires, primes).

Visa 61050. — O. C. R. S. — Enquête sur la production et la consommation annuelle de l'électricité au Sahara.

Visa 61051. — M. A. — Union générale des syndicats de la brosserie française. — Enquête mensuelle. — Production. — Effectifs. — Salaires. — Appointements. — Heures d'ouvriers.

Visa 61052. — M. A. — Chambre syndicale de la malterie française. — Enquête annuelle. — Production. — Effectifs. — Salaires. — Heures d'ouvriers. — Appointements. — Capacité de production.

Visa 61053. — M. A. — Syndicat des produits de levure-Aliment de France. — Enquête trimestrielle. — Production. — Utilisations. — Effectifs. — Salaires, heures d'ouvriers. — Appointements.

Visa 61054. — M. A. — Syndicat national des fabricants de produits congelés « Ultra rapide ». — Enquête annuelle. — Productions diverses. — Ventes et facturations. — Effectifs, heures d'ouvriers. — Salaires. — Appointements. — Utilisation des produits. — Matériels frigorifiques utilisés.

Visa 61055. — C. E. R. E. N. et I. N. S. E. E. — Enquête sur les consommations industrielles d'énergie en 1960.

Visa 61056. — S. E. C. I. — Fédération nationale des syndicats de grossistes en matériel électrique. — Enquête annuelle. — Ventes. — Stocks. — Salaires. — Appointements. — Personnel. — Achats par catégories.

Visa 61057. — M. A. — Enquête pilote sur la structure du troupeau bovin. — Caractéristiques de l'exploitation. — Troupeau de souche. — Animaux destinés à l'exploitation.

Visa 61058. — S. E. C. I. — Syndicat général des maisons d'alimentation et d'approvisionnement à succursales de France. — Enquête annuelle. — Chiffre d'affaires par mois. — Ventilation par catégories. — Ventes des produits de consommation courante. — Succursales. — Rémunération.

Visa 61059. — S. E. C. I. — Fédération nationale des entreprises à commerces multiples. — Enquête annuelle. — Forme juridique. — Chiffre d'affaires par catégories de marchandises. — Stocks. — Effectifs du personnel. — Salaires bruts.

Visa 61060. — S. E. C. I. — Syndicat national du commerce de la quincaillerie en gros. — Enquête annuelle portant sur 1959 et 1960. — Chiffre d'affaires. — Effectif du personnel. — Salaires. — Compte d'exploitation pour la seule quincaillerie.

Visa 61061. — I. N. S. E. E. — Enquête sur les conditions d'existence des personnes âgées dans la région parisienne.

Visa 61062. — M. T. P. T. T. et I. N. S. E. E. — Enquêtes statistiques sur les transports routiers de marchandises (8 et 12 enquêtes annuelles).

Visa 61063. — S. E. C. I. — Syndicat national des distributeurs grossistes, importateurs-exportateurs de produits alimentaires. — Enquête annuelle portant sur 1959 et 1960. — Forme juridique. — Chiffre d'affaires (par catégories de marchandises). — Stocks. — Effectifs. — Salaires.

Visa 61064. — M. A. — Enquête sur la production et la commercialisation des semences de légumes secs, plantes potagères, fleurs, betteraves fourragères et légumes secs (3e section : Importation).

Visa 61065. — M. A. — Enquête comme ci-dessus (3e section : Exportation).

Visa 61066. — M. A. — Enquête annuelle par carnets d'exploitation.

Visa 61067. — M. A. — Enquête sur la production, l'utilisation et le commerce des graines fourragères sélectionnées (2e section : Importation).

Visa 61068. — M. A. — Enquête comme ci-dessus (2e section : Exportation).

Visa 61069. — M. A. — Enquête sur la situation de la production bovine.

Visa 61070. — M. A. — Direction générale des eaux et forêts. — Enquête annuelle auprès des chefs d'exploitations forestières et scieries. — Produits forestiers et de scierie livrés au commerce.

Visa 61071. — M. A. — Enquête annuelle par déclaration individuelle en mairie portant sur le houblon. — Parcelles situées sur le territoire de la commune, sur le territoire d'autres communes. — Variétés. — Ecartements.

Visa 61072. — M. A. — Enquête machinisme rural.

Visa 61073. — M. A. et I. N. S. E. E. — Enquête annuelle sur la main-d'œuvre et les salaires en agriculture. — Caractéristiques de l'exploitation. — Personnes vivant avec l'exploitant et non salariées. — Divers types de salariés.

Visa 61074. — S. E. C. I. — Syndicat national du commerce de la chaussure. — Enquête annuelle. — Effectifs. — Appointements et salaires. — Volume des ventes. — Chiffre d'affaires. — Valeur des stocks. — Succursales. — Délai de réponse : soixante jours.

Visa 61075. — M. T. P. T. T. et I. N. S. E. E. — Enquête statistique sur les transports routiers de marchandises (semaine du 23 au 29 septembre 1961). — Nature des marchandises. — Quantités. — Nombre de kilomètres parcourus. — Départements de chargement et de déchargement.

Visa 61076. — I. N. S. E. E. — Enquête sur les intentions d'achats des particuliers (juin 1961).

Visa 61077. — M. A. — Enquête mensuelle et annuelle. — Union nationale des producteurs de jus de fruits et de légumes sur la production.

Visa 61078. — M. A. — Enquête pilote fruitière (départements de la Gironde, des Pyrénées-Orientales et du Rhône).

La liste ci-après concerne les visas attribués pour les enquêtes ressortissant au ministère de l'industrie.

Dans sa première partie figurent les numéros attribués en 1961 pour les questionnaires identiques à ceux de 1960.

La spécification du contenu du questionnaire est donc indiquée au *Journal officiel* du 17 mai 1960 ; le premier numéro est celui du visa valable en 1961, le second (entre parenthèses) concerne le visa attribué en 1960.

La deuxième partie fait apparaître les numéros de visas des questionnaires comportant des modifications par rapport à ceux de 1960, ceux de nouveaux questionnaires ou ceux des questionnaires non visés en 1960.

PREMIÈRE PARTIE

Visas M. I.

61080/21 (60113/21)
61081/21 (60114/21)
61082/21 (60115/21)
61083/61 (60165/61)
61084/61 (60166/61)
61085/10 (60121/10)
61086/21 (60380/21)
61087/00 (60122/00)
61088/23 (60051/23)
61089/23 (60052/23)
61090/23 (60053/23)
61091/23 (60054/23)
61092/23 (60055/23)
61093/23 (60056/23)
61094/23 (60057/23)
61095/23 (60058/23)
61096/23 (60059/23)
61097/23 (60060/23)
61098/23 (60061/23)
61099/23 (60062/23)

61100/17 (60103/17)
61101/11 (60101/11)
61102/54 (60051/54)
61103/54 (60052/54)
61104/54 (60053/54)
61105/53 (60151/53)
61106/53 (60152/53)
61107/53 (60153/53)
61108/53 (60154/53)
61109/53 (60155/53)
61110/53 (60156/53)
61111/53 (60157/53)
61112/53 (60158/53)
61113/53 (60159/53)
61114/53 (60160/53)
61115/53 (60161/53)
61116/53 (60162/53)
61117/53 (60163/53)
61118/11 (60492/11)
61119/11 (60662/11)
61120/11 (60490/11)
61121/33 (60102/33)
61122/25 (60167/25)
61123/25 (60169/25)
61124/25 (60168/25)
61125/25 (60313/25)
61126/25 (60314/25)
61127/25 (60315/25)
61128/25 (60128/25)
61129/25 (60228/25)
61130/18 (60123/18)
61131/18 (60124/18)
61132/27 (60116/27)
61133/54 (60396/54)
61134/54 (60397/54)
61135/54 (60398/54)
61136/54 (60400/54)
61137/54 (60401/54)
61138/54 (60399/54)
61139/53 (60125/53)
61140/53 (60126/53)
61141/53 (60127/53)
61142/53 (60128/53)
61143/53 (60129/53)
61144/53 (60131/53)
61145/53 (voir 2e liste)
61146/53 (60133/53)
61147/53 (60134/53)
61148/53 (60135/53)
61149/53 (60136/53)
61150/53 (60137/53)
61151/53 (60138/53)
61152/53 (60130/53)
61153/53 (60140/53)
61154/53 (60142/53)
61155/53 (60143/53)
61156/53 (60139/53)
61157/53 (60144/53)
61158/53 (60145/53)
61159/53 (60322/53)
61160/53 (60321/53)
61161/54 (61540/54)

61161/54 *bis* (60540/54 *bis*)
61162/33 (60405/33)
61163/33 (60404/33)
61164/32 (60224/32)
61165/32 (60225/32)
61166/11 (60479/11)
61167/11 (60480/11)
61168/21 (60063/21)
61169/33 (60204/33)
61170/22 (60407/22)
61171/32 (60542/32)
61172/32 (60543/32)
61173/11 (60474/11)
61174/11 (60475/11)
61175/11 (60476/11)
61176/11 (60477/11)
61177/32 (60226/32)
61178/25 (60188/25)
61179/25 (60189/25)
61180/25 (60190/25)
61181/25 (60198/25)
61182/25 (60199/25)
61183/25 (60200/25)
61184/25 (60301/25)
61185/25 (60202/25)
61186/25 (60191/25)
61187/25 (60192/25)
61188/25 (60194/25)
61189/25 (60195/25)
61190/25 (60193/25)
61191/25 (60196/25)
61192/25 (60197/25)
61193/25 (60203/25)
61194/31 (60338/31)
61195/31 (voir 2e liste)
61196/21 (60478/21)
61197/28 (60301/28)
61198/28 (60302/28)
61199/50 (60064/50)

61200/50 (60065/50)
61201/50 (voir 2e liste)
61202/50 (voir 2e liste)
61203/50 (60070/50)
61204/50 (60071/50)
61205/50 (60072/50)
61206/50 (60073/50)
61207/50 (60207/50)
61208/50 (voir 2e liste)
61209/50 (60076/50)
61210/50 (60077/50)
61211/50 (60078/50)
61212/50 (60079/50)
61213/50 (60080/50)
61214/50 (60081/50)
61215/50 (60082/50)
61216/50 (60083/50)
61217/50 (60084/50)
61218/50 (60085/50)
61219/50 (60086/50)
61220/50 (60087/50)
61221/50 (60088/50)
61222/50 (60090/50)
61223/50 (60091/50)
61224/50 (60092/50)
61225/50 (60093/50)
61226/50 (60094/50)
61227/50 (60095/50)
61228/50 (60096/50)
61229/50 (60097/50)
61230/50 (60098/50)
61231/50 (60099/50)
61232/50 (60100/50)
61233/50 (60089/50)
61234/11 (60235/11)
61235/11 (60499/11)
61236/52 (60175/52)
61237/52 (60176/52)
61238/61 (60164/61)
61239/31 (60284/31)
61240/31 (60283/31)
61241/31 (60282/31)
61242/31 (60488/31)

61243/31 (60280/31)
61244/31 (60281/31)
61245/31 (60274/31)
61246/31 (60275/31)
61247/31 (60276/31)
61248/31 (60277/31)
61249/31 (60208/31)
61250/31 (60209/31)
61251/31 (60211/31)
61252/31 (60210/31)
61253/31 (60212/31)
61254/31 (60213/31)
61255/31 (60215/31)
61256/31 (60214/31)
61257/31 (60216/31)
61258/31 (60217/31)
61259/12 (60367/12)
61260/12 (60368/12)
61261/54 (60303/54)
61262/54 (60393/54)
61263/54 (60394/54)
61264/21 (60339/21)
61265/21 (60340/21)
61266/21 (60341/21)
61267/21 (60342/21)
61268/21 (60343/21)
61269/21 (60344/21)
61270/21 (60345/21)
61271/21 (60346/21)
61272/21 (60347/21)
61273/21 (60348/21)
61274/21 (60349/21)
61275/21 (60350/21)
61276/21 (60351/21)
61277/12 (61372/12)
61278/21 (60388/21)
61279/21 (60387/21)
61280/32 (60498/32)
61281/31 (60285/31)
61282/33 (60337/33)
61283/33 (60408/33)
61284/21 (60250/00)
61285/00 (60250/00)
61286/52 (60223/52)
61287/54 (60220/54)
61288/54 (60221/54)
61289/54 (60222/54)
61290/54 (60219/54)
61291/12 (60371/12)
61292/51 (60390/51)
61293/51 (60391/51)
61294/51 (60392/51)
61295/11 (60147/11)
61296/11 (60487/11)
61297/15 (60611/15)
61298/15 (60614/15)
61299/11 (60671/11)

61300/11 (60607/11)
61301/11 (60538/11)
61302/13 (60149/13)
61303/11 (60606/11)
61304/15 (60554/15)
61305/15 (60562/15)
61306/10 (60246/10)
61307/11 (60534/11)
61308/15 (60572/15)
61309/15 (60575/15)
61310/15 (60555/15)
61311/11 (60707/11)
61312/31 (60257/31)
61313/31 (60258/31)
61314/31 (60259/31)
61315/31 (60260/31)
61316/31 (60261/31)
61317/31 (60262/31)
61318/31 (60263/31)
61319/31 (60266/31)
61320/31 (60267/31)
61321/31 (60264/31)
61322/31 (60265/31)
61323/31 à 61333/31 (voir 2e liste)

61334/32 (60279/32)
61335/31 (60268/31)
61336/33 (60623/33)
61337/22 (60406/22)
61338/53 (voir 2e liste)
61339/53 (60307/53)
61340/53 (60308/53)
61341/53 (60309/53)
61342/53 (60310/53)
61343/53 (60311/53)
61344/53 (60312/53)
61345/21 (voir 2e liste)
61346/21 (voir 2e liste)
61347/21 (60660/21)
61348/21 (60742/21)
61350/21 (voir 2e liste)
61351/21 (60624/21)
61352/21 (60326/21)
61353/27 (60427/27)
61354/27 (60425/27)
61355/27 (60417/27)
61356/27 (60426/27)
61357/27 (60438/27)
61358/20 (60456/20)
61359/28 (60231/28)
61360/28 (60232/28)
61361/28 (60516/28)
61362/28 (60230/28)
61363/25 (60229/25)
61364/11 (60420/11)
61365/00 (60370/00)
61366/11 (60373/11)
61367/12 (60352/12)
61368/12 (60357/12)
61369/12 (60356/12)
61370/12 (60355/12)
61371/12 (60354/12)
61372/12 (60353/12)
61373/12 (voir 2e liste)
61374/12 (60358/12)
61375/12 (60360/12)
61376/12 (60368/12)
61377/12 (60363/12)
61378/12 (60362/12)
61379/12 (60361/12)
61380/12 (60359/12)
61381/33 (60254/33)
61382/33 (60256/33)
61383/33 (60255/33)
61384/33 (60253/33)
61385/33 (60252/33)
61386/33 (60251/33)
61387/21 (60389/21)
61388/11 (60177/11)
61389/11 (60178/11)
61390/11 (60179/11)
61391/11 (60180/11)
61392/11 (60181/11)
61393/11 (60182/11)
61395/11 (60184/11)
61396/11 (60185/11)
61397/11 (60186/11)
61398/11 (60187/11)
61399/31 (60269/31)
61400/31 (60273/31)
61401/31 (60270/31)
61402/31 (60271/31)
61403/31 (60272/31)
61404/32 (60661/32)
61405/32 (60698/32)
61406/33 (60335/33)
61407/21 (60243/21)
61408/21 (60242/21)
61409/21 (60244/21)
61410/21 (60245/21)
61411/32 (60578/32)
61412/32 (60579/32)
61413/32 (60551/32)
61414/32 (60552/32)
61415/31 (60489/31)
61416/62 (60481/62)
61417/27 (60609/27)
61418/19 (60148/19)
61419/15 (60557/15)
61420/20 (60120/20)
61421/12 (60317/12)
61422/12 (60318/12)
61423/12 (60320/12)
61424/12 (60319/12)
61425/15 (60560/15)
61426/15 (60574/15)
61427/15 (60577/15)
61428/15 (60573/15)
61429/11 (60539/11)
61430/17 (60247/17)
61431/33 (60734/33)
61432/33 (60732/33)
61433/33 (60381/33)
61434/33 (60382/33)
61435/33 (60385/33)
61436/33 (60386/33)
61437/33 (60384/33)
61438/33 (60383/33)
61439/21 (60206/21)
61440/00 (60150/00)
61441/11 (60491/11)
61442/33 (60472/33)
61443/33 (60473/33)
61444/18 (60239/18)
61445/13 (60602/13)
61446/13 (60603/13)
61447/15 (voir 2e liste)
61448/13 (60500/13)
61449/21 (60300/21)
61450/13 (voir 2e liste)
61451 (60508/13)
61452/13 (60620/13)
61453/13 (60621/13)
61454/11 (60333/11)
61455/31 (60466/31)
61456/21 (60250/00)
61457/13 (60564/13)
61458/13 (60565/13)
61459/13 (voir 2e liste)
61460/13 (60599/13)
61461/31 (60369/31)
61462/33 (60323/33)
61463/33 (60324/33)
61464/33 (60325/33)
61465/33 (60328/33)
61466/33 (60329/33)
61467/33 (60327/33)
61468/33 (60605/33)
61469/33 (voir 2e liste)
61470/33 (voir 2e liste)
61471/52 (60411/52)
61472/52 (61412/52)
61473/33 (voir 2e liste)
61474/33 (60410/33)
61475/32 (60584/32)
61476/32 (60278/32)
61477/31 (60336/31)
61478/14 (60287/14)
61479/14 (60288/14)
61480/14 (60421/14)
61481/17 (60238/17)
61482/17 (voir 2e liste)
61483/17 (60237/17)
61484/31 (60170/31)
61485/27 (voir 2e liste)
61486/26 (60452/26)
61487/26 (60462/26)
61488/33 (60304/33)
61489/33 (60305/33)
61490/54 (60672/54)
61491/54 (60673/54)
61492/54 (60674/54)
61493/54 (voir 2e liste)
61494/54 (60685/54)
61495/54 (60675/54)
61496/54 (60686/54)
61497/54 (60520/54)
61498/54 (60619/54)
61499/54 (60676/54)
61500/54 (60677/54)
61501/54 (voir 2e liste)
61502/54 (60680/54)
61503/54 (voir 2e liste)
61504/54 (60683/54)
61505/54 (voir 2e liste)
61506/54 (voir 2e liste)
61507/54 (voir 2e liste)
61508/54 (60687/54)
61509/54 (60688/54)
61510/54 (60689/54)
61511/54 (60697/54)
61512/54 (60690/54)
61513/54 (60691/54)
61514/54 (60519/54)
61515/54 (60695/54)
61516/54 (voir 2e liste)
61517/11 (60234/11)
61518/21 (voir 2e liste)
61519/21 (voir 2e liste)
61520/21 (voir 2e liste)
61521/21 (voir 2e liste)
61522/21 (voir 2e liste)
61523/21 (voir 2e liste)
61524/21 (voir 2e liste)
61525/21 (voir 2e liste)
61526/21 (voir 2e liste)
61527/21 (voir 2e liste)
61528/21 (voir 2e liste)
61529/31 (voir 2e liste)
61530/32 (60494/32)
61531/32 (60493/32)
61532/33 (60496/33)
61533/32 (60550/32)
61534/32 (60495/32)
61535/32 (60544/32)
61536/32 (60547/32)
61537/32 (60545/32)
61538/32 (60549/32)
61539/32 (60546/32)
61540/32 (60548/32)
61541/31 (60403/31)
61542/52 (60402/52)
61543/21 (voir 2e liste)
61544/21 (voir 2e liste)
61545/21 (60105/21)
61546/21 (60110/21)
61547/21 (voir 2e liste)
61548/21 (voir 2e liste)
61549/21 (voir 2e liste)
61550/21 (60106/21)
61550/21 *bis* (voir 2e liste)
61551/11 (60486/11)
61552/11 (60586/11)
61553/11 (60522/11)
61554/11 (60533/11)
61555/11 (60596/11)
61556/11 (60595/11)
61557/11 (60569/11)
61558/33 (60377/33)
61559/33 (60378/33)
61560/33 (60379/33)
61561/21 (voir 2e liste)
61562/15 (voir 2e liste)
61563/15 (60566/15)
61564/15 (60600/15)
61565/15 (60613/15)
61566/15 (60593/15)
61567/15 (60594/15)
61568/15 (60563/15)
61569/15 (60558/15)
61570/22 (60735/22)
61571/15 (60615/15)
61572/15 (60612/15)
61573/15 (60559/15)
61574/33 (voir 2e liste)
61575/33 (60375/33)
61576/17 (60419/17)
61577/28 (60171/28)
61578/28 (60172/28)
61579/28 (60173/28)
61580/28 (60174/28)
61581/26 (60450/26)
61582/26 (60460/26)
61583/26 (60429/26)
61584/26 (60428/26)
61585/26 (60445/26)
61586/20 (voir 2e liste)
61587/27 (60437/27)
61588/27 (60439/27)
61589/27 (60436/27)
61590/26 (60444/26)
61591/20 (60440/20)
61592/21 (60236/21)
61593/27 (60435/27)
61594/22 (60441/22)
61595/22 (60442/22)
61596/22 (60443/22)
61597/11 (60334/11)
61598/11 (60330/11)
61599/11 (60331/11)
61600/11 (voir 2e liste)
61601/11 (voir 2e liste)
61602/26 (voir 2e liste)
61603/26 (voir 2e liste)
61604/26 (60432/26)
61605/26 (60433/26)
61606/20 (60451/20)
61607/20 (voir 2e liste)
61608/20 (60447/20)
61609/20 (60459/20)
61610/26 (60422/26)
61611/26 (61448/26)
61612/26 (voir 2e liste)
61613/26 (60454/26)
61614/26 (60464/26)
61615/26 (60453/26)
61616/26 (60463/26)
61617/26 (60455/26)
61618/26 (voir 2e liste)
61619/26 (60449/26)
61620/26 (voir 2e liste)
61621/26 (voir 2e liste)
61622/26 (voir 2e liste)
61623/23 (60705/23)
61624/32 (voir 2e liste)
61625/27 (60427/27)
61626/34 (60248/34)
61627/34 (60249/34)
61628/10 (60622/10)
61629/21 (60112/21)
61630/11 (60535/11)
61631/11 (60583/11)
61632/15 (60553/15)
61633/13 (60526/13)
61634/13 (60523/13)
61635/13 (60524/13)
61636/13 (60525/13)
61637/13 (60507/13)
61638/13 (60506/13)
61639/13 (60505/13)
61640/13 (voir 2e liste)
61641/13 (60610/13)
61642/11 (60701/11)
61643/13 (60503/13)
61644/13 (60504/13)
61645/13 (60699/13)
61646/13 (60700/13)
61647/13 (60501/13)
61648/13 (60502/13)
61649/13 (60597/13)
61650/13 (60598/13)
61651/13 (60527/13)
61652/13 (60528/13)
61653/13 (60581/13)
61654/13 (60531/13)
61655/13 (60532/13)
61656/13 (60529/13)
61657/13 (60530/13)
61658/15 (60556/15)
61659/11 (60567/11)
61660/50 (60413/50)
61661/50 (60414/50)
61662/50 (60415/50)
61663/52 (60416/52)
61664/52 (60417/52)
61665/52 (60418/52)
61666/13 (60664/13)
61667/13 (60665/13)
61668/13 (60666/13)
61669/13 (60667/13)
61670/13 (60670/13)
61671/13 (60669/13)
61672/13 (60521/13)
61673/33 (voir 2e liste)
61674/31 (60469/31)
61675/32 (60468/32)
61676/31 (60467/31)
61677/21 (60741/21)
61678/21 (60739/21)
61679/21 (60740/21)
61680/21 (60738/21)
61681/21 (60737/21)
61682/21 (60146/21)
61683/13 (60510/13)
61684/28 (60585/28)
61685/27 (60580/27)
61686/32 (60227/32)
61687/28 (60586/28)
61688/28 (60591/28)
61689/28 (60588/28)
61690/28 (60587/28)
61691/28 (60590/28)
61692/28 (60589/28)
61693/54 (60395/54)
61694/11 (voir 2e liste)
61695/14 (60541/14)
61696/13 (60625/13)
61697/21 (60601/21)
61698/12 (60516/21)
61699/54 (voir 2e liste)

Deuxième partie

Visa 61086/21. — D. I. D. T. — Syndicat général de la filterie française. — Enquête mensuelle : effectifs, heures-ouvrier, durée moyenne du travail, appointements, salaires. Livraisons, facturations dont exportations. Réception et stocks de produits finis. — Délai de réponse : dix jours.

Visa 61145/33. — D. M. — Union nationale interprofessionnelle des matériaux de construction et produits de carrières (sables et graviers, matériaux enrobés). — Enquête annuelle : effectifs, heures-ouvrier, appointements, salaires. Production, livraisons, facturations, exportations. — Délai de réponse : quarante jours.

Visa 61195/31. — D. I. C. — Chambre syndicale nationale de l'eau oxygénée et des persels. — Enquête mensuelle : production, stocks. — Délai de réponse : quinze jours.

Visa 61201/50. — D. M. — (Carbonisation : cokeries minières, sidérurgiques et gazières). — Enquête annuelle : production de coke et de sous-produits de récupération. Utilisations intérieures. Ventes à l'extérieur. Consommation de matières premières. Nombre de fours ayant fonctionné. Nombre de fours inactifs. — Délai de réponse : soixante jours.

Visa 61202/50. — D. M. — (Agglomération, usines minières et non minières). — Enquête annuelle : production. Consommation de combustibles et d'agglomérants. Délai de réponse : soixante jours.

Visa 61208/50. — D. M. — (Production de pétrole brut, de gaz combustible naturel et de schistes bitumineux). — Enquête annuelle : effectifs, journées de travail et de congés payés, salaires. Production en quantité et en valeur. Consommation d'énergie. — Délai de réponse : trente jours.

Visas 61323/31 à 61333/31. — Union des syndicats des industries des produits amylacés et leurs dérivés. — Enquêtes annuelles : effectifs, heures-ouvrier, appointements, salaires. Livraisons, facturations dont exportations. — Délai de réponse : soixante jours.

Visa 61338/53. — D. M. — Syndicat national des fabricants de ciments et chaux hydrauliques. — Enquête mensuelle (état I) : produits fabriqués (réceptions, production, livraisons, stocks, prévisions de production du mois suivant). Demi-produits (réception, production, autoconsommation, cession ou ventes, stocks). — Délai de réponse : dix jours.

Visa 61345/21. — D. I. D. T. — Association d'études et de statistiques de l'industrie cotonnière. — Enquête annuelle (filateurs) : enquête sur les investissements en terrains, bâtiment, matériel et outillage pour l'année 1960. Mode de financement. Prévisions pour l'année 1961. — Délai de réponse : quatre-vingt-dix jours.

Visa 61346/21. — D. I. D. T. — Association d'études et de statistiques de l'industrie cotonnière. — Enquête annuelle (tisseurs, tisseurs-transformateurs) : enquête sur les investissements en terrains, bâtiment, matériel et outillage pour l'année 1960. Mode de financement. Prévisions pour l'année 1961. — Délai de réponse : quatre-vingt-dix jours.

Visa 61350/21. — D. I. D. T. — Association d'études et de statistiques de l'industrie cotonnière. — Enquête mensuelle (filature) : effectifs, durée du travail du personnel ouvrier, appointements, salaires. Production de filés simples, autres entrées en magasin, sorties de magasins, stocks de filés simples. Chiffre d'affaires dont exportations. Livraisons en métropole. Commandes enregistrées et carnet de commandes. Matériel existant et en activité. Nombre de broches-heure. — Délai de réponse : dix jours.

Visa 61373/12. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des métaux. — Enquête mensuelle (fabricants de feuilles métalliques minces) : livraisons dont exportations. — Délai de réponse : vingt jours.

Visa 61447/15. — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs de machines pour les industries du papier, carton et des arts graphiques. — Enquête trimestrielle (tables à dessin et matériel pour la reproduction des plans) : effectifs, heures-ouvrier ; appointements, salaires. Livraisons, facturations dont exportations. Consommation d'acier. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 61450/13. — D. I. M. E. — Union des constructeurs de matériel textile de France. — Enquête trimestrielle : effectifs, heures-ouvrier, appointements, salaires. Livraisons, facturations dont exportations. Commandes enregistrées. Consommation d'acier. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 61459/13. — D. I. M. E. — Syndicat national des constructeurs français de matériel et équipement laitier industriel. — Enquête trimestrielle : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons dont exportations, consommation d'acier. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 61469/33. — D. I. C. — Syndicat général des couleurs de bougies et ciriers de France. — Enquête trimestrielle : facturations. Produits fabriqués (production, livraisons, stocks). Matières premières (consommation et stocks). — Délai de réponse : vingt jours.

Visa 61470/33. — D. I. C. — Syndicat général des couleurs de bougies et ciriers de France. — Enquête annuelle : effectifs, heures-ouvrier, appointements, salaires. Facturations dont exportations. — Délai de réponse : trente jours.

Visa 61473/33. — D. I. C. — Chambre syndicale de l'amiante. — Enquête annuelle : effectifs, heures-ouvrier, durée hebdomadaire du travail, appointements, salaires. Consommation, stocks de combustibles solides et liquides. Consommation d'énergie. — Délai de réponse : trente jours.

Visa 61482/17. — D. I. M. E. — Chambre syndicale nationale du cycle. — Enquête annuelle (monteurs) : livraisons et facturations. — Délai de réponse : trente jours.

Visa 61485/27. — D. I. D. T. — Chambre syndicale des emballages en matière plastique. — Enquête mensuelle : heures-ouvrier. Facturations dont exportations. — Délai de réponse : dix jours.

Visa 61493/54. — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête mensuelle (2.14 B) : stocks de fonte et de ferro-alliages. — Délai de réponse : quinze jours.

Visa 61501/54. — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête mensuelle (2.71 B) : livraisons dans les pays de la Communauté et livraisons totales de fonte commercialisée. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 61503/54. — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête mensuelle (2.80 B) : commandes nouvelles de fontes commercialisées (commandes nettes, déduction faite des annulations). — Délai de réponse : quinze jours.

Visa 61505/54. — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête mensuelle (2.82) : statistiques rapides sur le marché des fontes commercialisées (livraisons, commandes nouvelles). — Délai de réponse : dix jours.

Visa 61506/54. — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête mensuelle (2.90 B) : carnets de commandes de fontes commercialisées au dernier jour du mois. — Délai de réponse : trente jours.

Visa 61507/54. — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête trimestrielle (2.14 A) : stocks de lingots, demi-produits, coils, produits finis laminés et de produits finis finaux. — Délai de réponse : trente jours.

Visa 61516/54. — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête annuelle (annexe 2.50) : bilan de la ferraille et de la vieille fonte dans l'industrie sidérurgique. — Délai de réponse : trente jours.

Visa 61518/21. — D. I. D. T. — Comité central de la laine. — Enquête mensuelle (traitement de la matière) : effectifs, heures-ouvrier, salaires-ouvrier. Production, entrées, sorties et stocks, facturations dont exportations. Matériel en activité. — Délai de réponse : dix jours.

Visa 61519/21. — D. I. D. T. — Comité central de la laine. — Enquête mensuelle (négoce et transformation de matières premières) : effectifs, heures-ouvrier, salaires. Production. Entrées, sorties et stocks. Facturations dont exportations. — Délai de réponse : dix jours.

Visa 61520/21. — D. I. D. T. — Comité central de la laine. — Enquête mensuelle (délainage et négoce, région de Mazamet) : effectifs, heures-ouvrier, salaires. Production, livraisons, facturations dont exportations, stocks. Réception de matières premières. Matériel en activité. — Délai de réponse : dix jours.

Visa 61521/21. — D. I. D. T. — Comité central de la laine. — Enquête mensuelle (filature de laine peignée et filature mixte) : effectifs, heures-ouvrier, salaires. Produits fabriqués (réception, production, livraisons, facturations dont exportations). Consommation, stocks de matières premières. Matériel en activité. — Délai de réponse : dix jours.

Visa 61522/21. — D. I. D. T. — Comité central de la laine. — Enquête mensuelle (filature de laine cardée) : effectifs, heures-ouvrier, salaires. Production, réception, livraisons, facturations dont exportations. Consommation, stocks de matières premières. Matériel en activité. — Délai de réponse : dix jours.

Visa 61523/21. — D. I. D. T. — Comité central de la laine. — Enquête mensuelle (questionnaire annexe filature) : production de fils autres que laine pure. Consommation de fibranne, de fils synthétiques. — Délai de réponse : dix jours.

Visa 61524/21. — D. I. D. T. — Comité central de la laine. — Enquête mensuelle (filature et tissage, cours et région) : effectifs, heures-ouvrier, salaires. Production, livraisons, facturations dont exportations. Réception, consommation, stocks de matières premières. Matériel en activité. — Délai de réponse : dix jours.

Visa 61525/21. — D. I. D. T. — Comité central de la laine. — Enquête mensuelle (tissage sauf tapis) : effectifs, heures-ouvrier, salaires. Production, réception, livraisons, facturations dont exportations. Consommation, stocks de matières premières. Matériel en activité. — Délai de réponse : dix jours.

Visa 61526/21. — D. I. D. T. — Comité central de la laine. — Enquête mensuelle (questionnaire annexe tissage) : ventilation de la production de tissus bruts suivant la composition et de tissus finis (habillement) — Délai de réponse : dix jours.

Visa 61527/21. — D. I. D. T. — Comité central de la laine. — Enquête mensuelle (tissage tapis) : effectifs, heures-ouvrier, salaires. Production, achats, livraisons, facturations dont exportations. Consommation, stocks de matières premières. Matériel en activité. — Délai de réponse : dix jours.

Visa 61528/21. — D. I. D. T. — Comité central de la laine. — Enquête mensuelle (feutres foulés et assimilés) : effectifs, heures-ouvrier, salaires. Production, achats, livraisons, facturations dont exportations. Consommation, stocks de matières premières. Matériel en activité. — Délai de réponse : dix jours.

Visa 61529/31. — D. I. C. — Chambre syndicale de la phytopharmacie. — Enquête trimestrielle : facturations dont exportations. Consommation de matières premières. — Délai de réponse : quinze jours.

Visa 61543/21. — D. I. D. T. — Fédération de la soierie (filature de soie). — Enquête mensuelle : effectifs, heures-ouvrier, appointements, salaires. Production, facturations, stocks. Consommation et stocks de matières premières. Matériel, dont matériel en activité. — Délai de réponse : sept jours.

Visa 61544/21. — D. I. D. T. — Fédération de la soierie (filature de schappe). — Enquête mensuelle : effectifs, heures-ouvrier, appointements, salaires. Produits fabriqués (production, livraisons, stocks, facturations dont exportations). Matières premières (réception, consommation, stocks). Matériel existant dont matériel en activité. — Délai de réponse : sept jours.

Visa 61547/21. — D. I. D. T. — Fédération de la soierie (mouliniers-façonniers). — Enquête mensuelle : effectifs, heures-ouvrier, appointements, salaires. Produits fabriqués (production, réception, livraisons, facturations dont exportations). Matériel, dont matériel en activité. Montant des façons payées aux sous-traitants. — Délai de réponse : sept jours.

Visa 61549/21. — D. I. D. T. — Fédération de la soierie (tissage à façon). — Enquête mensuelle : effectifs, heures-ouvrier, appointements, salaires, travail à domicile. Produits fabriqués (production, facturations dont exportations). Matériel, dont matériel en activité. Montant des façons payées aux sous-traitants. — Délai de réponse : sept jours.

Visa 61550/21 *bis*. — D. I. D. T. — Fédération de la soierie (questionnaire annexe - fabrication soieries et rubans) : enquête mensuelle : ventilation de la production suivant la matière prédominante. Livraisons. — Délai de réponse : sept jours.

Visa 61561/21. — D. I. D. T. — Fédération des syndicats patronaux de la bonneterie française. — Enquête mensuelle : salaires, appointements, durée hebdomadaire du travail. Production, facturations, prévisions concernant le chiffre d'affaires et la durée hebdomadaire du travail au cours des deux mois suivants. — Délai de réponse : huit jours.

Visa 61562/15. — D. I. M. E. — Chambre française de l'horlogerie. — Enquête trimestrielle : effectifs, heures-ouvrier, appointements, salaires. Livraisons, facturations dont exportations. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 61574/33. — D. I. C. — Chambre syndicale de la margarinerie et des industries des corps gras alimentaires. — Enquête annuelle : effectifs, durée hebdomadaire du travail, appointements, salaires. Facturations, quantités exportées. Consommation d'énergie. — Délai de réponse : soixante jours.

Visa 61586/20. — D. I. D. T. (industrie de la tonnellerie). — Enquête annuelle : effectifs, heures-ouvrier, appointements, salaires. Facturations dont exportations. Consommation de matières premières. — Délai de réponse : quarante-cinq jours.

Visa 61600/11. — D. I. M. E. — Union syndicale du tréfilage, étirage et laminage à froid de l'acier. — Enquête mensuelle (étirés et profilés pleins en acier) : produits finis (livraisons, facturations dont exportations, achats, stocks de produits en cours et finis). Stocks, commandes et réception de matières premières. Commandes enregistrées et en carnet. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 61601/11. — D. I. M. E. — Union syndicale du tréfilage, étirage et laminage à froid de l'acier. — Enquête mensuelle (profilage des produits plats en acier) : produits finis (livraisons, facturations dont exportations, achats). Stocks de produits en cours et finis. Stocks, commandes et réception de matières premières. Commandes enregistrées et en carnet. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 61602/26. — D. I. D. T. — Bureau intersyndical des parquets et moulures, lattis armés et scieurs à façon. Enquête annuelle (parquet de châtaignier) : effectifs, heures-ouvrier, appointements, salaires. Facturations dont exportations. Production, stocks. Consommation et stocks de matières premières. — Délai de réponse : soixante jours.

Visa 61603/26. — D. I. D. T. — Bureau intersyndical des parquets et moulures, lattis armés et scieurs à façon. — Enquête annuelle (parquet de sapin) : effectifs, heures-ouvrier, appointements, salaires. Production, stocks. Consommation et stocks de matières premières. — Délai de réponse : soixante jours.

Visa 61607/20. — D. I. D. T. (industrie des bois améliorés). — Enquête trimestrielle : production, stocks de produits finis. Consommation, stocks de matières premières. — Délai de réponse : quinze jours.

Visa 61612/26. — D. I. D. T. — Syndicat des fabricants de panneaux contre-plaqués de France. — Enquête trimestrielle: produits finis (production, livraisons dont exportations, stocks). Stocks de matières premières. — Délai de réponse : quinze jours.

Visa 61618/26. — D. I. D. T. — Chambre syndicale des fabricants de panneaux de fibres et de particules. — Enquête trimestrielle : production, stocks. — Délai de réponse : quinze jours.

Visa 61620/26. — D. I. D. T. — Syndicat national des fabricants de menuiseries, de charpentes et de constructions préfabriquées. — Enquête trimestrielle : production et stocks de produits fabriqués. Consommation et stocks de matières premières. — Délai de réponse : quinze jours.

Visa 61621/26. — D. I. D. T. — Syndicat national des fabricants de parquets de chêne (parquets de chêne et parquets de hêtre). Enquête annuelle : effectifs, appointements, salaires. Production et stocks de produits finis. Facturations dont exportations. Stocks de matières premières. — Délai de réponse : soixante jours.

Visa 61622/26. — D. I. D. T. — Groupement syndical des fabricants de parquets de pin maritime. — Enquête annuelle : effectifs, appointements, salaires. Production et stocks de produits finis. Facturations dont exportations. Consommation et stocks de matières premières. — Délai de réponse : soixante jours

Visa 61624/32. — D. I. C. — Syndicat national ASPA. — Enquête trimestrielle. Production. — Délai de réponse : quinze jours.

Visa 61640/13. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des entrepreneurs de constructions métalliques de France. — Enquête trimestrielle : effectifs, appointements, salaires, heures-ouvrier, durée hebdomadaire du travail. Production, facturations, commandes en carnet, consommation d'acier. — Délai de réponse : vingt jours.

Visa 61673/33. — D. I. C. — Syndicat général des fabricants de savons, de détergents et de produits d'hygiène. — Enquête mensuelle : production, livraisons dont exportations, facturations. — Délai de réponse : vingt jours.

Visa 61694/11. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des industries métallurgiques et autres de la région de Thiers. — Enquête trimestrielle : effectifs, heures-ouvrier, appointements, salaires, salaires payés aux ouvriers à domicile. Facturations dont exportations. Consommation d'acier. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 61699/54. — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête mensuelle (2.80 A) : commandes nouvelles (Communauté et pays tiers) d'acier ordinaire et d'aciers fins et spéciaux. — Délai de réponse : quinze jours.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques.

Arrêtés du 20 avril 1961 portant attribution de la médaille d'honneur de la jeunesse et des sports.

Ces textes sont publiés au n° 14 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 12 mai 1961, le titre de doyen honoraire de la faculté des sciences de l'université de Grenoble est conféré à M. Moret, ancien doyen de ladite faculté.

Liste des candidats admissibles au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (section Pneumo-phtisiologie).

Par arrêté du 31 mai 1961, sont déclarés admissibles aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie :

MM. Bollinelli.	MM. Kalb.	MM. Perrin-Fayolle.
Danrigal.	Meyer.	Renault.
Israël.	Ollagnier.	Rivollier.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-548 du 29 mai 1961 modifiant le décret n° 58-352 du 3 avril 1958 relatif au statut particulier des fonctionnaires des cadres supérieurs de la caisse nationale de crédit agricole.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 58-352 du 3 avril 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des cadres supérieurs de la caisse nationale de crédit agricole ;

Le conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 13 du décret susvisé du 3 avril 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'effectif des inspecteurs généraux est fixé à cinq, y compris l'inspecteur général chef du service de l'inspection ; celui des inspecteurs généraux adjoints à quatorze et celui des inspecteurs à cinquante et un ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Extension de la convention collective concernant les entreprises de battages, de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) de la Sarthe.

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k* ;

Vu l'enquête effectuée dans les conditions prévues à l'article 31 *k* susvisé du livre Ier du code du travail ;

Vu l'avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives prévue à l'article 31 *v* du livre Ier du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. — Les clauses de la convention collective concernant les entreprises de battage, de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) de la Sarthe, conclue au Mans le 16 février 1961, entre, d'une part, le syndicat départemental des entrepreneurs de battages et de travaux agricoles, l'union départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole, et, d'autre part, l'union départementale des syndicats C. G. T., la fédération nationale des syndicats ouvriers agricoles indépendants et l'union départementale des syndicats C. F. T. C. de la Sarthe, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention (1).

Toutefois, l'extension des clauses contenues dans l'article 41 de la convention ne peut avoir pour effet de réduire les avantages que confère aux salariés le titre III du livre VII du code rural.

(1) Cette convention abroge celle en date du 11 juin 1960 qui a fait l'objet de l'arrêté d'extension du 10 août 1960 publié au *Journal officiel* du 21 août 1960 (rectificatif du 28 août 1960).

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention visée à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit texte.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que la convention dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 26 avril 1961.

HENRI ROCHEREAU.

CONVENTION COLLECTIVE DU 16 FEVRIER 1961

CONCERNANT LES ENTREPRISES DE BATTAGES ET DE TRAVAUX AGRICOLES ET LES COOPÉRATIVES D'UTILISATION DE MATÉRIEL AGRICOLE DU DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

En application des articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail entre les représentants des organisations professionnelles, les représentants patronaux agissant en vertu d'une délibération spéciale de leur organisation, les représentants ouvriers en vertu des dispositions statutaires de leur syndicat, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE Ier

CHAMP D'APPLICATION

Art. 1er. — La présente convention détermine les rapports entre les employeurs et les salariés de l'un ou l'autre sexe de tout âge et de toute nationalité des entreprises de battages et de travaux agricoles et des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Art. 2. — Elle s'applique nonobstant tous usages ou coutumes locaux et toutes stipulations contenues dans les contrats de travail particuliers ou les accords d'établissement lorsque ces usages, coutumes ou stipulations sont moins favorables aux salariés.

En aucun cas la rémunération nette en espèces allouée aux salariés ne peut être inférieure à celle qui résulte de l'ensemble des dispositions ci-après ou des prescriptions des textes relatifs au salaire minimum garanti applicable aux professions considérées.

Art. 3. — La présente convention s'applique à tous les travaux effectués sur le territoire du département de la Sarthe, même si le siège social de l'entreprise ou de la coopérative est situé hors de ce département. Elle s'applique également aux travaux effectués hors dudit département dès lors que l'entreprise ou la coopérative a son siège dans la Sarthe et que ne sont pas en vigueur, dans le département considéré, des textes réglementaires, conventions, ou accords collectifs plus favorables aux salariés, auquel cas ce serait ces textes, conventions ou accords qui s'imposeraient aux employeurs.

CHAPITRE II

DURÉE, RENOUVELLEMENT, REVISION ET DÉNONCIATION

Art. 4. — La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend effet à dater du lendemain du jour de son dépôt au greffe du tribunal d'instance.

Elle restera en vigueur jusqu'à l'intervention d'une nouvelle convention signée à la suite d'une demande en revision ou d'une dénonciation.

Art. 5. — Le demande en revision peut être introduite à tout moment par l'une quelconque des parties. Elle doit être signifiée, par lettre recommandée, aux autres organisations signataires et à l'inspection des lois sociales.

Elle doit spécifier les articles auxquels elle s'applique et préciser le nouveau texte que la partie demanderesse propose d'y substituer.

La commission mixte, constituée comme il est de règle, et convoquée par l'inspection des lois sociales, commence à étudier les modifications demandées dans les trente jours suivant la date d'expédition de la lettre recommandée susvisée.

La commission mixte est, aux fins d'étude des salaires, réunie par l'inspection des lois sociales, sans formalité préalable :

Annuellement avant les travaux de fenaison ;

Dans les trente jours qui suivent la publication, au *Journal officiel* de la République française, d'un texte modifiant le salaire minimum garanti applicable aux entreprises et coopératives intéressées.

Art. 6. — La dénonciation a lieu suivant la même procédure que la demande en revision.

La commission mixte commence à étudier le texte de la nouvelle convention proposée dans les soixante jours qui suivent la date d'expédition de la lettre de dénonciation.

CHAPITRE III

PROCÉDURE CONVENTIONNELLE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Art. 7. — Les conflits collectifs nés à l'occasion de la revision ou de la dénonciation de la présente convention sont portés devant la section agricole de conciliation de la Sarthe créée au sein de la commission régionale agricole de conciliation de Nantes.

En cas de non conciliation la procédure de médiation est mise en œuvre.

En cas d'échec de cette procédure, le litige est soumis à l'arbitrage.

L'arbitre est choisi en accord entre les parties. A défaut d'accord, et sur demande de l'une des parties, adressée au médiateur, l'arbitrage est rendu par une commission présidée par le médiateur assisté d'un agent de l'inspection des lois sociales et d'un agent ou bien du service du génie rural ou bien de la direction des services agricoles.

La sentence arbitrale n'est susceptible d'aucun recours, si ce n'est celui, prévu par la loi, devant la cour supérieure d'arbitrage.

CHAPITRE IV

LIBERTÉ SYNDICALE ET D'OPINION

Art. 8. — La liberté d'opinion, ainsi que le droit d'adhérer librement ou d'appartenir ou non à un syndicat constitué en vertu des dispositions du livre III du code du travail sont reconnus. Aucun employeur ne peut prendre en considération l'appartenance ou la non appartenance d'un salarié à une organisation syndicale, politique ou confessionnelle, pour arrêter ses décisions à son égard notamment en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition des travaux, la rémunération, les mesures de discipline ou de congédiement.

Aucun employeur ne peut retenir sur le salaire de son personnel et payer, en ses lieu et place, des cotisations syndicales.

Art. 9. — Les employeurs et les salariés ne doivent, sous aucun prétexte, se livrer à l'intérieur de l'établissement, à une propagande politique ou religieuse quelle qu'elle soit, par parole, par acte, distribution ou collage de tracs, affiches, etc.

Art. 10. — D'une façon générale, les employeurs et les salariés s'engagent à appliquer les dispositions de la loi du 27 avril 1956 tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

CHAPITRE V

DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

Art. 11. — Dans les limites d'une durée de dix heures par mois, les employeurs sont tenus de laisser aux délégués syndicaux, sur présentation d'un mandat émanant de leur organisation, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions syndicales.

En outre, ils doivent accorder des libertés suffisantes aux salariés qui justifient, par présentation d'une convocation émanant de l'autorité compétente, qu'ils sont appelés à participer aux travaux d'une commission administrative ou contentieuse constituée en vertu des dispositions d'un texte législatif ou réglementaire.

Les absences résultant de l'aplication du présent article ne donnent lieu ni à rémunération, ni à indemnité d'aucune sorte.

CHAPITRE VI

PÉRIODE D'ESSAI, EMBAUCHAGE

Art. 12. — Sauf accord entre les parties, tout engagement est connu à l'essai. La durée de la période d'essai est fixée à vingt-cinq jours ouvrables.

En cas de séparation au cours ou à l'issue de la période d'essai, le salarié peut prétendre à la rémunération afférente à l'emploi pour lequel il a été embauché.

Art. 13. — Si, à l'issue de la période d'essai, le salarié reste en place, son embauchage est considéré comme définitif. Il doit être constaté par un acte écrit, établi en deux exemplaires. Le premier, signé par l'employeur, est remis au salarié, le second, signé par le salarié, reste dans les mains de l'employeur.

Art. 14. — Cet acte précise obligatoirement la date d'effet du contrat, sa durée, la catégorie d'emploi du salarié et le coefficient y afférent.

Il peut contenir d'autres clauses sous réserve qu'elles soient au moins aussi favorables au salarié que les dispositions de la présente convention.

Art. 15. — Lorsque l'entreprise cesse ou réduit temporairement son activité pour cause de force majeure, les effets des contrats de travail en cours sont simplement suspendus.

Art. 16. — Toute interruption de travail résultant d'une maladie ou d'un accident dont est victime le salarié, dès lors que sa durée est inférieure à trois mois, ne peut constituer un motif légitime de rupture du contrat de travail.

Dès guérison ou consolidation de la blessure pendant la période de trois mois susvisée, le salarié, malade ou accidenté, a droit à être réintégré dans un emploi correspondant à son ancienne catégorie professionnelle, mais seulement s'il a conservé ou retrouvé ses capacités physiques.

Si l'indisponibilité du salarié malade ou accidenté, dure plus de trois mois, le contrat de travail peut être rompu de ce fait, sous réserve, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, des règles de préavis fixées au chapitre XI ci-après.

En cas de rupture par l'employeur, la priorité d'embauche est accordée au travailleur pendant les trois mois consécutifs à la guérison ou à la consolidation de la blessure, ceci à condition que le salarié présente des capacités physiques suffisantes.

En cas d'accidents du travail, les délais visés aux alinéas qui précèdent sont portés à douze mois.

Le remplaçant du salarié, malade ou accidenté, doit être informé, le jour de l'embauche, du caractère provisoire de son emploi.

Art. 17. — Les salariés saisonniers, dès lors qu'ils sont réembauchés dans le même établissement, gardent le bénéfice de leur période d'essai

CHAPITRE VII

Classification des emplois. — Salaires

Section I. — *Définition des catégories professionnelles.*

Coefficients hiérarchiques.

Art. 18. — Les salariés visés par la présente convention sont classés en catégories définies et affectées de coefficients hiérarchiques comme il est dit ci-après :

1re catégorie.

Manœuvre. — Travailleur n'apportant que sa force physique et n'exécutant que des tâches qui ne requièrent ni initiative, ni formation préalable. Les porteurs de sacs notamment sont classés dans cette catégorie (coefficient 100).

2e catégorie.

Ouvrier spécialisé. — Travailleur exécutant des tâches qui demandent quelqu'initiative et nécessitent une formation préalable. Les hommes de presse et engreneurs notamment sont classés dans cette catégorie (coefficient 105).

3e catégorie.

Conducteur mécanicien. — Travailleur ayant la responsabilité de la conduite du matériel mécanique et à moteur et chargé d'assurer son entretien courant (coefficient 117).

Section 2. — *Montant des salaires.*

Art. 19. — 1° la valeur du salaire horaire afférent au coefficient 100 est fixée à 1,8576 NF.

La valeur monétaire du point hiérarchique est fixée à 1,8576 centime.

Les salaires correspondant aux différentes catégories professionnelles, par application de la valeur monétaire du point hiérarchique au coefficient, ressortent, après arrondissement, à :

Coefficient 100 : 1,86 NF.
Coefficient 105 : 1,95 NF.
Coefficient 117 : 2,16 NF.

2° Sous réserve des dispositions ci-après en 3° et 4°, les salaires ci-dessus s'appliquent à tous les travaux, notamment à la fabrication du cidre et aux travaux de battages, étant précisé que, si la durée effective des opérations de battages est, pour un montage, inférieure à trois heures, trois heures au minimum doivent être payées au salarié.

3° Pour les travaux tels que les labours et les façons culturales, les salaires ci-dessus sont majorés de 10 p. 100 au minimum.

4° Pour les travaux tels que moissonnage-battage, les traitements des mauvaises herbes, la fenaison, le ramassage et le pressage des foins, l'arrachage des pommes de terre, les salaires ci-dessus sont majorés de 30 p. 100 au minimum.

Art. 20. — Les salaires des tâcherons sont fixés dans le cadre de chaque établissement. Ils doivent être constatés par un accord écrit, établi avant que la tâche ait reçu un commencement d'exécution.

En aucun cas, ils ne peuvent être inférieurs aux salaires au temps qui auraient été perçus pour les mêmes travaux par application de la présente convention.

Les employeurs reconnaissent la qualité de salarié à tous les tâcherons, sous réserve que ceux-ci ne soient pas des entrepreneurs inscrits comme tels à la chambre des métiers.

Section 3. — *Rémunération en nature.*

Art. 21. — La valeur des rémunérations en nature allouées par l'employeur vient en déduction des salaires et gratifications ci-dessus.

En règle générale, les différentes fournitures ou denrées sont estimées à leur valeur marchande.

Toutefois :

a) La nourriture est toujours donnée gratuitement. Si, exceptionnellement, le travailleur n'est pas nourri, il reçoit une indemnité égale, par repas, au salaire horaire afférent au coefficient 100 ;

b) Sous réserve des dispositions de l'article 23, la valeur du logement, accessoire du contrat de travail, est fixée par accord entre l'employeur et le salarié et mentionnée à l'acte constatant l'embauchage visé à l'article 13.

Section 4. — *Prime accessoire du salaire.*

Art. 22. — Le travailleur occasionnel, c'est-à-dire celui qui n'est pas embauché ou pour toute la durée d'une campagne de travaux ou pour une année, ou pour une durée indéterminée, bénéficie d'une prime dite de « précarité d'emploi » égale à 15 p. 100 de sa rémunération brute. Cette prime est payée en même temps que le salaire et mention en est faite sur le bulletin de paie.

Section 5. — *Indemnités de déplacement.*

Art. 23. — *a*) Les frais de transport du salarié, du siège de l'établissement au lieu de travail, sont à la charge de l'employeur dès lors que la longueur du parcours, aller et retour, excède 20 kilomètres ;

b) Si, en raison d'un déplacement quelconque, le travailleur est dans l'impossibilité de retourner en fin de journée à sa résidence habituelle, les frais engagés, pour son hébergement, sont supportés par l'employeur.

Section 6. — *Modalités de paiement des salaires.*

Art. 24. — La paie se fait à la semaine, à la quinzaine ou au mois. Elle a lieu le samedi, pendant les heures et sur les lieux du travail.

En cas de paiement à la quinzaine ou au mois, le salarié peut recevoir un acompte hebdomadaire dont le montant est au moins égal aux deux tiers de la rémunération due au titre de la semaine considérée.

Art. 25. — Un bulletin de paie est obligatoirement délivré dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 26. — Les salariés, appelés temporairement ou accidentellement à effectuer des travaux ressortissant d'une catégorie inférieure à celle de leur qualification habituelle, conservent le bénéfice du salaire afférent au coefficient hiérarchique qui leur est d'ordinaire affecté.

Les salariés appelés à effectuer temporairement ou accidentellement des travaux ressortissant d'une catégorie supérieure à celle de leur qualification habituelle perçoivent, au titre desdits travaux, le salaire afférent à la catégorie dont relèvent ces derniers.

CHAPITRE VIII

Durée du travail. — Heures supplémentaires
Repos hebdomadaire. — Jours fériés. — Absences

Art. 27. — La durée du travail, les jours ouvrables, est fixée à quarante-huit heures par semaine. La rémunération des heures supplémentaires est majorée de :

25 p. 100 pour les heures effectuées les jours ouvrables en plus des quarante-huit heures susvisées ;

50 p. 100 pour les heures effectuées exceptionnellement les jours fériés et le jour du repos hebdomadaire.

Les modalités applicables au repos hebdomadaire et aux jours fériés sont celles fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Il est en outre prescrit d'aménager dans le cadre de chaque établissement les horaires de travail de façon telle, que les salariés, en plus du repos hebdomadaire, bénéficient chaque semaine d'une demi-journée de liberté.

Il peut être dérogé pour tout au partie du personnel de l'établissement à cette dernière règle au cours des périodes pendant lesquelles un congé payé de plus de vingt-quatre heures ne peut être exigé.

Le temps de travail donnant lieu à rémunération commence à l'heure fixée pour le rassemblement du personnel et finit à celle où est abandonné le chantier, ceci qu'il s'agisse d'un abandon imprévu, ou temporaire, ou encore d'un abandon normal ou définitif.

Toutefois le temps passé en cours de journée en déplacement du siège de l'établissement à un chantier ou d'un chantier à un autre est pris en compte dans le calcul de la rémunération du salarié :

Intégralement s'il s'agit du conducteur mécanicien ;

Pour moitié s'il s'agit d'un salarié appartenant à une autre catégorie professionnelle.

La journée du 14 juillet, qui est réglementairement chômée, est payée sur la base de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement à la période considérée. Elle n'est pas prise en compte pour le calcul des heures supplémentaires.

Art. 28. — Toute absence ne peut être qu'exceptionnelle. Elle doit être autorisée ou motivée. Sont notamment considérés comme des motifs légitimes d'absence, les maladies ou accidents médicalement constatés, dont sont victimes les salariés, leur conjoint, ascendants, descendants et alliés au même degré.

Sauf en cas de force majeure, les salariés doivent porter les motifs de leur absence à la connaissance de l'employeur et, ceci, dans les deux jours, sous peine d'être considérés comme démissionnaires.

CHAPITRE IX

Congés payés et congés spéciaux

Art. 29. — Les congés payés sont accordés suivant les prescriptions des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il est précisé que la totalité de la rémunération afférente à la période de congé doit être versée avant le départ en congé.

Art. 30. — Un congé payé de trois jours est accordé aux salariés à l'occasion de leur mariage ou du décès de leurs conjoint, ascendants, descendants et alliés au même degré.

Un congé payé d'une journée est accordé à l'occasion des baptême et communion solennelle des enfants des salariés, lorsque ces cérémonies se situent un jour ouvrable.

Enfin, un congé suffisant est accordé aux salariés pour leur permettre de prendre part à toute consultation électorale, prévue par la loi.

Ce congé n'est pas payé, sauf prescriptions législatives ou réglementaires.

CHAPITRE X

Médecine du travail

Art. 31. — Lorsque pareil service sera organisé pour les salariés agricoles dans le département de la Sarthe, les employeurs adhéreront, pour tout leur personnel, à un service de médecine du travail.

Art. 32. — Des produits pharmaceutiques permettant de donner des soins de première urgence aux travailleurs malades ou accidentés doivent être en permanence à la disposition du personnel.

CHAPITRE XI

Démission. — Licenciement

Art. 33. — Le contrat à durée déterminée conserve tous ses effets jusqu'à la date fixée pour son terme.

Sauf faute lourde imputable à l'autre partie et appréciée par la juridiction compétente, il ne peut être rompu avant cette date par la volonté d'une seule des parties, qu'un préavis ait été donné ou non.

Art. 34. — Le contrat à durée indéterminée peut cesser à tout moment par la volonté d'une seule des parties.

Qu'elle soit le fait du salarié ou de l'employeur, sa dénonciation doit être notifiée par écrit, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf accord entre les parties, ou faute lourde imputable à l'une d'elles, et appréciée par la juridiction compétente, cette notification doit précéder la date retenue pour la cessation du contrat d'un délai de :

a) Si elle est le fait de l'employeur :

Huit jours francs s'il s'agit d'un salarié ayant moins de six mois de présence dans l'établissement ;

Trente jours francs s'il s'agit d'un salarié ayant au moins six mois de présence dans l'établissement.

b) Si elle est le fait du salarié :

Huit jours francs dans tous les cas.

Art. 35. — Par dérogation aux dispositions précédentes :

a) Toute démission ou licenciement, au cours ou à l'issue de la période d'essai, visée à l'article 12, prend effet à la fin de la journée de travail consécutive à celle au cours de laquelle notification verbale en a été faite ;

b) S'il s'agit d'un salarié marié, logé avec sa famille, la dénonciation du contrat du fait de l'employeur doit précéder d'un délai de trois mois la date retenue pour la cessation dudit contrat.

Art. 36. — Si les délais de préavis fixés aux articles 34 et 35 ne sont pas respectés, la partie lésée a droit, à titre d'indemnité, à une somme correspondant aux salaires (espèces, plus valeur des rémunérations en nature) qui auraient été versés pendant la durée du préavis restant à courir.

Cette indemnité n'exclut pas l'attribution à la partie lésée de dommages-intérêts dont le montant est liquidé par la juridiction compétente.

Art. 37. — Pendant la durée du préavis, le salarié congédié a droit à une liberté rémunérée au moins égale à :

Deux demi-journées si le préavis est de huit jours ;

Huit demi-journées si le préavis est de trente jours.

Le choix de ces demi-journées appartient alternativement au salarié et à l'employeur.

Art. 38. — Dès la notification de la démission ou du licenciement, l'employeur est tenu de délivrer, au salarié titulaire d'un contrat à durée indéterminée, qui en fait la demande, une attestation précisant la date à laquelle ce dernier se trouvra libre de tout engagement.

A l'expiration du contrat, un certificat de travail est délivré dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

CHAPITRE XII

Prévention et réparation des accidents du travail

Art. 39. — Les employeurs sont tenus de prendre toutes mesures afin que leurs salariés travaillent dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité et soient garantis, le plus efficacement possible, contre les accidents du travail, notamment quand il s'agit de la manipulation de produits corrosifs ou malsains.

Art. 40. — Afin d'assurer à leurs collaborateurs la réparation des accidents du travail dont ceux-ci peuvent être victimes, les employeurs doivent souscrire, auprès de la compagnie ou de la mutuelle de leur choix, une police « accidents du travail » garantissant tous leurs salariés.

Art. 41. — L'employeur est tenu de faire l'avance au salarié victime d'un accident du travail, des indemnités journalières dues au titre de l'arrêt de travail résultant de l'accident. Cette obligation ne porte que sur un maximum de six mois d'incapacité.

CHAPITRE XIII

Avantages acquis

Art. 42. — L'application de la présente convention ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de faire perdre au travailleur le bénéfice d'avantages quels qu'ils soient non prévus ci-dessus, mais déjà accordés par l'employeur.

Ces avantages restent acquis au travailleur.

En matière de salaire notamment, les rémunérations pratiquées à la date d'effet de la convention, lorsqu'elles sont supérieures à celles édictées par ladite convention, ne peuvent être diminuées.

CHAPITRE XIV

Art. 43. — Les parties s'engagent à demander l'extension de la présente convention, qui abroge celle en date du 11 juin 1960 et l'avenant y faisant suite.

Fait au Mans, le 16 février 1961.

(Suivent les signatures.)

Budget primitif pour 1961 de l'institut des vins de consommation courante.

Par arrêté du 15 mai 1961, le budget primitif pour 1961 de l'institut des vins de consommation courante est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 2.821.000 NF.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 61-549 du 23 mai 1961 relatif aux habitations à loyer modéré et modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu le décret n° 53-846 du 18 septembre 1953 modifié tendant à l'abaissement du prix de la construction, à l'amélioration de la productivité et à l'accélération des chantiers ;

Vu la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1954 ;

Vu l'avis en date du 26 janvier 1961 du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les prêts à taux réduit consentis, en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation, aux organismes d'habitations à loyer modéré en vue de la construction d'immeubles à usage locatif sont fixés d'une manière forfaitaire.

Si le remboursement du prêt n'est pas garanti par un département, une commune ou une chambre de commerce, le montant du forfait est diminué de 15 p. 100.

Art. 2. — Les forfaits déterminés comme il est dit à l'article 1er ci-dessus sont majorés de 12 p. 100 pour les logements visés à l'article 200 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 3. — Ces mêmes forfaits sont également majorés de 12 p. 100 pour les immeubles locatifs édifiés dans des secteurs rénovés ou à rénover dans les conditions prévues au décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 sans que cette majoration puisse se cumuler avec celle qui serait due en vertu de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Lorsque le ministre de la construction estime que les projets à réaliser comportent des sujétions exceptionnelles, des prêts complémentaires de l'Etat peuvent être consentis en application de l'article 196 susmentionné par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction intervenant dans chaque cas particulier.

L'octroi de ces prêts est subordonné à la condition qu'un département, une commune ou une chambre de commerce en garantisse le remboursement,

Art. 5. — Le montant des prêts à taux réduit consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré en vue d'opérations autres que celles visées aux articles 1er à 4 ci-dessus peut atteindre 75 p. 100 du prix de revient des opérations. Cette limite peut être portée à 90 p. 100 lorsque le remboursement des prêts est garanti par un département, une commune ou une chambre de commerce.

Art. 6. — Les garanties visées aux articles 1er, 4 et 5 ci-dessus sont accordées dans les conditions déterminées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction et, en ce qui concerne les départements et communes, du ministre de l'intérieur, en ce qui concerne les chambres de commerce, du ministre de l'industrie.

La garantie peut s'étendre à la totalité des sommes nécessaires à l'exécution intégrale des programmes d'habitations à loyer modéré et d'attribution des prêts hypothécaires, même si elles ne doivent être utilisées que par tranches successives.

Art. 7. — Un décret pris sur le rapport du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques fixe les modalités d'application de l'article 207 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Des arrêtés du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques pris après avis de la commission prévue à l'article 196 susmentionné déterminent pour chaque opération le taux des bonifications d'intérêt, dans la limite de 3,50 p. 100 par an, pendant vingt-cinq ans. Ce taux peut atteindre au maximum 4,50 p. 100 pendant les dix premières années.

Art. 8. — Les travaux à entreprendre par les sociétés anonymes et les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré en vue de la construction ou la réparation de logements sont attribués dans les conditions déterminées par un décret pris sur le rapport du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques.

La consistance, les clauses et la forme des documents contractuels applicables aux travaux entrepris par ces organismes sont déterminées par arrêté du ministre de la construction.

L'inobservation des dispositions du présent article et des textes pris pour son application peut entraîner à l'encontre de l'organisme défaillant le remboursement immédiat des concours financiers alloués pour l'exécution de la tranche de travaux à laquelle se rapporterait l'infraction constatée.

Art. 9. — Les marchés des offices publics d'habitations à loyer modéré sont soumis aux règles fixées pour les collectivités locales et leurs établissements publics.

Art. 10. — Sont abrogés les articles 198, 202, 208, 211 et 212 du code de l'urbanisme et de l'habitation, l'article 17 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 et les articles 1er à 6, 7 *bis* et 9 du décret du 18 septembre 1953 modifié.

Sont maintenus en vigueur, jusqu'à leur adaptation éventuelle aux dispositions qui précèdent, les textes pris en application des articles 198, 199, 202 et 208 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 11. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-550 du 23 mai 1961 modifiant le décret n° 54-346 du 27 mars 1954 modifié fixant les conditions d'attribution des logements des organismes d'habitations à loyer modéré.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu le décret n° 58-1469 du 31 décembre 1958 relatif aux habitations à loyer modéré, et notamment l'article 1er ;

Vu le décret n° 61-549 du 23 mai 1961 relatif aux habitations à loyer modéré et modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu le décret n° 54-346 du 27 mars 1954 fixant les conditions d'attribution des logements des organismes d'habitations à loyer modéré, modifié par le décret n° 55-1037 du 26 juillet 1955 et par le décret n° 58-1470 du 31 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 55-1516 du 24 novembre 1955 portant création d'un office général d'information sur le logement dans la région parisienne, et notamment son article 5 dont les dispositions ont été prorogées par le décret n° 58-1366 du 29 décembre 1958 ;

Vu l'avis en date du 26 janvier 1961 du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent),

Décrète :

Art. 1er. — L'article 10 du décret du 27 mars 1954 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 10. — Le présent décret est applicable aux logements et aux locaux commerciaux et artisanaux, quelle que soit la date de leur construction, mis en location par les organismes d'habitations à loyer modéré, sous réserve des articles 10-1 à 10-8 ci-après :

« *Art.* 10-1. — Les logements construits en application du titre II de la loi du 13 juillet 1928 ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret.

« *Art.* 10-2. — Les groupes de logements construits à partir du 1er janvier 1961, faisant l'objet d'une garantie d'équilibre d'exploitation par une collectivité locale ou par un organisme public ou privé de caractère social et dont le financement aura été assuré par des prêts sans intérêt, ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret.

« *Art.* 10-3. — Les logements construits à partir du 1er janvier 1961, dont le financement principal aura été assuré par des prêts assortis d'un taux d'intérêt de 3,50 p. 100, ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret.

« *Art.* 10-4. — Les articles 1 *bis* à 1 *quinquies* du présent décret ne s'appliquent qu'aux locataires des logements construits postérieurement au 3 septembre 1947.

« *Art.* 10-5. — Pendant un délai de trois ans, à compter de leur relogement, lorsque celui-ci a eu lieu postérieurement au 1er janvier 1961, les personnes relogées dans les immeubles construits en application de l'article 3 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961 et celles relogées dans les conditions prévues par l'article 5 du décret n° 55-1516 du 24 novembre 1955 prorogé ne sont soumises qu'aux seules dispositions de l'article 2 du présent décret.

« A l'expiration de ce délai de trois ans, elles sont assujetties à l'ensemble des dispositions du présent décret.

« *Art.* 10-6. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires, auxquels sont attribués des logements construits en application de l'article 200 du code de l'urbanisme et de l'habitation ne sont soumis qu'aux dispositions des articles 1er et 2 du présent décret.

« *Art.* 10-7. — Les bénéficiaires d'opérations de location avec promesse de vente ou de location avec promesse d'attribution et d'accession à la propriété par prêts hypothécaires ne sont soumis qu'aux dispositions de l'article 1er du présent décret.

« *Art.* 10-8. — Le présent décret n'est pas applicable aux locataires de logements construits postérieurement au 3 septembre 1947 par les organismes d'habitations à loyer modéré sans le concours financier de l'Etat ».

Art. 2. — Les articles 3 et 4 du décret n° 54-1470 du 31 décembre 1958 susvisé sont abrogés.

Art. 3. — Le ministre de la construction et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Décret n° 61-551 du 23 mai 1961 relatif aux bonifications d'intérêts en matière d'habitations à loyer modéré.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu le décret n° 61-549 du 23 mai 1961 relatif aux habitations à loyer modéré et modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu l'avis en date du 26 janvier 1961 du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent),

Décrète :

Art. 1er. — Les bonifications d'intérêts prévues à l'article 207 du code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 7 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961 susvisé ne peuvent être accordées que pour les sommes provenant d'emprunts contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier avec l'autorisation du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction. Ne pourront toutefois bénéficier de ces bonifications d'intérêts les sommes provenant d'emprunts contractés pour des opérations bénéficiant des prêts prévus par l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation ou des primes à la construction prévues par l'article 257 dudit code.

Art. 2. — Ces bonifications d'intérêts sont calculées sur le montant des emprunts autorisés, dans la mesure où ce montant n'excède pas :

Pour la construction d'immeubles locatifs et de logements-foyers, 120 p. 100 des prêts forfaitaires visés à l'article 1er du décret n° 61-549 du 23 mai 1961.

Pour les opérations d'accession à la propriété, le plafond des prêts individuels déterminé par arrêté interministériel ;

Pour les autres opérations visées à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le montant maximum fixé conjointement par le ministre de la construction et le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — Les demandes de bonifications d'intérêts doivent être adressées par les organismes d'habitations à loyer modéré ou de crédit immobilier au directeur départemental de la construction compétent dans la commune où doivent être réalisées les opérations. Elles sont établies conformément aux instructions du ministre de la construction.

Art. 4. — Les arrêtés individuels prévus par l'article 7 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961 fixent le taux et la durée des bonifications ainsi que le délai dans lequel les travaux devront être achevés.

Art. 5. — Les fonds provenant des emprunts pour lesquels les organismes d'habitations à loyer modéré ont obtenu l'attribution de bonifications sont obligatoirement versés à un compte de dépôt ouvert par la caisse des dépôts et consignations. Ils ne peuvent être retirés que sur production des justifications demandées par cet établissement.

Art. 6. — Les bonifications sont payées aux organismes bénéficiaires, sur leur demande, par la caisse des dépôts et consignations dans le mois précédant les échéances prévues aux contrats d'emprunts.

Les sommes nécessaires au service des bonifications sont versées par le Trésor à la caisse des dépôts et consignations qui les porte au crédit d'un compte spécial que cet établissement ouvre dans ses écritures. Ce compte est débité lors des paiements effectués.

Art. 7. — Le décret n° 49-1403 du 5 octobre 1949 est abrogé, sauf en ce qui concerne les opérations locatives financées en principal, en 1961, par un prêt bonifié consenti par une caisse d'épargne au titre des dispositions de l'article 45 du code des caisses d'épargne.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Décret n° 61-552 du 23 mai 1961 relatif aux marchés passés au nom des sociétés d'habitations à loyer modéré.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 61-549 du 23 mai 1961 relatif aux habitations à loyer modéré et modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu les articles 7 et 8 du décret du 18 septembre 1953 modifié relatif à l'abaissement du prix de la construction, à l'amélioration de la productivité et à l'accélération des chantiers ;

Vu l'avis en date du 22 mars 1961 du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent),

Décrète :

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les travaux de construction ou de grosses réparations entrepris par les sociétés d'habitations à loyer modéré soit individuellement, soit dans le cadre d'un groupement constitué en application de l'article 7 du décret du 18 septembre 1953, donnent lieu à des marchés soumis aux règles fixées par le présent décret.

Art. 2. — Sous les exceptions prévues par le présent décret, les marchés sont des contrats écrits dont les cahiers des charges sont des éléments constitutifs. Ils doivent être conclus avant tout commencement d'exécution.

Art. 3. — Les marchés font l'objet d'un instrument unique. Les engagements réciproques qu'ils constatent peuvent être conclus sur la soumission ou l'offre souscrite par le candidat attributaire du marché.

Art. 4. — Les marchés doivent contenir au moins les mentions suivantes :

1° L'indication des parties contractantes ;

2° La définition de l'objet du marché ;

3° La référence aux articles ci-dessous en vertu desquels le marché est passé ;

4° L'énumération par ordre de priorité des pièces incorporées dans le contrat ;

5° Le prix du marché ou les modalités de détermination du prix pour les prestations exécutées en régie ;

6° Le délai d'exécution du marché ou la date de son achèvement ;

7° Les conditions de réception et, le cas échéant, de livraison des prestations ;

8° Les conditions de règlement ;

9° Les conditions de résiliation ;

10° La date de conclusion du marché.

Art. 5. — A l'appui des candidatures, des soumissions ou des offres déposées par les candidats aux marchés régis par le présent décret, il ne peut être exigé, en dehors de documents ou formalités prévus par des textes spéciaux, que :

1° Des renseignements ou pièces relatifs à la nature et aux conditions générales d'exploitation de l'entreprise, à ses moyens techniques, à ses références et aux pouvoirs de la personne habilitée pour l'engager ;

2° Des déclarations fournissant tout ou partie des renseignements énumérés dans une liste limitative établie par arrêté conjoint des ministres signataires du présent décret.

Ces déclarations doivent fournir notamment les informations relatives à la situation de l'entreprise à l'égard de la sécurité sociale et à l'égard des recouvrements fiscaux dans les conditions prévues pour l'application de l'article 56 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958.

Art. 6. — Toute déclaration établie en application du 2° de l'article 5 ci-dessus reconnue inexacte peut entraîner l'une des sanctions suivantes par décision de la société d'habitations à loyer modéré contractante, sans mise en demeure préalable et aux frais et risques du déclarant :

Soit l'exécution des travaux en régie ou la passation d'une nouvelle adjudication à la folle enchère ;

Soit la résiliation pure et simple du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché.

Les excédents de dépenses résultant de l'exécution en régie ou de l'adjudication sur folle enchère ou de la passation d'un autre marché après résiliation sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la société d'habitations à loyer modéré.

Art. 7. — La déclaration prévue au 2° de l'article 5 doit comporter l'engagement de se soumettre, le cas échéant, aux sanctions prévues à l'article 6.

Art. 8. — Les soumissions ou offres doivent être signées par les entrepreneurs ou fournisseurs ou par leurs mandataires dûment habilités, sans qu'un même mandataire puisse représenter plus d'un candidat pour un même lot de travaux.

Art. 9. — Les personnes ou sociétés en état de faillite ou de règlement judiciaire ne sont pas admises à soumissionner. Aucun marché des sociétés d'habitations à loyer modéré ne peut leur être attribué.

Art. 10. — Les prestations qui font l'objet des marchés doivent être déterminées dans leur consistance et leurs spécifications avant tout appel à la concurrence ou négociation. Les spécifications retenues font référence dans la mesure du possible aux normes françaises homologuées ou à des décisions du ministre de la construction.

Art. 11. — Les adjudications et les marchés passés dans les conditions prévues par le présent décret peuvent être divisés en plusieurs lots selon la nature et l'importance des travaux ou en tenant compte de la nature des professions intéressées.

Les cahiers des charges précisent le nombre, la nature et l'importance des lots et indiquent, le cas échéant, le nombre maximum de lots qui peuvent être souscrits par un même soumissionnaire.

Art. 12. — Le marché peut comporter soit un prix global forfaitaire pour l'ensemble de la prestation commandée, soit un ou plusieurs prix unitaires, sur la base duquel ou desquels sera déterminé le prix de règlement en fonction de l'importance réelle des prestations exécutées.

Le prix est ferme lorsqu'il ne peut être modifié à raison des variations des conditions économiques. Il est revisable dans le cas contraire. La revision et les conditions de celles-ci doivent être expressément prévues dans le marché.

Lorsque le marché comporte une clause de variation de prix, il doit indiquer la date à laquelle s'entend le prix convenu et les modalités précises de la revision de ce prix.

Art. 13. — Lorsque le marché concerne des travaux à réaliser en totalité ou en partie d'après des spécifications particulières, la société d'habitations à loyer modéré contractante peut exiger que les soumissions ou offres soient accompagnées d'un devis descriptif ou estimatif détaillé comportant toutes indications permettant d'apprécier les propositions de prix pour ces travaux.

Le devis détaillé correspondant à la soumission ou à l'offre retenue n'a pas de valeur contractuelle, sauf disposition contraire insérée dans le marché.

Lorsque le marché comporte des prestations exécutées en régie, il doit indiquer la nature, le mode de décompte et, éventuellement, la valeur des divers éléments qui concourent à la détermination du prix de règlement desdites prestations.

CHAPITRE II

Des procédures de passation des marchés.

Art. 14. — Sauf les exceptions prévues au présent décret, les marchés des sociétés d'habitations à loyer modéré sont attribués par adjudication restreinte.

Art. 15. — Seuls sont admis à déposer des offres les entreprises ou groupements d'entreprises agréés par une commission comprenant au maximum trois représentants de la société, dont au moins un administrateur, président, et en outre le directeur départemental de la construction.

Seules sont admises à prendre éventuellement en sous-traité les entreprises agréées à cet effet par ladite commission.

Le président désigne un secrétaire chargé de la rédaction du procès-verbal, qui devra être signé par tous les membres de la commission.

Art. 16. — Le choix des candidats est fait d'après les résultats d'un appel de candidature publié quinze jours au moins avant la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, par voie d'affichage et tous autres moyens de publicité.

Cet avis fait connaître au moins :

L'objet du marché ;

Le délai qui sera laissé aux candidats retenus pour établir leurs soumissions ; ce délai ne peut être inférieur à vingt jours ;

Les renseignements que doivent fournir obligatoirement les candidats ;

La forme, le lieu et la date limite de réception des candidatures.

Art. 17. — Les plis contenant les candidatures doivent être envoyés par la poste et recommandés avec demande d'avis de réception. Toutefois, leur dépôt dans une boîte à ce destinée peut être prévu.

Les candidatures doivent être présentées sous enveloppe cachetée portant référence à l'appel de candidature prévu à l'article 16 ci-dessus. Ces enveloppes peuvent contenir, outre les renseignements obligatoirement exigés des candidats, toutes références d'ordre technique ou financier que ceux-ci ont estimé utile de fournir.

Art. 18. — Tous les candidats agréés ou refusés sont avisés dans les cinq jours par lettre recommandée de la décision de la commission.

Les lettres aux candidats agréés mentionnent également :

Le lieu où l'on peut prendre connaissance ou livraison des cahiers des charges, plans et devis et du modèle de soumission ;

Le lieu et la date limite de réception ou d'envoi des soumissions ;

Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

Art. 19. — Lorsque, pour un lot déterminé ou pour l'ensemble des travaux s'ils ne sont pas divisés en lots, le nombre des candidats est inférieur à trois, la commission arrête une liste d'entreprises qui seront invitées dans les trois jours à poser leur candidature par lettre individuelle recommandée, accompagnée des pièces visées à l'article 5 ci-dessus. La lettre fixe un délai de réponse de huit jours et comporte les précisions visées à l'article 18 ci-dessus.

En cas de réponse affirmative, les entreprises seront considérées comme agréées. Le point de départ du délai minimum de vingt jours prévu à l'article 16 est reporté à la date limite du délai de réponse.

Art. 20. — Les soumissions sont placées sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure, qui porte l'indication de l'adjudication à laquelle la soumission se rapporte, contient la déclaration de soumissionner. L'enveloppe intérieure, sur laquelle est inscrit le nom du candidat, contient la soumission.

Les plis doivent être envoyés par la poste et recommandés avec demande d'avis de réception. Le cahier des charges peut toutefois autoriser leur remise en séance publique ou leur dépôt dans une boite à ce destinée.

Art. 21. — Il est procédé à l'adjudication en séance publique par une commission constituée comme pour l'agrément des entreprises.

Au début de la séance, le bureau arrête pour l'ensemble de l'ouvrage, ou le cas échéant pour chacun des lots, un prix maximum au-delà duquel aucune attribution ne pourra être prononcée.

Le montant de cette limite ne doit, en aucun cas, être divulgé aux concurrents, ni avant, ni après l'ouverture des soumissions.

Le président donne lecture, à haute voix de la teneur des soumissions.

Les soumissions présentant des différences substantielles avec le modèle sont éliminées.

Le pli cacheté contenant l'indication du prix maximum est alors ouvert.

Le candidat le moins-disant est déclaré adjudicataire provisoire.

Si aucune des offres n'est inférieure au prix maximum, le président fait connaître qu'il n'est pas désigné d'adjudicataire. Il peut inviter les candidats présents à formuler immédiatement des offres plus avantageuses. Si aucune n'est inférieure ou égale au prix maximum, l'adjudication est déclarée infructueuse. En ce cas, il peut être procédé :

Soit à une nouvelle adjudication après modification des cahiers des charges ou du prix limite. Lorsque certains lots seulement d'une entreprise n'ont pas été adjugés, la seconde adjudication peut grouper ces lots ou remettre en adjudication l'ensemble de l'entreprise ;

Soit à la consultation d'entreprises proposées par la commission d'adjudication en vue de traiter de gré à gré dans les conditions fixées par l'article 31 ci-après.

Art. 22. — Si le prix le plus bas est souscrit par plusieurs soumissionnaires, une nouvelle adjudication est ouverte séance tenante entre ces soumissionnaires seulement.

Si les intéressés se refusent à faire de nouvelles offres à des prix inférieurs, ou si les réduction offertes donnent encore des égalités, ou si aucun de ces soumissionnaires ne s'est présenté, il est procédé entre eux à un tirage au sort pour désigner l'adjudicataire provisoire.

Art. 23. — Les résultats de chaque adjudication sont présentés sous la forme d'un procès-verbal relatant les circonstances de l'opération.

Art. 24. — Les sociétés d'habitations à loyer modéré peuvent, éventuellement, procéder par adjudication ouverte.

Art. 25. — Les sociétés d'habitations à loyer modéré peuvent faire appel au concours après autorisation du ministre de la construction, lorsque des motifs d'ordre technique ou esthétique justifient des recherches particulières. Le concours comporte un appel public à la concurrence.

Art. 26. — L'examen des références et garanties des concurrents, ainsi que le classement de leurs propositions, est effectué par un jury comprenant :

Le président de la société ou l'administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration, qui préside le jury ;

Deux autres représentants de l'organisme ;

Le directeur départemental de la construction ;

Une personnalité qualifiée désignée par le président, sur avis conforme du directeur départemental de la construction.

Si le concours est lancé au nom d'un groupement de maîtres d'ouvrages constitué dans les conditions fixées par l'article 7 du décret du 18 septembre 1953, le jury comprend deux représentants du ministre de la construction, le trésorier payeur général ou son représentant, trois personnalités qualifiées désignées par le préfet et six représentants des organismes intéressés qui élisent parmi eux le président du jury.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Art. 27. — Le concours peut porter :

Soit sur l'exécution d'un projet préalablement établi ;

Soit à la fois sur l'établissement d'un projet et sur son exécution.

Dans les deux cas, l'attribution du marché résulte, sur proposition du jury, d'une décision de la société d'habitations à loyer modéré.

Avant d'émettre son avis, le jury peut demander à l'ensemble des concurrents ou à tel d'entre eux d'apporter certaines modifications à leurs propositions. Les procédés ou les prix proposés par des candidats ne peuvent être divulgués à leurs concurrents.

Il peut être prévu l'allocation de primes, récompenses ou avantages à ceux des concurrents non retenus dont les projets ont été les mieux classés.

Il n'est pas donné suite au concours si les projets sont jugés inacceptables ; les concurrents en sont avisés.

Art. 28. — Dans tous les cas, le jury dresse un procès-verbal dans lequel il relate les circonstances de son examen et formule son avis motivé.

Art. 29. — Les marchés sont dits de « gré à gré » lorsque la société d'habitations à loyer modéré engage librement les discussions qui lui paraissent utiles et attribue librement le marché à l'entrepreneur ou au fournisseur retenu. La société d'habitations à loyer modéré reste tenue de mettre en compétition dans toute la mesure du possible et par tous les moyens appropriés, les entrepreneurs ou fournisseurs susceptibles de réaliser la prestation faisant l'objet du marché.

Peuvent être traités de gré à gré les travaux ci-après :

1° Travaux annexes de la construction, ou de fondations spéciales, dont le montant par lot n'excède pas 100.000 NF ;

2° Travaux de construction de logements destinés à l'accession à la propriété, portant sur vingt logements au maximum, à charge pour la société de justifier, à la demande du directeur départemental de la construction, de la consultation d'au moins trois entreprises pour chaque lot ;

3° Travaux ne pouvant subir les délais d'un appel à la concurrence, en raison d'urgence absolue amenée par des circonstances imprévisibles, et sous réserve d'en informer immédiatement le directeur départemental de la construction ;

4° Travaux qui doivent être exécutés aux lieu et place des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls ;

5° Travaux ayant fait l'objet d'une ou deux adjudications infructueuses. Le prix maximum fixé pour la première ou s'il y a lieu, pour la deuxième adjudication, ne peut être relevé, ni les cahiers des charges, plans ou devis modifiés qu'avec l'accord du directeur départemental de la construction.

Art. 30. — Peuvent être traités sur ordre de service et réglés sur mémoire ou facture, sans qu'il soit passé de marchés écrits, les travaux d'une valeur au plus égale à 20.000 NF.

Art. 31. — Les sociétés d'habitations à loyer modéré ou groupements constitués dans les conditions prévues par l'article 7 du décret du 18 septembre 1953 peuvent être autorisés par le ministre de la construction, après avis d'une commission constituée comme un jury de concours, à passer des marchés de gré à gré pour la reconduction de projets ayant précédemment fait l'objet d'une adjudication, d'un appel d'offres ou d'un concours lorsqu'il est démontré que cette procédure permet d'obtenir un abaissement de prix substantiel.

Les travaux nécessaires à la réalisation d'opérations de construction d'habitations à loyer modéré, inscrites à un programme pluri-annuel institué par une loi, pourront faire l'objet de marchés passés selon des règles particulières définies par un arrêté du ministre de la construction, du ministre des finances et des affaires économiques, pris sur l'initiative du ministre de la construction.

Art. 32. — Des marchés peuvent être passés par appel d'offres pour la construction de cent logements au plus. Il en est de même pour les marchés de travaux de grosses réparations ou d'aménagement d'immeubles existants n'excédant pas 500.000 NF.

A défaut de publicité, la liste des entreprises que la société envisage d'appeler à soumissionner est communiquée préalablement au directeur départemental de la construction, qui peut prescrire d'appeler également d'autres entreprises.

En cas de contestation de la part de la société d'habitations à loyer modéré ou du directeur départemental sur la capacité technique ou financière de certaines entreprises, il est procédé à l'examen de leurs références dans les mêmes conditions que celles fixées pour une adjudication restreinte.

Art. 33. — Les offres sont placées sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure, qui porte l'indication de l'appel d'offres auquel l'offre se rapporte, contient la déclaration de soumissionner et, le cas échéant, les pièces visées à l'article 5 ci-dessus. L'enveloppe intérieure, sur laquelle est inscrit le nom du candidat, contient l'offre

Les plis contenant les offres doivent être envoyés par la poste et recommandés. Toutefois, les cahiers des charges peuvent en autoriser le dépôt dans une boite à ce destinée.

A leur réception, les plis sont enregistrés dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Ils doivent rester cachetés jusqu'au moment de leur ouverture.

Art. 34. — Les plis sont ouverts par une commission composée comme en matière d'adjudication. La séance n'est pas publique, les candidats n'y sont pas admis.

La commission élimine les offres non conformes à l'objet du marché. Elle classe les offres en tenant compte uniquement du prix des prestations. Le cas échéant elle peut également tenir compte de la valeur technique des variantes si la possibilité en a été expressément prévue dans l'appel d'offres, ou du délai d'exécution, ou de tous autres critères nettement définis dans l'appel d'offres.

Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus intéressantes sont tenues pour équivalentes, tous les éléments considérés, la commission, pour départager les candidats, peut demander à ceux-ci de présenter de nouvelles offres. Hormis ce cas, elle ne peut discuter avec les candidats que pour leur faire préciser ou compléter la teneur de leurs offres.

Il est dressé un procès-verbal signé de tous les membres de la commission.

Art. 35. — Au vu du procès-verbal, la société désigne les entreprises attributaires des travaux.

Lorsque le classement des offres a été opéré uniquement d'après le coût des prestations, le marché doit être passé avec l'entreprise classée en premier rang par la commission susvisée, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la construction.

Ce dernier peut, dans tous les cas, demander communication d'un exemplaire original des marchés passés après l'appel d'offres.

Art. 36. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la construction sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la construction,

PIERRE SUDREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Caractéristiques des habitations à loyer modéré à usage locatif.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la construction, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs ;

Vu la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, en son article 21, et l'arrêté du 10 juillet 1952 pris pour son application ;

Vu le décret n° 61-549 du 23 mai 1961 relatif aux habitations à loyer modéré et modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1953 modifié, fixant les normes des maisons construites dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré et les plafonds de prêts susceptibles d'être accordés par l'Etat pour la réalisation de ces opérations ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1952, fixant les caractéristiques techniques et le prix de revient des logements économiques ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1955 portant normalisation des caractéristiques des habitations à loyer modéré collectives à usage locatif ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1958 fixant les caractéristiques des habitations à loyer modéré à usage locatif ;

Vu l'avis en date du 26 janvier 1961 du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent),

Arrêtent :

Art. 1er. — Les logements à usage locatif à réaliser avec le bénéfice de la législation sur les habitations à loyer modéré, soit en immeubles collectifs, soit en maisons individuelles, jumelées ou en bandes, doivent répondre aux conditions du présent arrêté et, en outre, aux caractéristiques précisées dans les cahiers de prescriptions techniques et fonctionnelles minima établis par le ministre de la construction, auxquels les projets devront obligatoirement se référer.

Art. 2. — Les opérations de construction d'immeubles locatifs susceptibles de bénéficier des dispositions des articles 196 et 207 du code de l'urbanisme et de l'habitation et des articles 1er à 4 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961 doivent répondre aux normes de surface habitable du tableau ci-après.

La surface habitable s'entend de la surface de plancher construite, après déduction de l'espace occupé par les murs, cloisons, emmarchements et trémies d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtre n'excédant pas 0,30 mètre de profondeur.

La superficie des pièces ou annexes mansardées prise en compte est égale à la moyenne des surfaces mesurées à 1,20 mètre du sol et à 2,20 mètres.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des caves, sous-sols et combles non habitables, remises, garages, terrasses, loggias, séchoirs, vérandas, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties des locaux d'une hauteur uniformément inférieure à 2,20 mètres, cette limite étant abaissée à 2 mètres pour les volumes de rangement.

La surface habitable est arrondie au mètre carré le plus proche, la demi-unité étant arrondie à l'unité inférieure.

COMPOSITION DU LOGEMENT		TYPES	SURFACES habitables. Minimales.	SURFACES habitables. Maximales.
Une chambre avec cabinet de toilette et placard		I	10	20
Une pièce principale		I *bis*	26	33
Deux pièces principales	Cuisine, salle d'eau, W. C. dégagements, volume de rangement.	II	39	50
Trois pièces principales		III	51	63
Quatre pièces principales		IV	61	77
Cinq pièces principales		V	73	93
Six pièces principales		VI	85	110
Sept pièces principales		VII	101	125

Toutefois, lorsque les conditions de productivité le permettent, il peut être prévu des logements d'une surface excédant les maxima ci-dessus de 10 p. 100 au plus.

Art. 3. — Le coût de la construction des logements englobe les dépenses afférentes à la construction proprement dite des logements, caves et autres locaux annexes incorporés dans les immeubles.

Les dépenses afférentes à la fourniture et à la pose des ascenseurs, aux installations de production et de distribution de chaleur ne sont pas prises en compte dans le calcul du coût de la construction susvisé, non plus que les dépenses de terrain, de voirie, de réseaux divers, de branchements, les honoraires et autres dépenses annexes telles que celles relatives à la création de services collectifs ou communs attachés à la jouissance des logements, les dépenses d'aménagement des espaces libres et des plantations ainsi que les frais exceptionnels d'infrastructure et de fondations spéciales.

Le coût de construction des logements tel qu'il est défini aux paragraphes ci-dessus varie selon la zone géographique où doivent être réalisées les constructions.

Les diverses zones comprennent les départements suivants :

1° Zone P. — Région parisienne telle que définie à l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

2° Zone A. — Corse, Loire-Atlantique, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine-Maritime, Somme.

Algérie. — Département de Saïda, Tiaret, Batna, Sétif, Constantine (moins arrondissement de Philippeville), arrondissement de Souk-Ahras, Clairfontaine, Bou-Saada, Djelfa, Djidjelli.

Département d'outre-mer. — La Réunion, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane.

Départements de la Saoura et des Oasis.

3° Zone B. — Ain, Aisne, Allier, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardennes, Aube, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente-Maritime, Cher, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Doubs, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gard, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Loire, Loiret, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Moselle, Nièvre, Orne, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Var, Vendée, Haute-Vienne, Vosges, Yonne, territoire de Belfort.

Algérie. — Département d'Aumale (moins l'arrondissement de Sou-Saada), de Médéa (moins l'arrondissement de Djelfa), de Tizi-Ouzou, d'Orléansville, de Tlemcen, département de Bougie (moins l'arrondissement de Djidjelli), département de Bône (moins arrondissement de Souk-Ahras et Clairfontaine), arrondissement de Philippeville, Perrégaux, Mascara, Palikao, Inkermann, Cassaigne.

4° Zone C. — Ardèche, Aveyron, Cantal, Corrèze, Drôme, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Landes, Haute-Loire, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Deux-Sèvres, Tarn, Vaucluse, Vienne.

Algérie. — Département d'Alger (moins arrondissement Alger), arrondissement d'Aïn-Témouchent, Sidi-Bel-Abbès, Relizane.

5° Zone D. — Ariège, Aude, Charente, Creuse, Dordogne, Gers, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Tarn-et-Garonne.

Algérie. — Arrondissement d'Alger, Oran et Mostaganem.

La zone B comprend l'ensemble des parties insulaires maritimes des départements.

Le coût de construction visé aux paragraphes précédents ne peut dépasser les montants indiqués au tableau ci-après :

TYPES	ZONES				
	P	A	B	C	D
I	7.200	6.600	6.400	6.200	5.800
I *bis*.....	15.400	14.080	13.750	13.200	12.430
II	19.250	17.600	17.160	16.500	15.620
III	23.100	21.120	20.570	19.800	18.810
IV	26.950	24.640	23.980	23.100	22.000
V	30.800	28.160	27.390	26.400	25.190
VI	34.650	31.680	30.800	29.700	28.380
VII	38.500	35.200	34.210	33.000	31.570

Des dérogations en ce qui concerne le prix de revient peuvent être accordées dans la limite de 5 p. 100 lorsque la consistance du projet l'exige.

Art. 4. — Les prix maxima fixés au tableau figurant à l'article 3 ci-dessus seront revisés si l'indice du coût de la construction varie de 5 p. 100 au moins par rapport à l'indice I. N. S. E. E. du trimestre précédant la publication du présent arrêté.

Art. 5. — Les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent être spécialement autorisés par le ministre de la construction à construire des logements dont le prix pour la construction seule dépasse les maxima fixés à l'article 3 ci-dessus, dans la limite de 15 p. 100 de ces maxima.

Ces logements dits « immeubles à loyer normal » doivent répondre aux caractéristiques des cahiers des prescriptions techniques et fonctionnelles minimales visés à l'article 1er ci-dessus et aux normes minimales de surface habitable fixées par l'article 2 du présent arrêté. Ils ne sont soumis à aucune limite maximale de surface habitable.

Art. 6. — Des dérogations aux dispositions d'ordre technique fixées par le présent arrêté pourront être accordées par le ministre de la construction pour des programmes de logements répondant à une destination spéciale.

En ce qui concerne l'Algérie, ces dérogations sont accordées par le délégué général agissant par délégation permanente du ministre de la construction.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux programmes de construction dont le projet d'exécution sera soumis à l'approbation des services du ministère de la construction postérieurement au 1er juillet 1961.

Toutefois, les projets financés en tout ou en partie au titre des années 1960, 1961 et 1962 établis dans le cadre de la réglementation antérieure pourront être :

Soit maintenus dans la même forme, leur coût de construction étant alors apprécié par rapport aux plafonds résultant de l'arrêté du 22 mars 1958 ;

Soit modifiés en vue de répondre aux dispositions du présent arrêté.

Art. 8. — Les dispositions de l'arrêté du 22 mars 1958 sont abrogées sous réserve des mesures transitoires énoncées ci-dessus.

Art. 9. — Le directeur du Trésor, le directeur de la construction, le directeur général de la population et de l'action sociale et le délégué général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1961.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
PIERRE ESCOUBE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Montant et caractéristiques des prêts accordés par l'Etat aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Le ministre de la construction et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment l'article 196 ;

Vu le décret n° 61-549 du 23 mai 1961 relatif aux habitations à loyer modéré et modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1961 fixant les caractéristiques des habitations à loyer modéré à usage locatif ;

Vu l'arrêté du 8 février 1954 fixant les conditions dans lesquelles les prêts de l'Etat sont accordés aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier ;

Vu l'avis en date du 26 janvier 1961 du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent),

Arrêtent :

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1961, les prêts qui peuvent être accordés par l'Etat aux organismes d'habitations à loyer modéré en application de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation et de l'article 1er du décret n° 61-549 du 23 mai 1961 pour la construction de logements à usage locatif sont fixés forfaitairement conformément au tableau ci-après :

TYPES	ZONES				
	P	A	B	C	D
I	8.300	7.600	7.400	7.100	6.700
I *bis*.....	16.100	14.700	14.400	13.800	13.000
II	20.200	18.400	18.000	17.300	16.400
III	24.200	22.100	21.500	20.700	19.700
IV	28.200	25.800	25.100	24.200	23.000
V	32.300	29.500	28.700	27.700	26.400
VI	36.300	33.200	32.300	31.100	29.700
VII	40.300	36.900	35.800	34.500	33.000

Les prêts forfaitaires fixés à l'article précédent peuvent être majorés :

1° De 370 NF par pièce principale pour les logements comportant une installation de chauffage central répondant aux conditions définies par le cahier des prescriptions techniques et fonctionnelles minimales ;

2° De 950 NF par logement pour les immeubles comportant plus de cinq niveaux habitables avec ascenseur ;

3° D'un complément forfaitaire, qui sera déterminé selon des modalités fixées par le ministre de la construction et le ministre des finances et des affaires économiques, en vue de tenir compte de la variation des prix résultant des clauses de revision prévues dans les marchés.

Art. 2. — Les prêts accordés par l'Etat aux organismes d'habitations à loyer modéré, conformément aux dispositions de l'article 1er, le sont dans les conditions ci-après :

Taux d'intérêt : 1 p. 100 ;

Délai de remboursement : quarante-cinq ans ;

Différé d'amortissement et remise totale d'intérêts pendant les trois premières années.

Art. 3. — Les prêts peuvent être accordés sans intérêt pour les opérations visées par l'article 6 de l'arrêté du 24 mai 1961 fixant les caractéristiques des habitations à loyer modéré à usage locatif, à condition que leur prix de revient, toutes dépenses confondues, n'excède pas le montant du prêt forfaitaire prévu à l'article 1er ci-dessus. Cette disposition ne peut se cumuler avec la majoration de 12 p. 100 prévue aux articles 2 et 3 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961.

Ces prêts sont remboursables en cinquante-trois ans et assortis d'un différé d'amortissement pendant les trois premières années.

Art. 4. — Le taux d'intérêt des prêts visés à l'article 2 est porté à 3,50 p. 100 pour la réalisation de logements dits à loyer normal définie par l'article 5 de l'arrêté du 24 mai 1961 précité.

Art. 5. — Les opérations de construction de logements d'habitations à loyer modéré autres que celles visées à l'article 5 de l'arrêté du 24 mai 1961 précité, dont le prix de revient se trouve majoré par des charges foncières et des fondations d'importance

exceptionnelle, peuvent faire l'objet d'un prêt complémentaire spécial du Trésor, en application de l'article 4 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961.

Ce prêt est consenti au taux d'intérêt de 3 p. 100 ; il est amortissable en vingt années.

Art. 6. — A titre transitoire, les opérations dont une première tranche aura été financée antérieurement au 1er janvier 1961 et qui seront financées en 1961 ou 1962 pourront bénéficier de prêts de l'Etat calculés selon les modalités en vigueur antérieurement au présent arrêté.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 5 ci-dessus sont applicables à toutes les opérations pour lesquelles les demandes de prêt complémentaire seront formulées postérieurement au 1er janvier 1962.

Art. 8. — Les dispositions de l'arrêté du 8 février 1954 sont abrogées, à l'exception de celles qui sont relatives aux opérations d'accession à la propriété.

Art. 9. — Le directeur de la construction et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1961.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Prix du loyer annuel par mètre carré de surface corrigée applicable aux logements réalisés par les organismes d'habitations à loyer modéré dans les conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté du 24 mai 1961 fixant les caractéristiques des habitations à loyer modéré.

Le ministre de la construction et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment l'article 216 ;

Vu le décret n° 61-549 du 23 mai 1961 relatif aux habitations à loyer modéré et modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1961 fixant les caractéristiques des habitations à loyer modéré à usage locatif ;

Vu l'avis en date du 26 janvier 1961 du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent),

Arrêtent :

Art. 1er. — Les valeurs minimale et maximale du prix du loyer annuel par mètre carré de surface corrigée applicables aux logements construits postérieurement à cette date dans les conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté du 24 mai 1961 susvisé sont fixées comme suit selon le lieu d'implantation :

ZONE OU SE TROUVE CLASSÉ le département ou lieu d'implantation des immeubles en vertu de l'article 3 de l'arrêté du 24 mai 1961 susvisé.	MINIMUM	MAXIMUM
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
P	27	40
A	25	37
B	24	35
C	22	32
D	21	30

Art. 2. — Le directeur de la construction et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1961.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Modification de l'arrêté du 17 mars 1960 relatif à la normalisation des caractéristiques des logements-foyers.

Le ministre de la construction, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu le décret n° 61-549 du 23 mai 1961 relatif aux habitations à loyer modéré et modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1961 fixant les caractéristiques des habitations à loyer modéré à usage locatif ;

Vu la loi n° 57-908 du 7 août 1957, et notamment l'article 12 (§ III) relatif aux logements-foyers ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1960 portant normalisation des caractéristiques des logements-foyers ;

Vu l'avis en date du 26 janvier 1961 du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent),

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 17 mars 1960 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 3. — Le prix plafond des programmes de logements-foyers est déterminé comme suit, selon le nombre des personnes à loger et la zone géographique d'implantation des immeubles. Les chiffres indiqués tiennent compte de la quote-part du coût des services collectifs et des locaux communs, à l'exclusion des locaux ou installations visés au paragraphe c de l'article 1er.

« Les zones géographiques de référence sont les mêmes que celles définies par l'arrêté du 24 mai 1961 fixant les caractéristiques des habitations à loyer modéré à usage locatif.

« Construction proprement dite, y compris chauffage central :

	ZONES				
	P	A	B	C	D
	NF.	NF.	NF.	NF.	NF.
Foyers pour les jeunes :					
a) Jusqu'à 50 personnes :					
Pour une chambre :					
A une personne	10.600	9.650	9.450	9.050	8.600
A deux personnes	14.850	13.500	13.250	12.650	12.000
A trois personnes	19.100	17.400	17.000	16.250	15.500
b) De 51 à 100 personnes :					
Pour une chambre :					
A une personne	10.100	9.200	9.050	8.600	8.200
A deux personnes	13.800	12.550	12.300	11.800	11.150
A trois personnes	17.500	15.900	15.600	14.850	14.250
c) De 101 à 150 personnes :					
Pour une chambre :					
A une personne	9.550	8.700	8.500	8.200	7.750
A deux personnes	13.250	12.100	11.800	11.250	10.750
A trois personnes	17.000	15.500	15.100	14.450	13.800
Foyers pour personnes âgées :					
Pour une personne	14.350	13.050	12.750	12.200	11.600
Pour un ménage	19.650	17.850	17.500	16.650	15.900

« L'installation du chauffage central doit permettre notamment d'obtenir les minima de température ci-après :

« Chambres pour les jeunes : 16°.

« Chambres pour les personnes âgées : 18°.

« Locaux communs et locaux sanitaires : 18°.

« Le ministre de la construction peut autoriser, à titre exceptionnel, la suppression du chauffage central. Dans ce cas, les plafonds ci-dessus sont diminués de 5 p. 100.

« Si les immeubles comprennent plus de cinq niveaux habitables, les plafonds ci-dessus sont relevés de 5 p. 100.

« Dans les foyers pour personnes âgées, si une chambre comporte une loggia d'au moins 0,90 mètre de profondeur, le prix plafond est majoré de 5 p. 100 du prix plafond prévu pour les chambres à une personnes.

« Les prix plafonds applicables aux logements familiaux incorporés dans les foyers sont ceux fixés par l'arrêté du 24 mai 1961 susvisé ».

Art. 2. — Les prix maxima fixés au tableau figurant à l'article 1er ci-dessus seront revisés si l'indice du coût de la construction varie de 5 p. 100 au moins par rapport à l'indice I. N. S. E. E. du trimestre précédant la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de la construction au ministère de la construction et le directeur du Trésor au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1961.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Modification de l'arrêté du 9 février 1960 relatif à la conversion et à l'aménagement des locaux existants en vue de la réalisation de logements d'habitations à loyer modéré de transition.

Le ministre de la construction et le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu le décret n° 61-549 du 23 mai 1961 relatif aux habitations à loyer modéré et modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 9 février 1960 relatif à la conversion et à l'aménagement des locaux existants en vue de la réalisation de logements d'habitations à loyer modéré de transition ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1961 fixant les caractéristiques des habitations à loyer modéré à usage locatif ;

Vu l'avis en date du 26 janvier 1961 du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent),

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 9 février 1960 est modifié comme suit :

« *Art.* 2. — Les logements aménagés sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 1961 fixant les caractéristiques des habitations à loyer modéré à usage locatif. »

(Le reste sans changement).

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 9 février 1960 est abrogé et remplacé par l'article ci-après :

« *Art.* 3. — Le prix de revient de telles opérations, toutes dépenses confondues, y compris le coût d'acquisition, est limité, par logement, aux montants du tableau ci-après, sauf dérogations accordées par le ministre de la construction pour des opérations comportant des sujétions exceptionnelles.

« Il ne sera pas tenu compte de ces dérogations pour le calcul du montant des prêts prévu à l'article 4.

TYPES	ZONES				
	P	A	B	C	D
I	4.600	4.200	4.100	4.000	3.700
I *bis*	9.900	9.000	8.800	8.500	8.000
II	12.300	11.300	11.000	10.600	10.000
III	14.800	13.500	13.200	12.700	12.000
IV	17.200	15.800	15.300	14.800	14.000
V	19.700	18.000	17.500	16.900	16.100
VI	22.200	20.300	19.700	19.000	18.200
VII	24.600	22.500	21.900	21.100	20.200

« Dans les cas où les logements sont dotés d'une installation de chauffage central, les plafonds ci-dessus sont relevés de 5 p. 100 ».

Art. 3. — L'article 6 de l'arrêté du 9 février 1960 est abrogé et remplacé par l'article ci-après :

« *Art.* 6. — La redevance d'occupation est calculée en application de l'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation susvisé. Les valeurs minimales et maximales du prix de base annuel au mètre carré de surface corrigée sont calculées conformément aux règles prévues pour les logements de catégorie A par l'arrêté du 8 avril 1960 ».

Art. 4. — Le directeur de la construction, le directeur du Trésor, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la population et de l'action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1961.

Le ministre de la construction
PIERRE SUDREAU.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Prêts forfaitaires applicables aux logements-foyers définis par l'arrêté du 17 mars 1960 portant normalisation des caractéristiques des logements-foyers, modifié par l'arrêté du 25 mai 1961.

Le ministre de la construction et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu le décret n° 61-549 du 23 mai 1961 relatif aux habitations à loyer modéré et modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 mai 1961 fixant le montant et les caractéristiques des prêts accordés par l'Etat aux organismes d'habitations à loyer modéré ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1960 portant normalisation des logements-foyers, modifié par l'arrêté du 25 mai 1961 ;

Vu l'avis en date du 26 janvier 1961 du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent),

Arrêtent :

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1961, les prêts qui peuvent être accordés par l'Etat aux organismes d'habitations à loyer modéré en application de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation pour la construction de logements-foyers sont fixés forfaitairement comme suit :

	ZONES				
	P	A	B	C	D
	NF.	NF.	NF.	NF.	NF.
Foyers pour les jeunes :					
a) Jusqu'à 50 personnes :					
Pour une chambre :					
A une personne	11.790	10.730	10.490	10.020	9.550
A deux personnes	16.510	14.970	14.740	14.030	13.320
A trois personnes	21.220	19.340	18.860	18.040	17.210
b) De 51 à 100 personnes :					
Pour une chambre :					
A une personne	11.200	10.200	10.020	9.550	9.080
A deux personnes	15.330	13.910	13.680	13.090	12.380
A trois personnes	19.450	17.690	17.330	16.500	15.800
c) De 101 à 150 personnes :					
Pour une chambre :					
A une personne	10.610	9.670	9.430	9.080	8.610
A deux personnes	14.740	13.440	13.090	12.500	11.910
A trois personnes	18.860	17.210	16.740	16.030	15.330
Foyer pour personnes âgées :					
Pour une personne	15.920	14.500	14.150	13.560	12.850
Pour un ménage	21.810	19.810	19.450	18.510	17.690

Si par dérogation spéciale un foyer ne comporte pas le chauffage central, les prêts du tableau ci-dessus seront réduits de 5 p. 100.

Art. 2. — Les prêts forfaitaires du tableau ci-dessus sont majorés :

1° Pour les foyers de jeunes comportant plus de cinq niveaux avec ascenseur :

Pour chambre à une personne : 300 NF.
Pour chambre à deux personnes : 600 NF.
Pour chambre à trois personnes : 900 NF.

2° Dans les foyers pour personnes âgées, si une chambre comporte une loggia d'au moins 0,90 mètre de profondeur pour chaque loggia :

P	A	B	C	D
540 NF.	520 NF.	500 NF.	450 NF.	400 NF.

3° D'un complément forfaitaire qui sera déterminé selon les modalités fixées par le ministre de la construction et le ministre des finances et des affaires économiques en vue de tenir compte de la variation des prix résultant des clauses de revision prévues dans les marchés.

Art. 3. — Les prêts applicables aux logements familiaux incorporés dans les foyers sont ceux fixés par l'arrêté du 25 mai 1961 fixant le montant et les caractéristiques des prêts accordés par l'Etat aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Art. 4. — Les prêts accordés par l'Etat aux organismes d'habitations à loyer modéré pour les opérations fixées ci-dessus le seront dans les conditions ci-après :

Taux d'intérêt : 1 p. 100.

Délai de remboursement : quarante-cinq ans.

Différé d'amortissement et remise totale d'intérêts pendant les trois premières années.

Art. 5. — A titre transitoire, les opérations visées à l'article 1er qui seront financées en 1961 pourront bénéficier soit des dispositions du présent arrêté, soit des dispositions du régime antérieur.

Art. 6. — Ne peuvent être admises en justification d'emploi des prêts à taux réduit ou des emprunts bonifiés par l'Etat les dépenses afférentes à la réalisation des locaux ou installations visées au paragraphe C de l'article 1er de l'arrêté du 17 mars 1960 susvisé.

Il en est de même pour l'ameublement des chambres et locaux à usage collectif et pour les installations et équipements de cuisine.

Art. 7. — Le directeur de la construction et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1961.

Le ministre de la construction
PIERRE SUDREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Modification de l'arrêté du 23 janvier 1956 relatif aux emprunts des organismes d'habitations à loyer modéré.

Le ministre de la construction et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu le décret n° 61-549 du 23 mai 1961 relatif aux habitations à loyer modéré et modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1956 relatif aux emprunts des organismes d'habitations à loyer modéré ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1961 fixant les caractéristiques des habitations à loyer modéré à usage locatif ;

Vu l'arrêté du 9 février 1960 modifié par l'arrêté du 25 mai 1961 relatif à la conversion et à l'aménagement des locaux existants, en vue de la réalisation de logements d'habitations à loyer modéré de transition ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1960 modifié par l'arrêté du 25 mai 1961 relatif à la normalisation des caractéristiques des logements-foyers ;

Vu l'avis en date du 26 janvier 1961 du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent),

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 1956 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 4. — Sont dispensées d'approbation les décisions des offices publics, des sociétés anonymes ou sociétés coopératives, prises en vue de contracter des emprunts destinés à compléter le financement principal de la construction ou de l'aménagement de logements à usage locatif :

« 1° Dans la limite de 25 p. 100 du montant des prêts forfaitaires attribués :

« Soit en application de l'article 269 du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

« Soit en application de l'article 1er du décret n° 61-549 du 23 mai 1961 en ce qui concerne les logements visés à l'article 1er de l'arrêté du 24 mai 1961 et les logemnets-foyers visés par l'arrêté du 17 mars 1960 modifié.

« 2° Dans la limite de 50 p. 100 du montant des prêts forfaitaires attribués pour les logements visés à l'article 5 de l'arrêté du 24 mai 1961 susvisé.

« 3° Dans la limite de la différence entre le prêt de l'Etat et le prix de revient de l'opération pour les aménagements de locaux réalisés en application du premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 9 février 1960 modifié.

« Cette dispense ne s'applique qu'aux emprunts contractés à des conditions de remboursement et de taux d'intérêt qui n'excèdent pas celles des prêts consentis conformément à l'article 45 du code des caisses d'épargne. Dans le cas contraire, les délibérations sont soumises au préfet pour approbation, après avis du trésorier-payeur général et du directeur départemental de la construction. A défaut de réponse, l'autorisation d'emprunter est réputée accordée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la communication au préfet de la délibération. »

Art. 2. — Le directeur de la construction au ministère de la construction et le directeur du Trésor au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1961.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Programmes de logements répondant à une destination spéciale.

Le ministre de la construction, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu le décret n° 61-549 du 23 mai 1961 relatif aux habitations à loyer modéré et modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu le décret n° 61-550 du 23 mai 1961 modifiant le décret n° 54-346 du 27 mars 1954 modifié, fixant les conditions d'attribution des logements des organismes d'habitations à loyer modéré ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1961 fixant les caractéristiques des habitations à loyer modéré à usage locatif ;

Vu l'arrêté du 25 mai 1961 fixant le montant et les caractéristiques des prêts accordés par l'Etat aux organismes d'habitations à loyer modéré ;

Vu l'avis en date du 26 janvier 1961 du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent),

Arrêtent :

Art. 1er. — Les prêts prévus par l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 1961 fixant le montant et les caractéristiques des prêts accordés par l'Etat aux organismes d'habitations à loyer modéré sont réservés à des opérations de construction d'immeubles destinés au relogement soit des occupants de locaux insalubres, vétustes ou de constructions provisoires, soit de personnes ou de familles expropriées ou expulsées dans la mesure où ils sont de condition particulièrement modeste.

Art. 2. — L'application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 1961 précité est subordonnée à l'octroi d'une garantie d'équilibre d'exploitation par groupe de logements accordée par une collectivité locale ou par un organisme public ou privé de caractère social.

Art. 3. — Les décisions d'attribution des logements visés par le présent arrêté ne deviennent définitives qu'après approbation par le préfet. Celui-ci doit statuer, après avis du directeur des services départementaux de la construction, dans un délai de trois semaines à compter de la réception de la liste d'attribution.

Art. 4. — Le directeur de la construction, le directeur du Trésor, le directeur général de la population et de l'action sociale et le directeur général des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1961.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la santé publique,
BERNARD CHENOT.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 11 avril 1961 portant attribution de la médaille des mines.

Ce texte est publié au n° 14 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 29 mai 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Bergerac à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Bergerac en date du 17 juin 1960,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Bergerac est autorisée à contracter un emprunt de 150.000 NF en vue d'assurer le financement des travaux d'aménagement de l'hôtel consulaire.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées pour ces emprunts par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 29 mai 1961 autorisant la mutation de propriété de la concession de mines de plomb argentifère de la Plagne au profit de la Société minière et métallurgique de Penarroya.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 20 mai 1959 par laquelle la Société minière et métallurgique de Penarroya, dont le siège social est à Paris (1er), place Vendôme, n° 12, demande l'autorisation de mutation de propriété à son profit de la concession de mines de plomb argentifère de la Plagne, département de la Savoie ;

Vu les pièces produites à l'appui de cette pétition, notamment la convention d'apport-fusion du 15 décembre 1958 par laquelle la Société minière et métallurgique de Penarroya absorbe la Société des mines de la Plagne ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Lyon en date des 20 et 24 août 1959 ;

Vu l'avis du préfet de la Savoie en date du 7 septembre 1959 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 20 février 1961 ;

Vu l'acte de vente de l'Etat sarde du 3 novembre 1856 et le cahier des charges y annexé approuvé par décret sarde du 14 janvier 1857, instituant la concession de mines de plomb argentifère de la Plagne ;

Vu le décret du 13 octobre 1860 rendant applicable à la Savoie la loi du 21 avril 1810 modifiée ;

Vu le décret du 7 mai 1919 autorisant la mutation de ladite concession au profit de la Société des mines de la Plagne ;

Vu le code minier, notamment l'article 44 ;

Sur l'avis conforme du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète :

Art. 1er. — La mutation de propriété de la concession de mines de plomb argentifère de la Plagne au profit de la Société minière et métallurgique de Penarroya est autorisée aux conditions fixées par l'article 2 ci-après, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de l'apport ou préjuge la valeur de la mine.

Art. 2. — Le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration de la Société minière et métallurgique de Penarroya, ainsi que les directeurs ayant la signature sociale, devront être français.

Les décisions du conseil d'administration relatives à la concession de mines de plomb argentifère de la Plagne devront n'être valables que si le nombre des membres présents qui y ont pris part est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Des dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées par décret.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 29 mai 1961 autorisant la mutation de propriété de la concession de mines de plomb et métaux connexes de la Gruvaz et Sangle au profit de la Société minière et métallurgique de Penarroya.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 20 mai 1959 par laquelle la Société minière et métallurgique de Penarroya, dont le siège social est à Paris (1er), place Vendôme, n° 12, demande l'autorisation de mutation de propriété à son profit de la concession de mines de plomb et métaux connexes de la Gruvaz et Sangle, département de la Haute-Savoie ;

Vu les pièces produites à l'appui de cette pétition, notamment la convention d'apport-fusion du 15 décembre 1958 par laquelle la Société minière et métallurgique de Penarroya absorbe la Société des mines de la Plagne ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Lyon en date des 19 et 24 août 1959 ;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Savoie en date du 8 septembre 1959 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 20 février 1961 ;

Vu le décret royal sarde du 22 juin 1857 instituant la concession de la Gruvaz et Sangle ;

Vu le décret du 13 octobre 1860 rendant applicable à la Haute-Savoie la loi du 21 avril 1810 modifiée ;

Vu le décret du 29 août 1959 autorisant notamment la mutation de ladite concession au profit de la Société des mines de la Plagne ;

Vu le code minier, notamment l'article 44 ;

Sur l'avis conforme du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète :

Art. 1er. — La mutation de propriété de la concession de mines de plomb et métaux connexes de la Gruvaz et Sangle au profit de la Société minière et métallurgique de Penarroya est autorisée aux conditions fixées par l'article 2 ci-après, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de l'apport ou préjuge la valeur de la mine.

Art. 2. — Le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration de la Société minière et métallurgique de Penarroya, ainsi que les directeurs ayant la signature sociale, devront être français.

Les décisions du conseil d'administration relatives à la concession de mines de plomb et métaux connexes de la Gruvaz et Sangle devront n'être valables que si le nombre des membres présents qui y ont pris part est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Des dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées par décret.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 29 mai 1961 autorisant le transfert à la Société minière et métallurgique de Penarroya du bénéfice du contrat d'amodiation de la concession de mines de plomb argentifère du Piscieu.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 20 mai 1959 par laquelle la Société minière et métallurgique de Penarroya, dont le siège social est à Paris (1er), place Vendôme, n° 12, demande l'autorisation de transférer à ladite société le bénéfice du contrat d'amodiation, passé au profit de la Société des mines de la Plagne, de la concession de mines de plomb argentifère du Piscieu, département de la Savoie ;

Vu les pièces produites à l'appui de cette pétition, notamment la convention d'apport-fusion du 15 décembre 1958 par laquelle la Société minière et métallurgique de Penarroya absorbe la Société des mines de la Plagne ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Lyon en date des 20 et 24 août 1959 ;
Vu l'avis du préfet de la Savoie en date du 7 septembre 1959 ;
Vu l'avis du conseil général des mines en date du 20 février 1961 ;
Vu l'acte de vente de l'Etat sarde du 3 novembre 1856 et le cahier des charges y annexé, approuvés par décret sarde du 14 janvier 1857, instituant la concession de plomb argentifère du Piscieu ;
Vu le décret du 13 octobre 1860 rendant applicable à la Savoie la loi du 21 avril 1810 modifiée ;
Vu le décret du 23 septembre 1938 autorisant l'amodiation de ladite concession au profit de la Société des mines de la Plagne ;
Vu le code minier, notamment l'article 44 ;
Sur l'avis conforme du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète :

Art. 1er. — Le transfert à la Société minière et métallurgique de Penarroya du bénéfice du contrat d'amodiation, passé au profit de la Société des mines de la Plagne, de la concession de mines de plomb argentifère du Piscieu est autorisé aux conditions fixées par l'article 2 ci-après, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de ce transfert ou préjuge la valeur de la mine.

Art. 2. — Le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration de la Société minière et métallurgique de Penarroya, ainsi que les directeurs ayant la signature sociale, devront être français.

Les décisions du conseil d'administration relatives à la concession de mines de plomb argentifère du Piscieu devront n'être valables que si le nombre des membres présents qui y ont pris part est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Des dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées par décret.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 29 mai 1961 autorisant la mutation de propriété de la concession de mines de plomb, argent et autres métaux connexes de Villefort au profit de la Société minière et métallurgique de Penarroya.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'industrie,
Vu la pétition du 20 mai 1959 par laquelle la Société minière et métallurgique de Penarroya, dont le siège social est à Paris (1er), place Vendôme, n° 12, demande l'autorisation de mutation de propriété à son profit de la concession de mines de plomb, argent et autres métaux connexes de Villefort, départements du Gard et de la Lozère ;
Vu les pièces produites à l'appui de cette pétition, notamment la convention d'apport-fusion du 15 décembre 1958 par laquelle la Société minière et métallurgique de Penarroya absorbe la Société des mines de la Plagne ;
Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Montpellier en date des 11 et 19 juin 1959 ;
Vu l'avis du préfet du Gard en date du 3 juillet 1959 ;
Vu l'avis du préfet de la Lozère en date du 20 juillet 1959 ;
Vu l'avis du conseil général des mines en date du 20 février 1961 ;
Vu les décrets des 2 février 1808, 14 décembre 1863, 2 juillet 1872, 13 octobre 1909 instituant et modifiant la concession de mines de plomb, argent et autres métaux connexes de Villefort ;
Vu le décret du 18 octobre 1951 autorisant la mutation de ladite concession au profit de la Société des mines de la Plagne ;
Vu le code minier, notamment l'article 44 ;
Sur l'avis conforme du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète :

Art. 1er. — La mutation de propriété de la concession de mines de plomb, argent et autres métaux connexes de Villefort au profit de la Société minière et métallurgique de Penarroya est autorisée aux conditions fixées par l'article 2 ci-après, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de l'apport ou préjuge la valeur de la mine.

Art. 2. — Le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration de la Société minière et métallurgique de Penarroya, ainsi que les directeurs ayant la signature sociale, devront être français.

Les décisions du conseil d'administration relatives à la concession de mines de plomb, argent et autres métaux connexes de Villefort devront n'être valables que si le nombre des membres présents qui y ont pris part est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Des dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées par décret.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 29 mai 1961 autorisant la mutation de propriété de la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux connexes de Saint-Julien-de-la-Nef au profit de la Société minière et métallurgique de Penarroya.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'industrie,
Vu la pétition du 20 mai 1959 par laquelle la Société minière et métallurgique de Penarroya, dont le siège social est à Paris (1er), place Vendôme, n° 12, demande l'autorisation de mutation de propriété à son profit de la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux connexes de Saint-Julien-de-la-Nef, département du Gard ;
Vu les pièces produites à l'appui de cette pétition, notamment la convention d'apport-fusion du 15 décembre 1958 par laquelle la Société minière et métallurgique de Penarroya absorbe la Société des mines des Malines ;
Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Montpellier en date des 8 et 11 juin 1959 ;
Vu l'avis du préfet du Gard en date du 1er juillet 1959 ;
Vu l'avis du conseil général des mines en date du 20 février 1961 ;
Vu le décret du 3 août 1880 instituant la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux connexes de Saint-Julien-de-la-Nef ;
Vu le décret du 13 décembre 1949 autorisant la mutation de ladite concession au profit de la Société des mines des Malines ;
Vu le code minier, notamment l'article 44 ;
Sur l'avis conforme du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète :

Art. 1er. — La mutation de propriété de la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux connexes de Saint-Julien-de-la-Nef au profit de la Société minière et métallurgique de Penarroya est autorisée aux conditions fixées par l'article 2 ci-après, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de l'apport ou préjuge la valeur de la mine.

Art 2. — Le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration de la Société minière et métallurgique de Penarroya, ainsi que les directeurs ayant la signature sociale, devront être français.

Les décisions du conseil d'administration relatives à la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux connexes de Saint-Julien-de-la-Nef devront n'être valables que si le nombre des membres présents qui y ont pris part est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Des dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées par décret.

Art 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 29 mai 1961 autorisant la mutation de propriété de la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux connexes d'Anjeau au profit de la Société minière et métallurgique de Penarroya.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'industrie,
Vu la pétition du 20 mai 1959 par laquelle la Société minière et métallurgique de Penarroya, dont le siège social est à Paris (1er), place Vendôme, n° 12, demande l'autorisation de mutation de propriété à son profit de la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux connexes d'Anjeau, département du Gard ;
Vu les pièces produites à l'appui de cette pétition, notamment la convention d'apport-fusion du 15 décembre 1958 par laquelle la Société minière et métallurgique de Penarroya absorbe la Société des mines des Malines ;
Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Montpellier en date des 8 et 11 juin 1959 ;
Vu l'avis du préfet du Gard en date du 1er juillet 1959 ;
Vu l'avis du conseil général des mines en date du 20 février 1961 ;

Vu le décret du 11 janvier 1900 instituant la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux connexes d'Anjeau ;
Vu le décret du 13 décembre 1949 autorisant la mutation de ladite concession au profit de la Société des mines des Malines ;
Vu le code minier, notamment l'article 44 ;
Sur l'avis conforme du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète :

Art. 1er. — La mutation de propriété de la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux connexes d'Anjeau au profit de la Société minière et métallurgique de Penarroya est autorisée aux conditions fixées par l'article 2 ci-après, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de l'apport ou préjuge la valeur de la mine.

Art. 2. — Le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration de la Société minière et métallurgique de Penarroya, ainsi que les directeurs ayant la signature sociale, devront être français.
Les décisions du conseil d'administration relatives à la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux connexes d'Anjeau devront n'être valables que si le nombre des membres présents qui y ont pris part est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.
Des dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées par décret.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 29 mai 1961 autorisant la mutation de propriété de la concession de mines de zinc, plomb, argent et métaux connexes des Malines au profit de la Société minière et métallurgique de Penarroya.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,
Vu la pétition du 20 mai 1959 par laquelle la Société minière et métallurgique de Penarroya, dont le siège social est à Paris (1er), 12, place Vendôme, demande l'autorisation de mutation de propriété à son profit de la concession de mines de zinc, plomb, argent et métaux connexes des Malines, département du Gard ;
Vu les pièces produites à l'appui de cette pétition, notamment la convention d'apport-fusion du 15 décembre 1958 par laquelle la Société minière et métallurgique de Penarroya absorbe la Société des mines des Malines ;
Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Montpellier en date des 8 et 11 juin 1959 ;
Vu l'avis du préfet du Gard en date du 1er juillet 1959 ;
Vu l'avis du conseil général des mines en date du 20 février 1961 ;
Vu le décret du 26 juin 1885 instituant la concession de mines de zinc, plomb, argent et métaux connexes des Malines au profit de la Société civile anonyme des Malines ;
Vu le code minier, notamment l'article 44 ;
Sur l'avis conforme du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète :

Art. 1er. — La mutation de propriété de la concession de mines de zinc, plomb, argent et métaux connexes des Malines au profit de la Société minière et métallurgique de Penarroya est autorisée aux conditions fixées par l'article 2 ci-après, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de l'apport ou préjuge la valeur de la mine.

Art. 2. — Le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration de la Société minière et métallurgique de Penarroya, ainsi que les directeurs ayant la signature sociale, devront être français.
Les décisions du conseil d'administration relatives à la concession de mines de zinc, plomb, argent et métaux connexes des Malines devront n'être valables que si le nombre des membres présents qui y ont pris part est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.
Des dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées par décret.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 29 mai 1961 autorisant la mutation de propriété de la concession de mines de plomb argentifère, cuivre, zinc et autres métaux connexes du Chassezac au profit de la Société minière et métallurgique de Penarroya.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,
Vu la pétition du 20 mai 1959 par laquelle la Société minière et métallurgique de Penarroya, dont le siège social est à Paris (1er), 12, place Vendôme, demande l'autorisation de mutation de propriété à son profit de la concession de mines de plomb argentifère, cuivre, zinc et autres métaux connexes du Chassezac, départements de l'Ardèche et du Gard ;
Vu les pièces produites à l'appui de cette pétition, notamment la convention d'apport-fusion du 15 décembre 1958 par laquelle la Société minière et métallurgique de Penarroya absorbe la Société des mines de la Plagne ;
Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Montpellier en date des 17 et 25 juin 1959 ;
Vu l'avis du préfet de l'Ardèche en date du 8 juillet 1959 ;
Vu l'avis du préfet du Gard en date du 2 juillet 1959 ;
Vu l'avis du conseil général des mines en date du 20 février 1961 ;
Vu le décret du 23 février 1887 instituant la concession du Chassezac ;
Vu le décret du 2 mars 1951 autorisant la mutation de ladite concession au profit de la Société des mines de la Plagne ;
Vu le code minier, notamment l'article 44 ;
Sur l'avis conforme du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète :

Art. 1er. — La mutation de propriété de la concession de mines de plomb argentifère, cuivre, zinc et autres métaux connexes du Chassezac au profit de la Société minière et métallurgique de Penarroya est autorisée aux conditions fixées par l'article 2 ci-après, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de l'apport ou préjuge la valeur de la mine.

Art. 2. — Le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration de la Société minière et métallurgique de Penarroya, ainsi que les directeurs ayant la signature sociale, devront être français.
Les décisions du conseil d'administration relatives à la concession de mines de plomb argentifère, cuivre, zinc et autres métaux connexes du Chassezac devront n'être valables que si le nombre des membres présents qui y ont pris part est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.
Des dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées par décret.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 29 mai 1961 autorisant la mutation de propriété du permis d'exploitation de mines de plomb, zinc et métaux connexes de la Loubatière au profit de la Société minière et métallurgique de Penarroya.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 20 mai 1959 par laquelle la Société minière et métallurgique de Penarroya, dont le siège social est à Paris (1er), place Vendôme, n° 12, demande l'autorisation de mutation de propriété à son profit du permis d'exploitation de mines de plomb, zinc et métaux connexes de la Loubatière, département de l'Aude ;

Vu les pièces produites à l'appui de cette pétition, notamment la convention d'apport-fusion du 15 décembre 1958 par laquelle la Société minière et métalurgique de Penarroya absorbe la Société minière de la Loubatière ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Montpellier en date des 12 et 15 juin 1959 ;

Vu l'avis du préfet de l'Aude en date du 3 juillet 1959 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 20 février 1961 ;

Vu le décret du 17 février 1954 instituant le permis d'exploitation de mines de plomb, zinc et métaux connexes de la Loubatière au profit de la Société minière de la Loubatière ;

Vu le décret du 14 avril 1958 modifiant le cahier des charges dudit permis ;

Vu le code minier ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La mutation de propriété du permis d'exploitation de mines de plomb, zinc et métaux connexes de la Loubatière au profit de la Société minière et métallurgique de Penarroya est autorisée, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de l'apport ou préjuge la valeur de la mine.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 60/61 en date du 26 mai 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « hurleur à transistors HAT 60/10 type G 338 », construit par la Société d'électronique et d'automatisme, 138, boulevard de Verdun, à Courbevoie (Seine).

Par arrêté MS 61/61 en date du 26 mai 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur 0,5 CV 1.500 t/mn type RG 075 V », construit par la société Ateliers d'Orléans de la Compagnie générale d'électricité, rue d'Ambert, à Orléans (Loiret).

Par arrêté MS 62/61 en date du 26 mai 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « circuit de sécurité intrinsèque type T. I. », construit par la Société d'usinage de matériel électrique, 28, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt (Seine).

Par arrêté MS 63/61 en date du 26 mai 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type FTA 47,5 150/175 CV, 3.000 t/mn, 5.000 V », construit par la société Forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont, à Jeumont (Nord).

Par arrêté MS 64/61 en date du 26 mai 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type FTA 60, 220/330 CV, 3.000 t/mn, 5.000 V », construit par la société Forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont, à Jeumont (Nord).

Par arrêté MS 65/61 en date du 26 mai 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret d'appareillage type C 31 », construit par les Etablissements Merlin-Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Par arrêté MS 66/61 en date du 26 mai 1961, est agréé pour emploi dans les mines grisouteuses le « circuit de télétransmission type CT 60 A », construit par le centre d'études et recherches des Charbonnages de France, à Verneuil-en-Halatte (Oise).

Par arrêté MS 67/61 en date du 26 mai 1961, est agréé pour emploi dans les mines grisouteuses le « carter pour oscilloscope Tektronix type OST », construit par le centre d'études et recherches des Charbonnages de France, à Verneuil-en-Halatte (Oise).

Répartition du solde disponible des bénéfices de l'année 1959 de la Régie nationale des usines Renault.

Le ministre de l'industrie et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1945 portant nationalisation de la Société anonyme des usines Renault, modifié par l'ordonnance du 18 juillet 1945, et notamment l'article 11 de ladite ordonnance ;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social,

Arrêtent :

Art. 1er. — La Régie nationale des usines Renault est autorisée, au titre de l'article 11 de l'ordonnance du 16 janvier 1945, à verser pour l'exercice 1959 :

10 millions de nouveaux francs au Trésor public.
10 millions de nouveaux francs au personnel de la Régie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1961.

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Octroi au commissariat à l'énergie atomique de permis d'exploitation de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes.

PERMIS DE L'HUIS-JACQUES

Le ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 15 mars 1960 par laquelle le commissariat à l'énergie atomique a sollicité l'octroi d'un permis d'exploitation de minerais d'uranium et substances radioactives connexes portant sur le territoire des communes de Chatin, Saint-Hilaire-en-Morvand et Dommartin, arrondissement de Château-Chinon (Nièvre) ;

Vu les mémoires, plan, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle ladite demande a été soumise du 4 mai au 3 juin 1960 ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Dijon ;

Vu l'avis du préfet de la Nièvre en date du 23 décembre 1960 ;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 8 février 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 relatif aux permis d'exploitation de mines ;

Vu le décret du 6 mai 1957 accordant au commissariat à l'énergie atomique le permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes dit « Permis de Dommartin », portant sur une superficie de 20,5 kilomètres carrés environ, dans le département de la Nièvre ;

Vu l'avis conforme du conseil général des mines en date du 10 avril 1961 ;

Sur proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — Il est accordé au commissariat à l'énergie atomique un permis d'exploitation de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de l'Huis-Jacques », d'une superficie de 7,3 kilomètres carrés environ, s'étendant sur partie des communes de Chatin, Saint-Hilaire-en-Morvand et Dommartin, arrondissement de Château-Chinon, dans le département de la Nièvre.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/10.000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est constitué par le polygone A B C D E F, dont les sommets sont définis ainsi qu'il suit :

A. — Angle Sud-Est du carrefour du C. D. n° 25 avec le C. D. n° 291 menant au hameau de l'Huis-Jacques.

B. — Intersection des droites X 1-X 2 et X 3-X 4 définies comme ci-après :

X 1. — Point A défini ci-dessus ;
X 2. — Axe du pont-route du C. D. n° 230 sur le ruisseau le Veynon ;
X 3. — Angle Sud-Ouest du carrefour du C. D. n° 25 avec le chemin menant de Chatin au château de Champigny ;
X 4. — Clocher du village de Dommartin.

C. — Intersection des axes du passage supérieur de la voie ferrée Château-Chinon-Tamnay-Châtillon et du chemin vicinal reliant les hameaux des Rues et de l'Huis-Billien.

D. — Pignon Ouest de la maison d'habitation sise au lieudit « la Détorbe », au croisement de la R. N. n° 78 et du C. D. n° 25.

E. — Intersection des droites X 5-X 6 et X 7-X 8 définies comme ci-après :

X 5. — Borne I. G. N. Sainte-Péreuse « Bois de Rémondot » (1,4 km S.-E. de Sainte-Péreuse) ;
X 6. — Axe du ponceau, sur affluent de la rivière des Garrats, du chemin reliant les hameaux de Préponson et du Foulon-de-la-Roche, à 35 mètres du C. D. n° 37 ;
X 7. — Point F défini ci-après ;
X 8. — Angle Sud-Ouest du carrefour du C. D. n° 291 avec le chemin menant au hameau de Remond.

F. — Axe du pont-route du C. D. n° 291 sur le ruisseau le Veynon.

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et, par les soins du préfet de la Nièvre, affiché, aux frais du commissariat à l'énergie atomique, dans les communes de Chatin, Saint-Hilaire-en-Morvand et Dommartin.

Fait à Paris, le 29 mai 1961.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

PERMIS D'OUTELOUP

Le ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 15 mars 1960 par laquelle le commissariat à l'énergie atomique a sollicité l'octroi d'un permis d'exploitation de minerais d'uranium et substances radioactives connexes portant sur le territoire des communes de Dun-sur-Grandry, Blismes et Dommartin, arrondissement de Château-Chinon (Nièvre) ;

Vu les mémoires, plan, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle ladite demande a été soumise du 4 mai au 3 juin 1960 ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Dijon ;

Vu l'avis du préfet de la Nièvre en date du 23 décembre 1960 ;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 8 février 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 relatif aux permis d'exploitation de mines ;

Vu le décret du 6 mai 1957 accordant au commissariat à l'énergie atomique le permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes dit « Permis de Dommartin », portant sur une superficie de 20,5 kilomètres carrés environ, dans le département de la Nièvre ;

Vu l'avis conforme du conseil général des mines en date du 10 avril 1961 ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — Il est accordé au commissariat à l'énergie atomique un permis d'exploitation de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis d'Outeloup », d'une superficie de 2,6 kilomètres carrés environ, s'étendant sur partie des communes de Dun-sur-Grandry, Blismes et Dommartin, arrondissement de Château-Chinon, dans le département de la Nièvre.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/10.000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est constitué par le polygone A B C D, dont les sommets sont définis ainsi qu'il suit :

A. — Angle Sud-Est du carrefour du C. D. n° 25 avec le C. D. n° 291 menant au hameau de l'Huis-Jacques.

B. — Pignon Sud de la grange de la ferme des Mézières, située en bordure du C. D. n° 25.

C. — Borne I. G. N. : Dun-sur-Grandry II « La Montagne » (2,6 km au N.-N.-E. de Dun-sur-Grandry).

D. — Borne hectométrique n° 8 située au Nord du carrefour de l'ancienne départementale D. 291 et de deux chemins forestiers faisant la limite entre bois et cultures (le chemin Ouest limitrophe des communes de Blismes et Dommartin).

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et, par les soins du préfet de la Nièvre, affiché, aux frais du commissariat à l'énergie atomique, dans les communes de Dun-sur-Grandry, Blismes et Dommartin.

Fait à Paris, le 29 mai 1961.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets des 2, 12 et 20 mai 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Décret du 26 mai 1961 portant attribution de la médaille de la Famille française.

Ces textes sont publiés au n° 14 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Modification de l'arrêté du 20 septembre 1949 fixant la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie, des chaussures orthopédiques, des moulages, des objets dits de petit appareillage et des yeux de prothèse aux bénéficiaires du tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail, le ministre de l'industrie, le secrétaire d'Etat au commerce intérieur, le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 179 du code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et notamment les articles L. 115 et suivants de ce code ;

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée concernant les responsabilités des accidents dont les salariés sont victimes dans leur travail ;

Vu la loi validée du 3 avril 1942 accordant des allocations et des majorations aux victimes d'accidents du travail, et notamment l'article 8 ;

Vu le code rural annexé au décret n° 55-433 du 16 avril 1955, titre III, livre VII relatif aux accidents du travail en agriculture ;

Vu le code de la sécurité sociale annexé au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956 et notamment les articles 267, 268, 434, 437 et 440 dudit code ;

Vu le décret du 29 décembre 1945, modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 codifiée, et notamment les articles 7 et 12 ;

Vu le décret du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 codifiée, et notamment le chapitre III du titre V ;

Vu le décret du 20 octobre 1935 modifié fixant le régime des assurances sociales applicables à l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1949 fixant la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie, des chaussures orthopédiques, des moulages, des objets dits de petit appareillage et des yeux de prothèse modifié et complété par les arrêtés des 17 décembre 1952, 27 octobre 1954, 27 juin 1955, 16 avril 1956, 28 janvier, 15 février, 9 mai et 27 septembre 1957, 25 février 1958, 25 février, 1er avril, 20 juin, 21 octobre et 22 octobre 1959, 6 janvier, 26 août 1960, 16 janvier 1961 ;

Vu l'avis en date des 13 juin 1960 et 6 février 1961, de la commission instituée par arrêté du 30 décembre 1949, relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires,

Arrêtent :

Art. 1er. — La nomenclature et le cahier des charges institués par l'arrêté du 20 septembre 1949, complétés et modifiés par les textes subséquents, sont à nouveau complétés par le paragraphe VII ci-après. Ce paragraphe figurera dans la division II (conditions relative à la fabrication, à la finition et à la présentation des appareils) du cahier des charges relatif à la section A (Appareils neufs) du titre II (Appareils de prothèse et d'orthopédie).

TITRE II

APPAREILS DE PROTHÈSE ET D'ORTHOPÉDIE

Section A. — *Appareils neufs.*

. . . . . .

Cahier des charges.

. . . . . .

II. — Conditions relatives à la fabrication, à la finition et à la présentation des appareils.

VII. — APPAREILLAGE SEMI-DÉFINITIF

L'appareillage semi-définitif a pour but de doter les mutilés d'appareils possédant les caractéristiques essentielles de l'appareil définitif, tout en permettant des modifications d'adaptation rendues plus faciles par la conception même de l'appareil. Réservé à l'appareillage à titre de première mise des amputés du membre inférieur, il doit être dans la mesure du possible substitué à l'appareillage provisoire. Il est exécuté sur prescription médicale et le bon de commande précisera le caractère semi-définitif de l'appareil.

L'attribution de jambes avec pied est en principe la règle générale ; cependant dans le cas où le médecin jugerait utile de prescrire pour des cas exceptionnels un pilon ou une jambe sans pied, les modalités d'application sont les mêmes que pour les appareils avec pied.

Caractéristiques générales de l'appareil semi-définitif.

L'appareil semi-définitif présente, en principe les mêmes caractéristiques que l'appareil définitif, sauf en ce qui concerne l'emboîtage dont la finition est simplifiée pour permettre des retouches plus faciles. Il doit cependant offrir toutes les garanties au point de vue solidité.

Les appareils semi-définitifs seront donc constitués de la façon suivante :

a) Fémorale bois allégé. — L'ensemble pied, mollet, calotte de genou est définitif, donc parcheminé. L'emboîtage bois (à dépression ou non) est seulement entoilé.

b) Fémorale duralumin. — L'ensemble pied, mollet, calotte de genou est définitif. L'emboîtage dural n'est pas soudé mais rivé et ne comporte pas d'assise soudée, seul, un renfort au point d'appui est nécessaire.

S'il s'agit d'un emboîtage bois, celui-ci est seulement entoilé.

c) Tibiale bois allégé. — L'ensemble pied malléole est définitif donc parcheminé ; l'emboîtage est seulement entoilé, le cuissard n'est pas garni, seul le point d'appui sous-ischiatique éventuel est garni.

d) Tibiale duralumin. — L'ensemble pied malléole est définitif, la circulaire n'est pas soudée ni nickelée, le cuissard cuir n'est pas garni, seul un point d'appui sous-ischiatique éventuel est garni.

Art. 2. — Il est ajouté au titre II (appareils de prothèse et d'orthopédie), section A (appareils neufs, nomenclature) de la nomenclature et du cahier des charges institués par l'arrêté du 20 septembre 1949, complétés et modifiés par les textes subséquents, un chapitre VII ainsi rédigé :

TITRE II

APPAREILS DE PROTHÈSE ET D'ORTHOPÉDIE

Section A. — *Appareils neufs.*

. . . . . .

Nomenclature.

. . . . . .

CHAPITRE VII. — APPAREILLAGE SEMI-DÉFINITIF

L'appareillage semi-définitif exécuté conformément aux prescriptions du cahier des charges ayant pour but de permettre une adaptation progressive de l'emboîtage ne peut être efficacé que s'il est accompagné de contrôles de cette adaptation suivis de retouches nécessaires.

Les modalités d'application sont les suivantes :

a) Attribution sur prescription médicale de l'appareil semi-définitif ;

b) Réception de l'appareil semi-définitif par la commission d'appareillage et facturation selon le tarif de l'appareil définitif du même type ;

c) Examen systématique du mutilé appareillé quarante-cinq jours environ après réception de l'appareil semi-définitif. Contrôle de l'adaptation et prescription des retouches à effectuer, la première de celles-ci étant gratuite et compensée par la finition incomplète de l'emboîtage ;

d) Exécution de toutes retouches rendues nécessaires par les modifications physiologiques du moignon et facturation ;

e) Après stabilisation du moignon et adaptation correcte de l'emboîtage, commande de l'appareil définitif à réceptionner par la commission d'appareillage. Facturation de ce dernier selon le tarif interministériel ;

f) Examen du mutilé quarante-cinq jours après livraison de l'appareil définitif pour contrôle de l'adaptation et commande simultanée du changement d'emboîtage sur l'appareil semi-définitif qui deviendra de ce fait, un appareil définitif. Réception du changement d'emboîtage et facturation de celui-ci au tarif interministériel.

Dans le cas où aucune retouche n'aurait été nécessaire sur l'appareil semi-définitif, le changement de l'emboîtage n'aura pas lieu d'être effectué et seule la finition de cet emboîtage sera nécessaire sans facturation.

Art. 3. — Les dispositions relatives aux bas à varices figurant au titre IV (objets de petit appareillage) du cahier des charges et de la nomenclature instituées par l'arrêté du 20 septembre 1949, modifiés et complétés par les textes subséquents, notamment par les arrêtés des 16 avril 1956, 9 mai 1957, 25 février 1958 et 6 janvier 1960, sont à nouveau modifiées comme suit :

1° Au lieu de :

« 2e catégorie. — Bas élastiques dans les deux sens talons fermés :

« II G. — Gomme et coton, bas à varices, tricotage vanisé ou non.

« II H. — Gomme et nylon ou rilsan, tricotage vanisé ou non »,

Lire :

« 2e catégorie. — Bas élastiques dans les deux sens, talons fermés :

« Sur métier rectiligne :

« II G. — Gomme et coton, bas à varices, tricotage vanisé ou non.

« II H. — Gomme et nylon ou rilsan, tricotage vanisé ou non.

« Sur métier circulaire :

« II N. — Gomme et coton, bas à varices, tricotage vanisé ou non.

« II O. — Gomme et nylon ou rilsan, tricotage vanisé ou non ».

2° Remplacer l'alinéa ainsi rédigé :

« Les bas à varices devront, par des diminutions ou des augmentations en forme effectuées lors du tricotage, être exactement adaptés à la conformation et aux mesures de la jambe afin d'exercer une compression régulière et supportable par le sujet. La compression sera calculée de telle sorte que les bords supérieurs et inférieurs n'exerceront pas de gêne, notamment de la circulation »,

Par les trois alinéas ci-après :

« Les bas à varices doivent, par des diminutions ou des augmentations en forme effectuées lors du tricotage, être exactement adaptés à la conformation et aux mesures de la jambe afin d'exercer une compression régulière et supportable par le sujet.

« Les bas élastiques deux sens peuvent être également tricotés sur machines circulaires, à la condition que, sur celles-ci, le nombre d'aiguilles étant constant, un mécanisme spécial permette une variation dans la longueur de la maille, calculée pour que le tricot se conforme à la jambe. En outre, le nombre d'aiguilles doit varier suivant la taille du bas, ce nombre étant lui-même déterminé en relation avec le fil employé pour assurer une compression dégressive et régulière.

« La compression sera calculée de telle sorte que les bords supérieurs et inférieurs n'exerceront pas de gêne, notamment de la circulation ».

3° Modifier de la façon suivante le tableau des bas à varices se rapportant à la catégorie II : Bas élastique dans les deux sens.

Au lieu de :

DÉSIGNATION	CATÉGORIE II — Bas élastiques dans les deux sens.	
	G	H
. . . . .		
. . . . .		
. . . . .		
. . . . .		

Lire :

DÉSIGNATION	CATÉGORIE II — Bas élastiques dans les deux sens.			
	Sur métier rectiligne.		Sur métier circulaire.	
	G	H	N	O
. . . . .				
. . . . .				
. . . . .				
. . . . .				

Art. 4. — Les dispositions prévues au cahier des charges et à la nomenclature de la section des « bandages herniaires » du titre IV « Objets de petit appareillage » par l'arrêté du 26 août 1960 (*Journal officiel* du 9 septembre 1960) sont complétées comme suit :

Sous le tableau relatif à la nomenclature des bandages herniaires, ajouter :

« *Nota bene.* — Toutes les pelotes herniaires pour bandages ou ceintures (inguinales, crurales, ombilicales, inguino-scrotales et scrotales) devront comporter une armature métallique munie du nombre de noyaux à vis approprié.

Suppléments.

« Hors tailles. — Les prix correspondant aux articles ci-dessus s'entendent pour tailles normales, jusqu'à un mètre de circonférence, mesure du sujet. Au-dessus ils sont majorés de 1 p. 100 par centimètre supplémentaire.

« Pelotes concaves pour hernies irréductibles. — Calculer un supplément de 40 p. 100 sur le prix de la pelote (B 33 N, B 34 N, B 35 N) correspondant au cas.

« Bandages pour garçonnets et fillettes (mêmes références que pour les adultes, avec la mention : « enfant » et l'âge).

« Les bandages pour adultes sont également faits pour enfants et cadets aux conditions suivantes : réduction de 20 p. 100 jusqu'à cinq ans inclus ; de 15 p. 100 jusqu'à dix ans inclus ; de 10 p. 100 jusqu'à quinze ans inclus. A partir de seize ans les prix des bandages pour adultes sont appliqués ».

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1961.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation :

Le chef du service central de la pharmacie,
JEAN VOLCKRINGER.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :

Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Pour le ministre de l'industrie et par délégation :

Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Pour le ministre du travail et par délégation :

Le conseiller d'Etat,
directeur général de la sécurité sociale,
ALAIN BARJOT.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
JACQUES MORETTE.

Pour le secrétaire d'Etat au commerce intérieur et par délégation :

Le directeur du cabinet,
ANTOINE VEIL.

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

TITRES III, IV, V

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par les arrêtés des 27 octobre 1954, 20 juillet 1956, 9 mai et 25 septembre 1957 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par les arrêtés des 29 juin 1954, 19 juillet 1955, 10 mai 1958, 24 décembre 1958, 27 mai et 2 septembre 1959 et 9 janvier 1961 ;

Vu l'arrêté n° 22-086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires ;

Vu l'avis, en date du 6 février 1961, de la commission susvisée,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions prévues au chapitre Ier (accessoires), rubrique C (accessoires de contention ou du maintien) du titre III (accessoires et pansements) du tarif interministériel des prestations sanitaires telles qu'elles résultent des arrêtés des 2 septembre 1959 et 9 janvier 1961 (*Journal officiel* des 16 septembre 1959 et 20 janvier 1961) sont à nouveau complétées et modifiées en ce qui concerne l'article ci-après :

DÉSIGNATION	PRIX
	NF.
Au lieu de:	
Bande en tissu élastique, extensible en tous sens, pour contentions légères, répondant aux caractéristiques suivantes :	
Armure dite à « pas de gaze » sur toute la largeur du tissu :	
Chaîne fibranne. } En un numéro métrique final	
Trame fibranne. } compris entre Nm 56 et 64.	
Fils de caoutchouc guipés, âme élastique n° 100/112.	
Nombre de fils de gomme au centimètre : au moins 9 fils.	
Nombre de duites au centimètre : au moins 75.	
Allongements totaux du tissu :	
Sens chaîne : 200 pour cent.	
Sens trame : 100 pour cent.	
Largeur : 8 cm sans étirage.	
Longueur sans étirage :	
1,50 m	9,88
2,75 m	18,12
3,50 m	23,06
Largeur : 10 cm sans étirage.	
Longueur sans étirage :	
1,50 m	12,34
3 m	24,69
Pour toutes les longueurs différentes de celles mentionnées ci-dessus, les prix à retenir sont, au mètre courant :	
Largeur 8 cm	6,59
Largeur 10 cm	8,23
Lire:	
Bande en tissu élastique, extensible en tous sens, pour contentions légères, répondant aux caractéristiques suivantes :	
Armure dite à « pas de gaze » sur toute la largeur du tissu :	
Chaîne fibranne } En un numéro métrique final	
Trame fibranne. } compris entre Nm 38 et 42.	
Fils à caoutchouc guipés, âme élastique n° 100/112.	
Nombre de fils de gomme au centimètre : au moins 9 fils.	
Nombre de duites au centimètre : au moins 75.	
Allongements totaux du tissu :	
Sens chaîne : 200 pour cent.	
Sens trame : 100 pour cent.	
Largeur : 8 cm sans étirage.	
Longueur sans étirage :	
1,50 m	9,88
2,75 m	18,12
3,50 m	23,06
Largeur : 10 cm sans étirage.	
Longueur sans étirage :	
1,50 m	12,34
3 m	24,69
Largeur : 12 cm sans étirage.	
Longueur sans étirage :	
1,50 m	14,82
2,50 m	24,70
Pour toutes les longueurs différentes de celles mentionnées ci-dessus, les prix à retenir sont, au mètre courant :	
Largeur 8 cm	6,59
Largeur 10 cm	8,23
Largeur 12 cm	9,88

Art. 2. — Les dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 24 décembre 1958 (*Journal officiel* du 6 janvier 1959) sont abrogées.

Art. 3. — La mention « conforme au cahier des charges et au tarif interministériel des prestations sanitaires » devant être portée sur le conditionnement des articles désignés par l'article 1er de l'arrêté du 10 mai 1958 (*Journal officiel* du 28 mai 1958) est complétée par la disposition suivante :

« Seuls les articles portant sur leur conditionnement un prix marqué maximum, inférieur ou égal, aux prix des articles de la nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires, pourront mentionner cette conformité ».

Art. 4. — La nomenclature du titre IV (Optique), rubrique « Verres de contact » du tarif interministériel des prestations sanitaires, telle qu'elle résulte notamment de l'arrêté du 29 juin 1954 (*Journal officiel* du 4 juillet 1954) est modifiée comme suit :

TITRE IV

OPTIQUE

Verres de contact.

NOMENCLATURES	PRIX	NOMENCLATURES	PRIX
	NF.		NF.
Au lieu de :		*Lire :*	
Verres de contact (1) pour :		Verres de contact (1) pour :	
Kératocône ;		Kératocône ;	
Astigmatisme irrégulier ;		Astigmatisme irrégulier ;	
Myopie de l'ordre de 20 dioptries ;		Myopie de l'ordre de 15 dioptries ;	
Aphaquie unilatérale :		Aphaquie unilatérale :	
a) Cas simples (verres normalisés), pièce.....	100	*a*) Cas simples (verres normalisés), pièce.....	100
b) Cas difficiles (verres sur mesures spéciales), pièce	200	*b*) Cas difficiles (verres sur mesures spéciales), pièce	200

(1) Ces articles ne peuvent être fournis que sur entente préalable et lorsqu'ils procurent au malade une correction supérieure à celle que peuvent donner des verres ordinaires.

Art. 5. — Le tableau annexé à l'arrêté du 27 mai 1959 (*Journal officiel* du 6 juin 1959) est complété et modifié comme suit en ce qui concerne les bas à varices de la catégorie II (Bas élastique dans les deux sens) figurant au chapitre 4 (Objets de petit appareillage), section Bas à varices, du titre V (Prothèse et orthopédie) du tarif interministériel des prestations sanitaires :

Au lieu de :

DÉSIGNATION	CATÉGORIE II — Bas élastique dans les deux sens.	
	Gomme et coton. G	Gomme et nylon ou rilsan. H
	NF.	NF.
V 1. — Bas jarret (montant au maximum à 43 cm du sol)	19,27	26,04
(Au-dessus supplément de 2 p. 100 par centimètre.)		
. . . . .		
V 4. — Bas cuisse :		
Entre 20 et 24 cm du centre rotulien.....	29,18	38,71
(La suite sans changement.)		

Lire :

DÉSIGNATION	CATÉGORIE II — Bas élastique dans les deux sens.			
	Sur métier rectiligne.		Sur métier circulaire.	
	Gomme et coton. G	Gomme et nylon ou rilsan. H	Gomme et coton. N	Gomme et nylon ou rilsan. O
	NF.	NF.	NF.	NF.
V 1. — Bas jarret (montant au maximum à 43 cm du sol)	19,27	26,04	18,40	23
(Au-dessus supplément de 2 p. 100 par centimètre.)				
. . . . .				
V 4. — Bas cuisse.....	29,18	38,71	25,60	30,50
Entre 20 et 24 cm du centre rotulien.				
(La suite sans changement.)				

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1961.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation :
Le chef du service central de la pharmacie,
JEAN VOLCKRINGER.

Pour le ministre du travail et par délégation :
Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,
ALAIN BARJOT.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JACQUES MORETTE.

TITRE V, CHAPITRE 5

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par les arrêtés des 27 octobre 1954, 20 juillet 1956, 9 mai et 25 septembre 1957 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par les arrêtés des 6 mars, 1er avril, 1er septembre 1959, 16 et 25 janvier, 24 février 1961 ;

Vu l'arrêté n° 22-086 du 3 avril 1952 relatif aux tarifs interministériels des prestations sanitaires ;

Vu l'avis en date du 6 février 1961 de la commission susvisée,

Arrêtent :

Art. 1er. — La rubrique ci-après est ajoutée au titre V (prothèse et orthopédie), chapitre 5 (objets de gros appareillage), section A (appareils neufs) du tarif interministériel des prestations sanitaires :

VII. — Appareillage semi-définitif.

L'appareillage semi-définitif exécuté conformément aux prescriptions du cahier des charges ayant pour but de permettre une adaptation progressive de l'emboîtage ne peut être efficace que s'il est accompagné de contrôles de cette adaptation suivis de retouches nécessaires.

Les modalités d'application sont les suivantes :

a) Attribution sur prescription médicale de l'appareil semi-définitif ;

b) Réception de l'appareil semi-définitif par la commission d'appareillage et facturation selon le tarif de l'appareil définitif du même type ;

c) Examen systématique du mutilé appareillé quarante-cinq jours environ après réception de l'appareil semi-définitif. Contrôle de l'adaptation et prescription des retouches à effectuer, la première de celles-ci étant gratuite et compensée par la finition incomplète de l'emboîtage ;

d) Exécution de toutes retouches rendues nécessaires par les modifications physiologiques du moignon et facturation ;

e) Après stabilisation du moignon et adaptation correcte de l'emboîtage, commande de l'appareil définitif à réceptionner par la commission d'appareillage. Facturation de ce dernier selon le tarif interministériel ;

f) Examen du mutilé quarante-cinq jours après livraison de l'appareil définitif pour contrôle de l'adaptation et commande simultanée du changement d'emboîtage sur l'appareil semi-définitif qui deviendra, de ce fait, un appareil définitif. Réception du changement d'emboîtage et facturation de celui-ci au tarif interministériel.

Dans le cas où aucune retouche n'aurait été nécessaire sur l'appareil semi-définitif, le changement de l'emboîtage n'aura pas lieu d'être effectué et, seule, la finition de cet emboîtage sera nécessaire sans facturation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1961.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation :

Le chef du service central de la pharmacie,
JEAN VOLCKRINGER.

Pour le ministre du travail et par délégation :

Le conseiller d'Etat,
directeur général de la sécurité sociale,
ALAIN BARJOT.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
JACQUES MORETTE.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 1er juin 1961, Mme le docteur Doussot, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Lesvellec (Morbihan), est nommée, dans l'intérêt du service, en la même qualité, à l'hôpital psychiatrique de Rennes (Ille-et-Vilaine), poste créé.

Par arrêté en date du 1er juin 1961, M. le docteur Paumelle (Philippe), médecin chef adjoint du service de prophylaxie mentale de l'office public d'hygiène sociale, est nommé, dans l'intérêt du service, médecin directeur de l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public de Soisy-sous-Etiolles (Seine-et-Oise), poste créé.

Par arrêté en date du 1er juin 1961, M. le docteur Poire (Roger), médecin assistant au centre psychothérapique de Nancy, chargé à titre intérimaire des fonctions de médecin chef au quartier psychiatrique de l'hospice de Saint-Nicolas-du-Port (Meurthe-et-Moselle), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin chef au même établissement, poste créé.

Par arrêté en date du 1er juin 1961, M. le docteur Duflot (Jean-Pierre), reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 20 mai 1960, est nommé médecin assistant à l'hôpital psychiatrique de Mayenne, poste créé.

Par arrêté en date du 1er juin 1961, M. le docteur Thiebaux, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Ravenel (Vosges), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Montdevergues (Vaucluse), en remplacement de M. le docteur Bouquerel, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 1er juin 1961, M. le docteur Garde (Michel), reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 28 mai 1959, est nommé médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Lannemezan (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. le docteur Guillon, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 1er juin 1961, Mme le docteur Bouquerel, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Montdevergues (Vaucluse), est nommée, dans l'intérêt du service, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de la Chartreuse, à Dijon (Côte-d'Or), poste créé.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 4 mai 1961, est acceptée l'offre de démission de M. le docteur Hervé du Penhoat (Alain), médecin inspecteur de la santé.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 20 avril 1961 portant attribution de la médaille de la France libérée.

Ce texte est publié au n° 14 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 61-553 du 29 mai 1961 portant aménagement des taxes des télécommunications et des services financiers.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des postes et télécommunications et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article L. 212 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 57-720 du 26 juin 1957 fixant les tarifs des télécommunications et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 59-3 du 2 janvier 1959 portant réaménagement des taxes postales ;

Vu le décret n° 61-297 du 27 mars 1961 portant extension des facilités offertes par le service des comptes courants de télécommunications et modification de la réglementation et des tarifs des télécommunications,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions fixant les taxes du service des télécommunications et figurant aux paragraphes C. 11, D. 12

et D. 264 de l'article 7 du décret n° 57-720 du 26 juin 1957 sont annulées et remplacées par les suivantes :

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	En taxes de base.
. . . . .	
C 11. — Communications demandées à partir des postes télex publics :	
Taxes unitaires applicables aux communications demandées à partir des postes d'abonnement, majorées comme suit par période de trois minutes :	
a) Opérations effectuées par l'usager :	
Transmission manuelle	3
Perforation de bande	3
b) Opération effectuée par le personnel de l'administration :	
Transmission manuelle	6
Perforation de bande	4
Transmission automatique de bande perforée	4
. . . . .	
D 12. — Dispositions particulières aux postes publics à encaissement automatique spécialement équipés pour l'écoulement des communications de voisinage et à moyenne ou à grande distance :	
D 120. — Principe :	
Taxe applicable à une communication ordinaire de même type dans la même relation, demandée à partir d'un poste d'abonnement (cf. D 10), majorée uniformément par communication de	1
D 121. — Modalités d'application :	
Compte tenu du modèle de dispositif encaisseur et de la valeur des pièces ou jetons susceptibles d'être introduits dans le dispositif, un arrêté ministériel fixe :	
Soit un tarif se rapprochant autant que possible de la taxe normalement exigible calculée comme il est dit à l'alinéa D 120 ;	
Soit une durée de conversation autorisée, fonction de la somme encaissée.	
. . . . .	
D 26. — Abonnements complémentaires :	Redevance mensuelle par abonnement.
. . . . .	
D 264. — Abonnement donnant droit à l'utilisation d'un des dispositifs suivants :	
Dispositif destiné à se substituer à l'abonné pour l'échange d'une conversation ;	
Dispositif destiné à se substituer à l'abonné pour l'envoi ou la réception de signaux ;	
Dispositif de verrouillage de poste :	
Par dispositif	12
. . . . .	

Art. 2. — Le tableau des taxes figurant à la section B de l'article 8 du décret n° 57-720 du 26 juin 1957, modifié par le décret n° 60-910 du 22 août 1960, est annulé et remplacé par le suivant :

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES	
	Francs-or.	
	Taxe terrestre.	Taxe de bord des stations mobiles françaises. (1)
. . . . .		
B. — *Radiotélégrammes et lettres radiomaritimes.*		
B. 1. — Minimum de perception :		
Pour le calcul des taxes terrestre, de bord et télégraphique, il est fait application d'un minimum de perception correspondant à la taxe de :		
7 mots pour les radiotélégrammes ordinaires et pour les radiotélégrammes météorologiques ;		
14 mots pour les radiotélégrammes de presse ;		
22 mots pour les lettres radiomaritimes.		
B. 2. — Radiotélégrammes ordinaires :		
B. 20. — Tarif général :		
B. 200. — Navires, par mot	0,40	0,40
B. 201. — Aéronefs, par mot	0,40	0,40
B. 21. — Tarifs spéciaux :		
B. 210. — Navires de guerre français, par mot	0,20	Néant.
B. 211. — Navires câbliers de l'administration des P. T. T., par mot	0,20	Néant.
B. 212. — Navires à passagers affectés à un service maritime régulier, d'une durée de trois mois au minimum, assuré sans escale entre la la France continentale d'une part, la Corse, l'Algérie, le Maroc, la Tunisie ou la Grande-Bretagne d'autre part et *vice versa*, par mot	0,15	0,10
Les navires se rendant dans les ports situés hors des pays précités ne peuvent, en aucun cas, bénéficier du tarif réduit.		
B. 213. — Radiotélégrammes échangés entre les navires et le port autonome de Bordeaux, par l'intermédiaire de la station de Bordeaux-Arcachon Radio et relatifs au service du port autonome de Bordeaux ou à la navigation en Gironde, par mot	0,10	Néant.
La taxe est perçue, dans tous les cas, sur la direction du port autonome.		
B. 3. — Radiotélégrammes météorologiques	Taxes réduites de 50 p. 100.	
B. 4. — Radiotélégrammes de presse	Taxes réduites de 50 p. 100.	
B. 5. — Lettres radiomaritimes :		
B. 50. — Lettres radiomaritimes ordinaires :		
Jusqu'à 22 mots	4,40	2,75
Au-dessus de 22 mots, par mot en plus	0,20	0,125
B. 51. — Lettres radiomaritimes échangées avec les navires de pêche français stationnant dans les mers lointaines :		
Jusqu'à 22 mots	2,20	1,375
Au-dessus de 22 mots, par mot en plus	0,20	0,125
B. 6. — Relèvements radiogoniométriques, répétition des avis urgents aux navigateurs :		
Par opération	6	Néant.
B. 7. — Taxe télégraphique applicable aux radiotélégrammes empruntant exclusivement le réseau télégraphique :		
Du régime intérieur français (France continentale, Corse, départements de l'Algérie et du Sahara, Principauté de Monaco, Andorre) ;		
Du régime intérieur de chacun des départements d'outre-mer ;		
Dans les relations entre les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane :		
B. 70. — Radiotélégramme ordinaire, par mot	0,10	
B. 71. — Radiotélégramme de presse, par mot	0,05	
B. 72. — Radiotélégramme météorologique, par mot	0,05	

(1) Les exploitants des stations de navire ont la faculté de ne pas percevoir la taxe de bord.

Art. 3. — Les mandats-cartes de versement aux comptes courants postaux émis aux guichets des centres des chèques postaux ou par certains bureaux de poste spécialement désignés à cet effet, et dont le montant doit être inscrit immédiatement au crédit des comptes courants postaux des bénéficiaires, sont passibles, en sus du droit de commission auquel sont assujettis ces mandats, d'une taxe de 1,25 NF par 10.000 NF ou fraction de 10.000 NF avec maximum de perception de 5 NF.

Art. 4. — La même taxe est applicable aux mandats ordinaires déposés par les titulaires de comptes courants postaux aux centres de chèques détenteurs de leurs comptes pour en faire porter immédiatement le montant au crédit desdits comptes.

Art. 5. — Le tableau des droits et taxes figurant à l'article 4 du décret n° 59-3 du 2 janvier 1959 portant réaménagement des taxes postales est modifié comme suit :

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS et taxes.
	Nouveaux francs.
ARTICLES D'ARGENT	
I. — *Mandats ordinaires.*	
Droits de commission :	
1° Droit fixe	0,35
2° Droit proportionnel :	
Par 50 NF ou fraction de 50 NF jusqu'à 2.000 NF	0,05
Par 500 NF ou fraction de 500 NF sur la partie excédant 2.000 NF	0,10
Pour les mandats ordinaires émis, par autorisation de l'administration des postes et télécommunications, par des organismes publics ou semi-publics, droit fixe	0,30
II. — *Mandats-cartes.*	
. . . . .	

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes et télécommunications,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 18 avril 1961 portant attribution de récompenses honorifiques pour la propagande en faveur de la caisse nationale de prévoyance.

Ce texte est publié au n° 14 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Fusion de la caisse régionale de sécurité sociale de Rennes et de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Rennes.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 8 juin 1946 modifié, et notamment les articles 4 et 82 ;

Vu l'article 39 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 février 1946 portant création des caisses régionales de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1947 portant création des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1946 portant enregistrement de la caisse régionale de sécurité sociale de Rennes ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1947 portant enregistrement de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Rennes,

Arrête :

Art. 1er. — La caisse régionale de sécurité sociale de Rennes est fusionnée avec la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Rennes en vue de constituer une nouvelle caisse régionale de sécurité sociale dont le siège est à Rennes et dont la circonscription est celle de la direction régionale de la sécurité sociale.

Ce nouvel organisme prend la suite des opérations des deux caisses fusionnées et exerce les attributions telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 2. — A compter de la date du présent arrêté, la caisse régionale de sécurité sociale et la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Rennes sont placées sous l'administration commune d'un conseil d'administration constitué jusqu'à l'expiration normale de leur mandat par l'ensemble des administrateurs des deux caisses.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1961.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de sections.

Mardi 6 juin 1961.

Neuf heures.

SECTION DU PLAN ET DES INVESTISSEMENTS

Ordre du jour.

Problèmes posés par la répartition de l'accroissement du revenu national dans leurs rapports avec la politique des investissements et la réalisation des objectifs économiques et sociaux du plan : discussion du plan de travail proposé par le rapporteur.

Dix heures.

COMMISSION POUR L'ÉTUDE DES PROBLÈMES POSÉS PAR LA RÉINTÉGRATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER DANS LA COMMUNAUTÉ NATIONALE

Ordre du jour.

Premier examen du projet de rapport présenté par M. le président de Vernejoul, rapporteur.

Quatorze heures trente.

SECTION DE L'EXPANSION ÉCONOMIQUE EXTÉRIEURE

Ordre du jour.

Conditions d'accès des produits tropicaux sur le marché européen : examen de la note présentée par M. Halff.

Mercredi 7 juin 1961.

Neuf heures trente.

SECTION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Problème du crédit à la consommation : adoption définitive du rapport et examen du projet d'avis.

Dix heures.

SECTION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Problème du financement du développement économique régional : exposé du président de la section faisant le point de l'étude en cours.

Echange de vues sur le programme de travail de la section.

Dix heures.

SECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Situation des ports français dans le Marché commun : audition des représentants des syndicats des ports et docks et des officiers et marins de la marine marchande.

Onze heures.

SECTION DE L'ADAPTATION A LA RECHERCHE TECHNIQUE ET DE L'INFORMATION ÉCONOMIQUE

Ordre du jour.

Inventaire des moyens actuels d'information économique : audition de M. Louis Franck.

Jeudi 8 juin 1961.

Dix heures.

SECTION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude des contrats agricoles : audition de M. Bergmann, maître de conférences à l'institut national agronomique.

Dix heures quinze.

SECTION DE LA CONJONCTURE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Conjoncture économique au 1er semestre 1961 : prévisions et politique économique : exposé de M. Malterre, rapporteur.

Dix heures trente.

SECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES PAYS AUTRES QUE LA FRANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

Ordre du jour.

Méthodes de l'assistance bilatérale étrangère :

Discussion sur l'exposé de M. de Rosen sur l'aide bilatérale des Etats-Unis ;

Exposé de M. Thureau-Dangin sur l'aide bilatérale d'Israël.

Vendredi 9 juin 1961.

Quinze heures trente.

COMMISSION POUR L'ÉTUDE DES PROBLÈMES POSÉS PAR LA RÉINTÉGRATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER DANS LA COMMUNAUTÉ NATIONALE

Ordre du jour.

Suite de la discussion du projet de rapport et premier examen du projet d'avis.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 2 juin 1961 : 5,85 NF le kilogramme.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau au centre hospitalier régional de Rouen (Seine-Maritime).

Est envisagée la vacance d'un poste de chef de bureau au centre hospitalier régional de Rouen (Seine-Maritime).

Peuvent faire acte de candidature :

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics comptant 500 lits ou plus de 500 lits ;

Les chefs de bureau des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics de moins de 500 lits comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers ou de rédacteur ;

Les adjoints des cadres hospitaliers comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité de secrétaire de direction d'établissement de cure de moins de 500 lits ou de rédacteur.

Les demandes doivent être adressées au directeur général du centre hospitalier régional de Rouen dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 2 juin 1961.	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,9665	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,9675	4,9615
2,309	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,310	.....
39,20	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
123,455	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,455	123,400
18,819	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,819	18,808
9,8025	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8020	9,7960
70,725	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,740	70,690
13,6760	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,6765	13,6705
7,8990	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9005	7,8955
68,440	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,360	68,300
136,420	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,420	136,370
17,065	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,060	17,035
94,940	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,000	94,940
113,200	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,210	113,150
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ATELIERS DE MECANIQUE DU CENTRE

CAPITAL SOCIAL: 1.400.000 NF

9, RUE AGRIPPA-D'AUBIGNÉ, CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DÔME)

R. C.: Clermont-Ferrand n° 57-B 210.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 *de* 10 *NF.*

Liste des 210 obligations amorties par voie de tirage le 21 avril 1961 et remboursables le 1er juin 1961 (coupon n° 39 attaché).

149	157	183	216	276	3.120	3.126	3.135	3.149	3.154
298	357	395	407	439	3.161	3.165	3.178	3.182	3.191
476	482	491	533	585	3.195	3.223	3.228	3.266	3.277
617	646	695	722	731	3.280	3.285	3.299	3.304	3.310
747	809	834	839	866	3.317	3.324	3.351	3.359	3.364
900	902	948	981	1.035	3.376	3.431	3.468	3.485	3.498
1.064	1.092	1.143	1.194	1.246	3.510	3.515	3.523	3.541	3.547
1.254	1.259	1.281	1.288	1.299	3.569	3.573	3.595	3.602	3.607
1.361	1.387	1.412	1.419	1.523	3.609	3.632	3.650	3.657	3.662
1.528	1.575	1.632	1.640	1.713	3.667	3.678	3.684	3.716	3.718
1.743	1.793	1.852	1.900	1.906	3.731	3.793	3.797	3.800	3.803
1.915	1.962	1.970	2.014	2.026	3.824	3.900	3.926	3.932	3.937
2.044	2.072	2.079	2.128	2.190	4.006	4.009	4.013	4.019	4.037
2.245	2.258	2.403	2.415	2.586	4.043	4.048	4.125	4.153	4.159
2.734	2.755	2.759	2.764	2.766	4.162	4.206	4.215	4.238	4.244
2.774	2.778	2.796	2.891	2.893	4.315	4.320	4.382	4.430	4.496
2.895	2.897	2.898	3.003	3.006	4.602	4.715	4.826	4.932	5.134
3.008	3.010	3.013	3.015	3.020	5.138	5.143	5.405	5.413	5.420
3.026	3.029	3.034	3.041	3.044	5.431	5.434	5.436	5.439	5.450
3.048	3.052	3.055	3.067	3.078	5.508	5.557	5.562	5.581	5.621
3.091	3.093	3.099	3.108	3.112	5.804	5.808	5.812	5.988	5.991

Obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

Tirage du 21 *avril* 1943.
(Coupon n° 3 attaché.)
5.180 5.700

Tirage du 28 *avril* 1945.
(Coupon n° 7 attaché.)
5.179

Tirage du 22 *avril* 1953.
(Coupon n° 23 attaché.)
1.080

Tirage du 22 *avril* 1954.
(Coupon n° 25 attaché.)
116 202

Tirage du 21 *avril* 1955.
(Coupon n° 27 attaché.)
322 616 1.209

Tirage du 21 *avril* 1956.
(Coupon n° 29 attaché.)
179 199 321 1.079 1.206
5.178

Tirage du 20 *avril* 1957.
(Coupon n° 31 attaché.)
178 215 287 614 1.208
1.230 2.729

Tirage du 21 *avril* 1958.
(Coupon n° 33 attaché.)

82	119	124	197	238
243	251	260	275	534
545	593	613	615	627
649	808	1.081	1.626	2.785

Tirage du 21 *avril* 1959.
(Coupon n° 35 attaché.)

118	121	122	123	126
272	285	497	523	532
549	608	830	843	1.204
1.253	1.360	1.612	1.679	1.704
1.827	1.844	2.134	2.351	2.589
2.731				

Tirage du 21 *avril* 1960.
(Coupon n° 37 attaché.)

127	128	134	141	144
148	153	161	168	189
206	211	224	239	246
254	256	269	274	283
288	352	361	364	449
492	524	535	539	621
629	648	753	756	805
859	985	1.066	1.196	1.255
1.309	1.355	1.411	1.417	1.424
1.572	1.583	1.637	1.692	1.740
1.749	1.830	1.861	2.015	2.052
2.081	2.100	2.263	2.382	2.581
2.689	5.122	5.172	5.389	5.391

ATELIERS DE MECANIQUE DU CENTRE

CAPITAL SOCIAL: 1.400.000 NF

9, RUE AGRIPPA-D'AUBIGNÉ, CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DÔME)

R. C.: Clermont-Ferrand n° 57-B 210.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 *de* 50 *NF.*

Liste des 91 obligations remboursables le 1er juin 1961 amorties par voie de tirage le 21 avril 1961 (coupon n° 16 attaché).

133 à 152 inclus — 2.001 à 2.071 inclus

Obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

Tirage du 22 *avril* 1954.
(Coupon n° 9 attaché.)
2.621

Tirage du 21 *avril* 1956.
(Coupon n° 11 attaché.)
546 547

Tirage du 20 *avril* 1957.
(Coupon n° 12 attaché.)
1.640 1.641 1.642 1.643

Tirage du 21 *avril* 1959.
(Coupon n° 14 attaché.)
561 à 567 — 575 et 576 — 579 590 et 591 — 1.893 à 1.896

Tirage du 21 *avril* 1960.
(Coupon n° 15 attaché.)
2.906 à 2.910 — 2.915 à 2.917 — 2.921 à 2.923 — 2.954 à 2.958 — 2.961 à 2.964 — 2.966 à 2.971.

H. ERNAULT - BATIGNOLLES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.500.000 NF

SIÈGE SOCIAL: 169, RUE D'ALÉSIA, A PARIS (14e)

R. C.: Seine n° 56-B 8315.

Obligations 5 1/2 0/0 1959 *de* 200 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant, d'une part, les 505 obligations sorties au deuxième tirage du 18 mai 1961 en vue de l'amortissement du 1er juillet 1961 et, d'autre part, des obligations rachetées en Bourse** (la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 252 obligations pour compléter cet amortissement);

2° **De la série sortie au premier tirage dans laquelle des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement et comprenant également des obligations rachetées en Bourse.**

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

10.197 à 10.679 (60) — 11.567 à 12.089 (61)

Les obligations sorties au deuxième tirage seront remboursables à partir du 1er juillet 1961, à raison de 225 NF net (coupon du 1er juillet 1962 attaché), au siège de chacun des établissement suivants:

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
MM. Worms et Ce, 45, boulevard Haussmann, à Paris;
Crédit industriel de l'Ouest, 4, rue Voltaire, à Nantes (Loire-Atlantique),

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

Manufacture française d'Outillage « FACOM »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 15, RUE DE PARIS, GENTILLY (SEINE)
R. C. : Paris n° 55-B 2025.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 325 obligations 4 0/0 1945, dont le seizième amortissement est prévu pour le 1er juillet 1961.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en mai 1961.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

COMPAGNIE FRANÇAISE THOMSON-HOUSTON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 78.446.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

Obligations 5 1/2 % 1959 de 200 NF nominal à 18 ans.

Deuxième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage antérieur et non encore remboursées ;

Des 3.865 obligations sorties au tirage le 15 mai 1961 et remboursables à 240 NF (soit 120 % de la valeur nominale) le 1er juillet 1961.

NUMÉROS	DATES des tirages.	DATES de remboursement.
140.215 à 141.996	15 mai 1961	1er juillet 1961
142.001 à 142.561	—	—
142.597 à 142.702	—	—
142.708 à 142.795	—	—
142.801 à 142.937	—	—
143.057 à 143.198	—	—
143.209 à 143.423	—	—
143.434 à 143.491	—	—
143.494 à 143.572	—	—
143.574 à 144.270	—	—
147.467 à 147.476	16 mai 1960	1er juillet 1960
147.512 à 147.534	—	—
147.542 à 147.551	—	—
147.562 à 147.571	—	—
147.747 à 147.771	—	—
147.782 à 147.806	—	—
147.866 à 147.883	—	—
147.892 à 147.896	—	—
147.902 à 147.906	—	—
148.422 à 148.446	—	—
148.453 à 148.472	—	—
148.528 et 148.529	—	—
148.538 et 148.539	—	—
148.541 à 148.550	—	—
148.560 à 148.562	—	—
148.587 à 148.591	—	—
148.626 à 148.629	—	—
148.635 à 148.644	—	—
148.669 à 148.674	—	—
148.680 à 148.694	—	—
148.723 à 148.732	—	—
148.735 à 148.759	—	—

Les remboursements auront lieu aux caisses des établissements ci-après :

Siège social de la compagnie, 173, boulevard Haussmann, Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris ;
Union européenne, industrielle et financière, 28 *bis*, avenue de l'Opéra, Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris ;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris ;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris ;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 4, rue Auber, Paris ;
Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, Paris ;
Banque de l'Union parisienne, 6, boulevard Haussmann, Paris.

Rappel du prix de remboursement. — Titres amortis en 1960 : 240 NF par obligation.

SOCIETE ANONYME DES USINES DU PIED-SELLE

CAPITAL SOCIAL : 6.300.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)
R. C. : Seine 54-B 8950.

Obligations 6 % 1956 de 100 NF nominal à 18 ans.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées ;

Des 831 obligations sorties au tirage le 15 mai 1961 et remboursables à 106,16 NF, soit 106,08 NF + prime de 0,08 NF, le 10 juillet 1961.

NUMÉROS	DATES des tirages.	DATES des remboursements.
3.594 à 3.598	15 mai 1959	10 juillet 1959
3.625 et 3.626	—	—
3.850 à 3.855	—	—
3.883 à 3.886	—	—
3.895	—	—
3.930 à 3.944	—	—
3.957 à 3.970	—	—
3.993 à 3.995	—	—
4.022 à 4.026	—	—
4.032 et 4.033	—	—
4.044 à 4.047	—	—
4.053	—	—
4.265 à 4.270	—	—
4.272 à 4.277	—	—
4.303 à 4.317	—	—
10.181 à 10.185	19 mai 1958	10 juillet 1958
16.335 à 16.348	16 mai 1960	10 juillet 1960
16.381 à 16.385	—	—
16.396 à 16.399	—	—
16.403 à 16.407	—	—
16.427 à 16.438	—	—
16.449 à 16.453	—	—
16.504 à 16.509	—	—
16.529 à 16.538	—	—
16.550 à 16.552	—	—
16.573 à 16.578	—	—
16.581 à 16.585	—	—
16.596 à 16.600	—	—
16.611 à 16.615	—	—
16.674	—	—
16.696 à 16.699	—	—
16.726 à 16.737	—	—
16.763 à 16.770	—	—
16.791 et 16.792	—	—
16.804 à 16.806	—	—
16.823 à 16.840	—	—
16.856 à 16.865	—	—
16.868 et 16.869	—	—
16.951	—	—
16.975 et 16.976	—	—
17.050	—	—
17.061 à 17.068	—	—
17.084 à 17.096	—	—
17.101	—	—
17.117 et 17.118	—	—
17.132 et 17.133	—	—
17.148 à 17.163	—	—
25.414 à 25.425	15 mai 1961	10 juillet 1961
25.436 à 25.454	—	—
25.459 à 25.564	—	—
25.579 à 25.771	—	—
25.777 à 25.880	—	—
25.889 à 25.976	—	—
25.979 à 26.000	—	—
26.033 à 26.215	—	—
26.218 à 26.321	—	—
26.682 et 26.683	15 mai 1957	10 juillet 1957

Les remboursements auront lieu aux caisses des établissements ci-après :

Siège social de la société, 173, boulevard Haussmann, Paris (8e) ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris ;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris.

Rappel du prix de remboursement. — Titres amortis en 1957 : 105,29 NF par obligation ; titres amortis en 1958 : 105,72 NF par obligation ; titres amortis en 1959 : 105,99 NF par obligation ; titres amortis en 1960 : 106,08 NF par obligation.

LE BOL D'AIR CHOLETAIS

Association sous le régime de la loi de 1901. — Déclarée à la sous-préfecture de Cholet, le 2 décembre 1952. — Déclaration de modification déposée le 27 juin 1958.

Obligations 6 0/0 1959 de 100 NF.

Liste numérique des obligations sorties au tirage du 24 mai 1961 et remboursables à partir du 1er juillet 1961 à 105 NF, coupon 1er juillet 1962 attaché.

181 à 212

Les titres amortis au tirage précédent ont tous été remboursés.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Le directeur départemental de la population et de l'action sociale de la Haute-Savoie, agissant au nom de son pupille mineur, Savoyini (Bernard-André), né le 21 avril 1942 à la Roche-sur-Foron, demeurant à Annecy, 8, rue du 30e-Régiment-d'Infanterie, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique actuel du mineur celui de Savoy.

M. Hadjadj (Robert), né à Meknès (Maroc) le 7 octobre 1935, demeurant 2, rue de Monbel, à Paris (17e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Pellerin.

BILANS

CRÉDIT NATIONAL

Société anonyme au capital de 42 millions de NF.

Siège social : 45, rue Saint-Dominique, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 4452.

SITUATION AU 31 MARS 1961

ACTIF

Espèces en caisse, au Trésor et à la Banque de France		317.493.708,94
Avoirs dans les banques et chez les correspondants, reports et pensions		59.641.954,12
Valeurs du Trésor à court terme ou garanties par l'Etat		7.171.855,64
Titres divers en portefeuille		11.378.604,80
Immeubles		12.194.629,40
Escomptes et pensions d'effets représentatifs de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts et caisse des marchés)		52.088.842,78
Prêts :		
Sur ressources diverses de la société	2.008.825.785,82	
Sur avances du fonds de développement économique et social	1.111.055.937,84	
Sur le produit d'emprunts gagés par annuités de l'Etat (conventions des 7 juillet 1919, 10 décembre 1937 et 11 février 1944)	»	
		3.119.881.723,66
Fonds d'emprunts gagés déposés au Trésor pour de nouveaux prêts (conventions des 7 juillet 1919, 10 décembre 1937 et 11 février 1944)		12.000.000
Engagements de l'Etat au titre d'opérations effectuées pour son compte (conventions des 7 juillet 1919, 12 février 1934, 30 août 1937 et 6 mai 1941)		1.925.976.200,19
Débiteurs divers		12.257.506,92
Comptes d'ordre et divers		156.751.845,91
Opérations de mobilisation de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts et caisse des marchés) : Banquiers débiteurs par acceptations		3.142.954.163,72
		8.829.791.036,08

PASSIF

Capital social		42.000.000
Réserve spéciale de réévaluation		1.874.201,13
Réserves :		
Légale		4.200.000
Générale		18.000.000
Immobilière		1.250.000
Provision pour risques de mobilisation de crédits à moyen terme		30.000.000
Provision spéciale pour risques de prêts (convention du 7 juillet 1919)		64.318.946,64
Bons et obligations en circulation :		
Bons et obligations non gagés par annuités de l'Etat (valeur d'émission)	1.682.796.300	
A ajouter ; primes de remboursement courues	15.486.679,25	
		1.698.282.979,25
Obligations gagées par annuités de l'Etat (valeur d'émission)	1.924.683.427,20	
A ajouter ; primes de remboursement courues	13.392.772,99	
		1.938.076.200,19
Avances du fonds de développement économique et social		1.129.338.337,84
Bons et obligations amorties et coupons échus non présentés		117.132.670,51
Créditeurs divers		45.921.831,19
Fonds en compte avec l'Etat et les trésoriers-payeurs généraux		123.344.763,75
Provisions de l'Etat pour le service des emprunts gagés		50.977.147
Comptes d'ordre et divers		410.058.724,93
Profits et pertes : bénéfice distribuable de l'exercice 1960		12.061.069,93
Opérations de mobilisation de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts et caisse des marchés) :		
Acceptations non escomptées	71.339.250	
Acceptations réescomptées	3.071.614.913,72	
		3.142.954.163,72
		8.829.791.036,08

HORS BILAN

Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts et caisse des marchés)	5.647.187.598,96
Billets à ordre représentatifs de crédits à moyen terme circulant sous endos du Crédit national (art. 58 des statuts et caisse des marchés)	1.998.851.033,95

Le directeur général,
SALTES.

CRÉDIT NATIONAL

Société anonyme au capital de 42 millions de NF.

Siège social : 45, rue Saint-Dominique, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 4452.

OPERATIONS POUR LE COMPTE DE L'ETAT. — SITUATION AU 31 MARS 1961

Règlements d'allocations pour la reconstruction (guerre de 1939 et inondations).

Paiements d'allocations :			Produits d'emprunts du Crédit national gagés par annuités de l'Etat	840.883.860,50
Guerre de 1939	30.301.555.550,79		Produits de bons de la reconstruction et d'emprunts de groupements de sinistrés	69.798.002,46
Inondations	13.035.442,84	30.314.590.993,63	Versements de la caisse autonome de la reconstruction	21.236.602.610,15
Disponibilités		56.954.015,72	Titres émis par la caisse autonome de la reconstruction	8.194.021.566
			Versements de l'Etat pour paiements d'allocations (inondations)	11.495.641,87
			Fonds en compte avec la caisse autonome de la reconstruction	18.632.678,67
			Reversements de paiements	110.649,70
		30.371.545.009,35		30.371.545.009,35

Avances spéciales pour le compte de l'Etat.

Avances spéciales pour le compte de l'Etat à des entreprises industrielles et commerciales :			Versements de l'Etat pour avances spéciales	1.357.222.502,87
Avances du fonds de développement économique et social	1.506.301.560,65		Intérêts intercalaires capitalisés sur avances spéciales du fonds de développement économique et social	151.725.769,76
Avances à l'industrie cinématographique	2.619.211,98			
Autres avances	27.500			
		1.508.948.272,63		1.508.948.272,63

Le directeur général,
SALTES.

CONCESSIONS DIVERSES

Ministère de l'industrie.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de mines de fer.

Par pétition du 4 avril 1961, la Société anonyme des mines de fer de Saint-Pierremont, dont le siège social est à Mancieulles (Meurthe-et-Moselle), a sollicité, pour une durée de trois ans, un permis exclusif de recherches de mines de fer d'une superficie de 25 kilomètres carrés environ portant sur une partie du territoire des départements d'Ille-et-Vilaine : commune de Martigné-Ferchaud ; de la Loire-Atlantique : communes de Fercé, Noyal, Villepot ; et de Maine-et-Loire : commune de Pouancé.

Cette demande fait partiellement concurrence à celle qui a été présentée le 10 décembre 1960 par la Société Lorraine-Escaut.

Le périmètre sollicité est limité :

a) *Au Nord :* par une ligne brisée joignant le point A, intersection du bord Ouest du chemin de la Haute-Coignardière à la Bretêche avec le bord Sud de l'allée forestière de l'ancienne verrerie de Javardan, commune de Fercé (Loire-Atlantique) ; au point B (sommet H du permis exclusif de recherches de mines de fer de Martigné-Ferchaud), borne implantée sur le côté Est de la route nationale n° 178 de Vitré à Châteaubriant, à la limite commune des départements d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique ; au point C, intersection du bord Nord de la route départementale n° 94, sur la commune de Martigné-Ferchaud, entre les villages de Saint-Morand (Ille-et-Vilaine) et les Soucis (Maine-et-Loire) avec la droite HG, qui constitue l'un des côtés du permis exclusif de recherches de Martigné-Ferchaud et qui joint le point H, précédemment défini, au point G, lequel se confond avec le sommet D de la concession de Lourzais et est lui-même défini comme étant la borne tribanale des communes de Chazé-Henry, Congrier, Saint-Erblon, et au point D, angle Sud-Ouest du bâtiment d'habitation de la ferme de la Recordelière, section B 3, parcelle 471, de Pouancé (Maine-et-Loire) ;

b) *A l'Est :* par une ligne droite joignant le point D précédemment défini au point E, intersection du bord Nord du chemin vicinal n° 10 de Saint-Aubin à la route départementale n° 3 avec le bord Est du chemin de la Fouletière à la Boharal, commune de Pouancé (Maine-et-Loire) ;

c) *Au Sud :* par une ligne droite joignant le point E au point F, intersection du bord Ouest du chemin vicinal ordinaire n° 2 avec l'axe de la rivière Brutz faisant limite intercommunale entre Fercé et Noyal, près du village de la Tricherie, commune de Noyal-sur-Brutz (Loire-Atlantique) ;

d) *A l'Ouest :* par une ligne droite joignant le point F au point A définis plus haut.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 12 juin 1961 au 11 juillet 1961 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, la pétition et ses annexes seront déposées dans les préfectures d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées par lettre recommandée à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 11 juillet 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 26 juillet 1961, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre avec ses annexes et une copie au ministre de l'industrie, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs au directeur de la Société des mines de fer de Saint-Pierremont, à Mancieulles (Meurthe-et-Moselle), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé :

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département : au préfet du département intéressé par cette opposition ou cette concurrence ;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements : au ministre de l'industrie, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

AVIS DIVERS

Emprunt international 1930 du Gouvernement allemand
(EMPRUNT YOUNG)

La Banque des règlements internationaux, en sa qualité de Trustee de l'emprunt international 1930 du Gouvernement allemand (emprunt Young), communique ce qui suit :

Aux termes de l'accord de Londres du 27 février 1953 sur les dettes extérieures allemandes (annexe I, § 2 [E]), l'emprunt Young est au bénéfice de la garantie de change suivante :

« Au cas où les taux de change en vigueur le 1er août 1952 entre deux ou plusieurs monnaies d'émission subiraient par la suite une modification égale ou supérieure à 5 %, les versements exigibles après cette date, tout en continuant à être effectués dans la monnaie du pays d'émission, seront calculés sur la base de la devise la moins dépréciée par rapport au taux de change en vigueur au 1er août 1952, puis reconvertis dans la monnaie d'émission sur la base du taux de change en vigueur lors de l'échéance du paiement ».

Le Trustee est d'avis que les conditions fixées par la disposition précitée sont remplies dans le cas de la réévaluation du deutsche mark du mois de mars 1961. A son avis, les porteurs des tranches de l'emprunt Young autres que la tranche allemande ont, en conséquence, droit à ce que les versements exigibles après la réévalution du deutsche mark soient ajustés sur la base de la nouvelle parité de cette monnaie. Le Trustee a fait part de son avis à la Bundesschuldenverwaltung et l'a priée de lui remettre un complément de provision lui permettant de faire payer, sur la nouvelle base, les coupons arrivant à échéance le 1er juin 1961.

Selon toute vraisemblance, la Bundesschuldenverwaltung ne prendra pas définitivement position avant le 1er juin 1961. En effet, le Trustee, ayant fait une étude approfondie de la question et ayant pris des avis de droit, n'a pu lui communiquer son avis que ces derniers jours.

En conséquence, le Trustee a chargé les agents payeurs de régler, sur l'ancienne base, les coupons arrivant à échéance le 1er juin 1961 et de prendre toutes mesures utiles pour réserver les droits des porteurs en ce qui concerne le complément qui, de l'avis du Trustee, leur est dû.

Bâle, le 30 mai 1961.

CREDIT ALGERIEN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2 MILLIONS DE NOUVEAUX FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 5, RUE LOUIS-LE-GRAND, PARIS (2e)
R. C. : Seine n° 54-B 6333 ; L. B. F. n° 50.

Le coupon n° 147 sera mis en paiement à partir du 12 juin 1961 au siège social et aux caisses de la succursale, 15, rue Edgar-Quinet, à Alger, au prix net de 2,50 NF.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

3 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Laval. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Saint-Georges-sur-Erve.** But : lutter contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques chez ses adhérents en vue d'assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social : mairie de Saint-Georges-sur-Erve.

3 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Association des fêtes de Gazaupouy.** But : maintien de la jeunesse rurale au village, organisation des loisirs, œuvres scolaires et postscolaires, aide à la cantine scolaire, colonies et camps de vacances. Siège social : salle Saint-Hubert, à Gazaupouy (Gers).

3 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Ciné-Club de Champagne-sur-Seine.** But : diffusion de la culture populaire par le film. Siège social : mairie de Champagne-sur-Seine.

3 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Les Zèbres flériens.** But : introduire et promouvoir en France les compétitions entre véhicules dits karts, encourager et organiser des compétitions et la création d'associations de karts locales. Siège social : 10, rue Victor-Hugo, Flers (Orne).

3 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. **Coopérative scolaire de l'école de garçons de Jemmapes.** But : former et développer l'esprit d'entraide et de solidarité ; faire aimer l'école, entretenir et améliorer la bibliothèque, le musée scolaire, etc., organiser des fêtes scolaires et sportives, des voyages d'études et excursions. Siège social : école de garçons de Jemmapes (Constantine).

3 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Laval. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Louverné.** But : lutter contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques chez ses adhérents en vue d'assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social : mairie de Louverné.

3 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Association des maisons familiales de la région de Surgères.** But : éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social : à Saint-Germain-de-Marencennes (Charente-Maritime).

3 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Association des anciennes élèves du collège d'enseignement technique féminin.** But : resserrer les liens qui unissent les anciens condisciples, étudier les questions concernant les intérêts matériels et moraux de l'école, venir en aide aux sociétaires, faciliter le placement des élèves. Siège social : 2, rue Porcon-de-la-Barbinais, Dinan (Côtes-du-Nord).

3 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. **Centre d'études techniques et agricoles de Saint-Christophe-les-Gorges.** But : offrir à ses membres meilleure gestion et rentabilité de leur travail par application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : mairie de Saint-Christophe-les-Gorges (Cantal).

8 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Groupement de productivité de la vallée du Botet.** But : rechercher, diffuser et éventuellement mettre elle-même en œuvre les procédés des techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles et forestières de ses membres. Siège social : mairie de Saint-Germain-la-Montagne (Loire).

8 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Troubadours modernes.** But : prêter bénévolement son concours aux personnes organisant des manifestations de bienfaisance. Siège social : 339, rue du Faubourg-du-Hem, Amiens.

9 mai 1961. Déclaration à la préfecture d'Albi. **Société de chasse du Garric.** But : réglementation locale de la chasse. Siège social : mairie du Garric.

9 mai 1961. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Comité de gestion de la foire départementale au matériel agricole d'occasion de Claville.** But : organisation de la foire annuelle départementale au matériel agricole d'occasion de Claville. Siège social : mairie de Claville.

10 mai 1961. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association intercommunale de la jeunesse rurale de la région de Combourg.** But : formation sociale et culturelle des jeunes ruraux. Siège social : le Fresne, Lanrigan.

10 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Association culturelle verdunoise.** But : promouvoir, soutenir et favoriser toutes institutions d'éducation populaire de toute nature, telles que conférences, bibliothèques, discothèques, ciné-club, photo-club, télé-club, et toutes œuvres de formation intellectuelle et morale ; enfin organiser des loisirs sous toutes formes par de saines distractions. Siège social : salle des réunions, Verdun-sur-le-Doubs (Saône-et-Loire).

10 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération des patronages laïques du 17e arrondissement.** But : organisation de loisirs éducatifs pour les jeunes gens et les jeunes filles qui fréquentent les écoles publiques du 17e arrondissement. Siège social : 105, rue Lemercier, Paris.

12 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Amicale des sapeurs-pompiers d'Englebelmer.** But : subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social : mairie d'Englebelmer.

15 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. **Billard-Club de Moreuil.** But : favoriser la pratique du billard et la participation aux compétitions. Siège social : café de la Paix, à Moreuil (Somme).

16 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Briançon. **Groupe familial de Sainte-Catherine.** But : promouvoir, soutenir, favoriser les institutions d'éducation populaire de toute nature, des cours d'éducation physique et des œuvres de colonies de vacances. Siège social : 23 *bis*, avenue de la Gare, Briançon (Hautes-Alpes).

16 mai 1961. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société communale des jardins ouvriers de Nédonchel.** But : faciliter la pratique du jardinage. Siège social : à la mairie de Nédonchel.

16 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Union des syndicats d'initiative de la région roannaise.** But : étudier les possibilités d'augmenter la prospérité de la région roannaise ; au point de vue touristique, attirer et retenir les touristes français ou étrangers et faire mieux connaître les richesses naturelles et artistiques de la région. Siège social : pavillon du tourisme, cours de la République, Roanne (Loire).

18 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Société des fêtes de Castres-Gironde.** But : organisation de la fête locale et éventuellement de toutes autres manifestations ou réjouissances publiques. Siège social : mairie de Castres-Gironde.

18 mai 1961. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Comité des fêtes de Puimoisson.** But : maintenir les traditions locales, organisation des bals, soirées, jeux. Siège social : salle communale, mairie de Puimoisson.

18 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Ceux de Verdun, amicale du Vésinet.** But : souvenir et culte des morts ; maintenir la gloire des champs de bataille de Verdun ; rester fraternels et unis comme au front. Siège social : 10, allée Cécile-Chaminade, le Vésinet.

18 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Comité des fêtes et des sports de la Grande-Verrière.** But : organisation de fêtes dans un but d'entraide sociale, développement des sports et du tourisme dans la commune. Siège social : mairie de la Grande-Verrière (Saône-et-Loire).

19 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Sartène. **Comité pour la commémoration du passage des deux empereurs à Bonifacio.** But : faire placer une plaque sur chacun des deux immeubles situés à Bonifacio, rue Noël-Beretti (ex-rue Longue), dans lesquels ont séjourné les deux empereurs Charles-Quint et Napoléon Ier. Siège social : mairie de Bonifacio (Corse).

19 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Bône. **Mouloudia Olympic bônois.** But : pratique des sports (football, athlétisme et éducation physique de la jeunesse). Siège social : quartier des Benis m'Haffer, à Bône.

19 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Comité de gestion de l'internat du cours complémentaire public de Rieupeyroux.** But : gestion de l'internat. Siège social : cours complémentaire public, à Rieupeyroux (Aveyron).

23 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Union des locataires cité Voie-verte, Voie de Thiais.** But : défense des intérêts desdits locataires de ce groupe d'immeubles. Siège social : cité de la Voie verte et de la Voie de Thiais, bâtiment B, escalier 1, Vitry-sur-Seine.

23 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Pau. **Société de chasse des Gaves.** But : protection du gibier, repeuplement, destruction des nuisibles. Siège social : café Lafourcade, Montestrucq.

23 mai 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Comité permanent des fêtes de la ville de la Bouilladisse.** But : organiser des fêtes et réjouissances artistiques, musicales, sportives, etc. Siège social : mairie de la Bouilladisse.

23 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Cercle amical de Laigneville.** But : éducation populaire sous toutes ses formes. Siège social : 21, rue Louis-Portebois, Laigneville (Oise).

23 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Syndicat d'initiative de la Vienne-Sud.** But : attirer dans le Sud du département de la Vienne les visiteurs français et étrangers et leur rendre le séjour facile et agréable ; à cet effet, le syndicat se propose de les renseigner sur toutes les ressources artistiques, historiques, archéologiques, pittoresques et économiques de la région, mettre en valeur les monuments, sites, musées et vestiges du passé, améliorer et développer le tourisme dans la région soit en créant, soit en provoquant la création de ce qui peut contribuer à l'amélioration des accès et du séjour. Siège social : mairie d'Usson-du-Poitou (Vienne).

24 mai 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Institut des œuvres du Prado.** But : aide aux différentes œuvres dites œuvres du Prado. Siège social : 75, rue Sébastien-Gryphe, à Lyon.

24 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Association des épiciers détaillants Végé-Niger.** But : gestion, comptabilité, fiscalité des détaillants Végé-Niger. Siège social : chez M. Chagny, 6, rue Bigonnet, Mâcon.

24 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Cercle éducatif des jeunes, Chez Nous.** But : instruire et éduquer les jeunes par la création d'un groupe théâtral, par l'initiation à la musique et à la diction, par des voyages instructifs et, le cas échéant, par la pratique de certains sports. Siège social : mairie de Paillart (Oise).

24 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Espérance champenoise.** But : enseignement de tous ordres, œuvres scolaires, postscolaires, périscolaires, éducation populaire, colonies et camps de vacances, loisirs des jeunes. Siège social : 5, rue Sadi-Carnot, Sainte-Savine.

25 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Association des familles du centre de formation ménagère rurale agricole de Nazareth, à Verdelais.** But : formation professionnelle agricole et rurale avec tout ce qui se rapporte à l'instruction des jeunes gens et jeunes filles du monde rural. Siège social : chez le président, à Verdelais (Gironde).

26 mai 1961. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Comité départemental de l'habitat rural du Morbihan.** But : favoriser et promouvoir l'amélioration des conditions générales de l'habitat à la campagne. Siège social : place de la République, Vannes.

30 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association familiale Benoni-Goulin.** But : défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles et des jeunes foyers, entraide familiale. Siège social : 14, boulevard Bénoni-Goulin, Nantes.

MODIFICATIONS

8 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. Le Sporting-Club sarrancolinois et l'Entente cycliste sarrancolinoise fusionnent et prennent le titre de **Sporting-Club sarrancolinois.** Siège social : mairie de Sarrancolin (Hautes-Pyrénées).

9 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. L'Association des mutilés, veuves et orphelins de Graulhet change son titre, qui devient : **Association des anciens combattants et victimes des deux guerres du canton de Graulhet.** Siège social : 67, avenue Victor-Hugo, Graulhet (Tarn).

12 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. L'Union des démobilisés et combattants de la guerre 1914-1918 de Presles change son titre, qui devient : **Union des démobilisés et combattants des guerres 1914-1918, 1939-1945 et des soldats ayant servi en A. F. N.** Siège social : mairie de Presles (Calvados).

24 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Vienne. La Fédération départementale des unions commerciales, industrielles et artisanales du département de la Vienne change son titre, qui devient : **Fédération départementale des associations commerciales de la Vienne.** Siège social : chambre de commerce, 35, rue du Marché, à Poitiers.

25 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le Centre artistique France-Madagascar change son titre, qui devient : **Centre artistique et littéraire France-Madagascar.** Siège social : 31, rue Rémy-Dumoncel, Paris.

29 mai 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. Le Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse change son titre, qui devient : **Association régionale des comités d'étude et d'action pour la protection de l'enfance.** Siège social : 21, rue Grande-Chaussée, Lille.

30 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. L'Amicale laïque de Maromme et l'Amicale laïque de Déville-lès-Rouen fusionnent et prennent le titre de **Amicale laïque Déville-Maromme de football.** Siège social : mairie de Maromme.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.